



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/61  
21 février 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-sixième session  
Point 11 d) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT : INDÉPENDANCE  
DU POUVOIR JUDICIAIRE, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, IMPUNITÉ

Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats,  
M. Param Cumaraswamy, présenté en application  
de la résolution 1999/31 de la Commission

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Résumé analytique .....		4
Introduction .....	1 - 2	5
I.    MANDAT .....	3 - 6	5
II.   MÉTHODES DE TRAVAIL .....	7	7
III.  ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL .....	8 - 26	7
A.  Consultations .....	8 - 10	7
B.  Missions/visites.....	11 - 15	8
C.  Communications avec les gouvernements .....	16 - 20	8
D.  Coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales.....	21	9
E.  Coopération avec les autres procédures et organes de l'ONU .....	22 - 26	9

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV. QUESTIONS THÉORIQUES .....	27 - 32	11
A. Meurtres d'honneur .....	27 - 28	11
B. Corruption du pouvoir judiciaire .....	29 - 30	11
C. Défenseurs des droits de l'homme.....	31 - 32	12
V. NORMES .....	33 - 35	12
VI. DÉCISIONS JUDICIAIRES REFLÉTANT L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DE LA JUSTICE .....	36 - 37	13
VII. SITUATION DANS CERTAINS PAYS OU TERRITOIRES.....	38 - 326	14
Argentine.....	40 - 42	14
Australie .....	43 - 45	15
Bahreïn .....	46 - 49	15
Biélorus .....	50 - 56	16
Belgique .....	57 - 69	17
Belize .....	70 - 76	19
Bolivie.....	77 - 78	21
Bosnie-Herzégovine.....	79 - 82	21
Brésil .....	83 - 89	22
Cambodge .....	90 - 92	23
Cameroun.....	93 - 98	24
Chili.....	99 - 100	25
Chine .....	101 - 117	25
Colombie.....	118 - 126	29
Croatie.....	127 - 128	31
Cuba .....	129 - 132	32
République démocratique du Congo.....	133 - 136	33
Djibouti .....	137 - 142	33
Égypte .....	143 - 147	35
Guinée équatoriale .....	148 - 149	36
Gambie.....	150 - 152	36
Guatemala .....	153 - 156	37
Haïti.....	157 - 159	37
Indonésie .....	160 - 163	38
Iran (République islamique d').....	164 - 166	39
Israël.....	167 - 169	39
Japon .....	170 - 186	40
Kenya .....	187 - 190	43
Liban .....	191 - 192	44
Malaisie.....	193 - 207	44

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Mexique .....	208 - 210	48
Népal .....	211 - 212	49
Nouvelle-Zélande .....	213 - 217	49
Pakistan .....	218 - 230	50
Palestine .....	231 - 232	53
Paraguay .....	233 - 234	54
Pérou .....	235 - 237	54
Philippines.....	238 - 239	54
Rwanda.....	240 - 242	55
Arabie saoudite .....	243 - 244	55
Afrique du Sud.....	245 - 246	55
Sri Lanka .....	247 - 259	56
Soudan.....	260 - 264	58
Suriname .....	265 - 269	59
Suisse .....	270 - 272	60
Trinité-et-Tobago .....	273 - 274	61
Tunisie.....	275 - 286	61
Turquie .....	287 - 302	63
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	303 - 322	66
Yémen .....	323 - 324	70
Yougoslavie .....	325 - 328	71
VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	329 - 341	72
A. Conclusions.....	329 - 334	72
B. Recommandations .....	335 - 341	73

### Résumé analytique

Le présent rapport annuel est le sixième présenté par le Rapporteur spécial dont le mandat, établi par la résolution 1994/41 de la Commission, est le suivant :

- a) Soumettre toute allégation sérieuse qui lui serait transmise à un examen et faire part de ses conclusions à ce sujet;
- b) Identifier et recenser non seulement les atteintes portées à l'indépendance du pouvoir judiciaire, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice, mais aussi les progrès accomplis dans la protection et le renforcement de cette indépendance, et faire des recommandations notamment en proposant des programmes d'assistance technique et de services consultatifs lorsque ceux-ci sont demandés par l'État concerné;
- c) Étudier en raison de leur actualité et de leur importance, et en vue de faire des propositions, certaines questions de principe, dans le but de protéger et de renforcer l'indépendance du judiciaire et des avocats.

Le rapport contient sept chapitres traitant des méthodes de travail du Rapporteur spécial, des activités entreprises pendant l'année, de questions théoriques, de certaines décisions de justice reflétant l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, de la situation dans 51 pays ou territoires et des conclusions et recommandations du Rapporteur spécial. Pendant l'année, ce dernier est intervenu à plusieurs reprises, notamment en envoyant 30 appels urgents, dont 19 avec d'autres rapporteurs spéciaux.

Pendant l'année, le Rapporteur spécial s'est rendu au Guatemala et la Commission sera saisie d'un rapport distinct sur cette mission. Il a exprimé sa déception et son embarras lorsqu'une mission en Afrique du Sud prévue pour novembre a été soudainement annulée, faute de fonds.

Le Rapporteur spécial a inclus dans le présent document un rapport sur la mission de suivi qu'il a faite en Belgique du 24 au 26 novembre (voir E/CN.4/1998/39/Add.4). Il a également récapitulé le suivi que le Gouvernement et les tribunaux malaisiens avaient donné à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Pour ce qui était du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Rapporteur spécial a dit combien les enquêtes sur les meurtres de Patrick Finucane et Rosemary Nelson continuaient de le préoccuper. À propos de la Suisse, il a prié instamment le Gouvernement d'offrir une compensation adéquate à M. Clément Nwankwo.

Le Rapporteur spécial a également appelé l'attention de la Commission sur les invitations qu'il avait reçues des Gouvernements de l'Afrique du Sud, du Bélarus et du Mexique; il prévoyait de se rendre dans ces pays en avril, juin et septembre, respectivement. Il a également signalé que le Gouvernement de l'Arabie saoudite l'avait invité à faire une mission dans le pays. Les détails de cette mission, notamment ses dates, sont à l'examen.

Entre autres recommandations, le Rapporteur spécial a engagé une fois de plus le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à ouvrir une enquête judiciaire indépendante sur le meurtre de Patrick Finucane. Il a également prié instamment

la Commission d'envisager sérieusement la possibilité de mettre en place un mécanisme de suivi afin d'assurer l'application de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/144.

### Introduction

1. Le présent rapport, présenté en application de la résolution 1999/31 de la Commission des droits de l'homme, est le sixième rapport annuel soumis à la Commission par le Rapporteur spécial depuis que son mandat a été défini par la Commission dans sa résolution 1994/41, puis renouvelé dans sa résolution 1997/23 et approuvé par le Conseil économique et social dans sa décision 1997/245 (voir aussi E/CN.4/1995/39, E/CN.4/1996/57, E/CN.4/1997/32, E/CN.4/1998/39 et E/CN.4/1999/60).

2. Le chapitre I du présent rapport traite des tâches confiées au Rapporteur spécial. Le chapitre II porte sur les méthodes de travail qu'il a utilisées dans l'accomplissement de son mandat. Le chapitre III rend compte des activités que le Rapporteur spécial a entreprises dans le cadre de son mandat pendant l'année écoulée. Le chapitre IV est un bref examen des questions théoriques qu'il juge importantes pour assurer l'indépendance et l'impartialité de la justice. Le chapitre V est une description des normes et principes directeurs que diverses associations du monde entier ont adoptés ou sont en train d'adopter à l'intention des juges et des avocats. Le chapitre VI résume diverses décisions judiciaires affirmant l'importance du principe de l'indépendance de la justice. Le chapitre VII résume un certain nombre d'appels urgents et de communications adressés aux gouvernements ou en émanant, ainsi que les observations du Rapporteur spécial à ce sujet. Enfin, on trouvera au chapitre VIII les conclusions et les recommandations du Rapporteur spécial.

### I. MANDAT

3. À sa cinquantième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1994/41, notant, d'une part, les atteintes à l'indépendance dont les magistrats, avocats, personnels et auxiliaires de justice sont de plus en plus fréquemment les victimes et, d'autre part, la relation entre l'affaiblissement des garanties du pouvoir judiciaire et des avocats et l'intensité et la fréquence des violations des droits de l'homme, a prié le Président de la Commission de nommer pour une période de trois ans un Rapporteur spécial dont le mandat serait le suivant :

a) Soumettre toute allégation sérieuse qui lui serait transmise à un examen et faire part de ses conclusions à ce sujet;

b) Identifier et recenser non seulement les atteintes portées à l'indépendance des magistrats, avocats, personnels et auxiliaires de justice, mais aussi les progrès accomplis dans la protection et le renforcement de cette indépendance, et faire des recommandations en proposant notamment des programmes d'assistance technique et de services consultatifs, lorsque ceux-ci sont demandés par les États;

c) Étudier selon leur importance et leur actualité, et en vue de faire des propositions, certaines questions de principe, dans le but de protéger et de renforcer l'indépendance de la justice et des avocats.

4. Dans sa résolution 1995/36, la Commission, sans modifier substantiellement ce mandat, a approuvé la décision du Rapporteur spécial d'utiliser à partir de 1995 la formule "Rapporteur spécial chargé de l'indépendance des juges et des avocats".

5. Dans ses résolutions 1995/36, 1996/34, 1997/23, 1998/35 et 1999/31, la Commission a pris acte des rapports annuels du Rapporteur spécial, s'est félicitée de ses méthodes de travail, et lui a demandé de présenter un autre rapport annuel sur les activités relatives à son mandat.

6. Plusieurs résolutions adoptées par la Commission à sa cinquante-cinquième session concernent également le mandat du Rapporteur spécial, qui en a tenu compte en examinant et en analysant les renseignements relatifs à divers pays qui étaient portés à son attention. Ce sont en particulier les résolutions ci-après :

a) La résolution 1999/16 sur la coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle la Commission priait tous les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour contribuer à empêcher les actes d'intimidation ou de représailles contre les personnes qui coopèrent avec eux et à faire état, dans leurs rapports respectifs, des allégations concernant des actes d'intimidation ou de représailles et des actes visant à entraver le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'à rendre compte des mesures prises par eux à cet égard;

b) La résolution 1999/27 sur les droits de l'homme et le terrorisme, dans laquelle la Commission demandait instamment que tous les mécanismes et procédures compétents établis dans le domaine des droits de l'homme examinent, selon qu'il conviendra, les conséquences des actes, méthodes et pratiques des groupes terroristes dans leurs prochains rapports à la Commission;

c) La résolution 1999/29 sur la prise d'otages, dans laquelle la Commission demandait instamment à tous les rapporteurs spéciaux et groupes de travail thématiques de continuer à aborder, le cas échéant, la question des conséquences de la prise d'otages dans leurs prochains rapports à la Commission;

d) La résolution 1999/34 sur l'impunité, dans laquelle la Commission invitait les rapporteurs spéciaux et ses autres mécanismes à continuer de prendre dûment en considération la question de l'impunité dans l'exercice de leurs mandats;

e) La résolution 1999/36 sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, dans laquelle la Commission invitait les groupes de travail, les représentants et les rapporteurs spéciaux de la Commission à se pencher, dans le cadre de leur mandat, sur la situation des personnes détenues, soumises à la violence, maltraitées ou victimes de discrimination pour avoir exercé le droit

à la liberté d'opinion et d'expression, tel qu'il est proclamé dans les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

f) La résolution 1999/41 sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies, dans laquelle la Commission priait tous les mécanismes de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de tenir régulièrement et systématiquement compte des deux sexes dans l'exercice de leurs mandats, et de faire figurer dans leurs rapports des informations sur les droits fondamentaux des femmes et des filles ainsi qu'une analyse qualitative de la question, et encourageait le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard;

g) La résolution 1999/48 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, dans laquelle la Commission engageait les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission à continuer, dans l'exercice de leur mandat, d'accorder l'attention voulue aux situations concernant les minorités;

h) La résolution 1999/80 sur les droits de l'enfant, dans laquelle la Commission recommandait que, dans le cadre de leurs mandats, tous les mécanismes de défense des droits de l'homme, en particulier les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail, tiennent toujours systématiquement compte de la dimension des droits de l'enfant dans l'exercice de leurs activités, en particulier en prêtant attention aux situations spéciales dans lesquelles les enfants sont en danger et leurs droits sont violés, et tiennent compte également des travaux du Comité des droits de l'enfant.

## II. MÉTHODES DE TRAVAIL

7. Pendant la sixième année de son mandat, le Rapporteur spécial a continué de suivre les méthodes de travail décrites dans son premier rapport (E/CN.4/1995/39, par. 63 à 93).

## III. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

### A. Consultations

8. Le Rapporteur spécial a séjourné à Genève du 5 au 10 avril 1999 pour procéder à une première série de consultations et présenter son rapport à la cinquante-cinquième session de la Commission. À cette occasion, il a rencontré des représentants des groupes régionaux afin de les informer de ses travaux et de répondre aux questions qu'ils pouvaient souhaiter lui poser. Il a également tenu des consultations avec les représentants des Gouvernements du Paraguay et de la Turquie. Enfin, il a une séance d'information pour les organisations non gouvernementales intéressées et s'est entretenu individuellement avec les représentants de plusieurs ONG.

9. Le Rapporteur spécial a séjourné à Genève du 26 mai au 5 juin 1999 pour tenir une deuxième série de consultations et participer à la sixième réunion des rapporteurs/représentants spéciaux, des experts et des présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs, qui a eu lieu du 31 mai au 3 juin. Il a également pris part aux travaux de l'Atelier sur l'intégration d'une

démarche sexospécifique au sein du système des droits de l'homme qui s'est tenu du 26 au 28 mai. Pendant sa visite, le Rapporteur spécial a rencontré les représentants permanents du Guatemala, de la Turquie, de l'Australie, de l'Irlande, de Sri Lanka, du Pakistan et de l'Indonésie. Il a également rencontré le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo.

10. Le Rapporteur spécial s'est ensuite rendu en Irlande du Nord pour participer à un atelier de droit pénal qui a eu lieu les 8 et 9 juin 1999. Il y a également rencontré plusieurs personnes, notamment le Commissaire adjoint de la police métropolitaine, John Stevens, appelé à rouvrir l'enquête sur le meurtre de Patrick Finucane. Il s'est en outre entretenu avec le mari de Rosemary Nelson, Paul Nelson, et avec la sœur de la défunte.

#### B. Missions/visites

11. En 1999, le Rapporteur spécial s'est rendu au Guatemala pour une mission de suivi (16-26 août 1999). On trouvera dans un additif au présent document le rapport concernant cette mission, qui contient les constatations, les conclusions et les recommandations du Rapporteur spécial.

12. Le Gouvernement sud-africain a invité le Rapporteur spécial à se rendre en mission dans le pays du 22 au 26 novembre 1999. Le 20 novembre 1999, ce dernier a dû annuler la mission, le Haut-Commissariat ne disposant pas des ressources nécessaires à cette fin. Le 23 novembre 1999, le Rapporteur spécial a écrit à la Mission permanente de l'Afrique du Sud à Genève, au Ministre de la justice à Pretoria et à tous les juges, avocats et institutions qu'il devait rencontrer pendant la mission pour exprimer ses profonds regrets.

13. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a également informé les Gouvernements du Bélarus, du Mexique, de l'Arabie saoudite et de Sri Lanka de son souhait de faire des recherches sur place. Il a également rappelé aux Gouvernements de Cuba, de l'Égypte, de l'Indonésie, du Pakistan, de la Turquie et de la Tunisie les demandes qu'il leur avait adressées précédemment aux fins de se rendre dans ces pays.

14. Pendant sa visite à Genève du 24 au 28 janvier 2000, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec les représentants permanents de l'Afrique du Sud, du Mexique et du Bélarus et il a le plaisir d'annoncer que les Gouvernements de ces pays l'ont invité à entreprendre cette année des missions sur place, à la fin avril en Afrique du Sud, à la mi-juin au Bélarus, et à la mi-septembre au Mexique.

15. Le Rapporteur spécial est également heureux d'annoncer que le Gouvernement de l'Arabie saoudite a bien accueilli son souhait de se rendre en mission dans ce pays. Il étudie en ce moment avec la Mission permanente les détails et les dates de cette mission.

#### C. Communications avec les gouvernements

16. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a transmis 11 appels urgents aux pays suivants : Australie, Bélarus (2), Belize, Brésil, Colombie, Paraguay, Pakistan, Philippines et Sri Lanka (2).



17. Soucieux de ne pas répéter inutilement les démarches d'autres rapporteurs thématiques et rapporteurs par pays, le Rapporteur spécial s'est joint l'année passée à d'autres rapporteurs spéciaux et groupes de travail pour transmettre, au nom de particuliers, 18 appels urgents aux 12 pays suivants : Brésil (2), avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Bahreïn, avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression; Colombie, avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; République démocratique du Congo, avec le Rapporteur spécial sur la torture; Indonésie (2), avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la torture; Israël (2), avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la torture; Népal, avec le Rapporteur spécial sur la torture; Pakistan, avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Soudan (2), avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan et le Rapporteur spécial sur la torture; Turquie (3), avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la torture; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; et Yémen, avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la torture.

18. Le Rapporteur spécial a transmis 26 communications aux gouvernements des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Cameroun, Chine, Chili, Colombie, Djibouti, Égypte, Gambie, Guatemala, Japon, Kenya, Liban, Mexique, Pakistan, Palestine, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Soudan, Suisse, Tunisie et Yougoslavie.

19. Le Rapporteur spécial a reçu des réponses à ces appels urgents des Gouvernements des pays suivants : Australie, Belize, Soudan, Sri Lanka et Turquie.

20. Il a reçu des réponses à ces communications des Gouvernements des pays ci-après : Argentine, Belize, Colombie, Chine, Djibouti, Égypte, Guatemala, Japon, Kenya, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Tunisie et Turquie. D'autres communications ont été reçues des Gouvernements de la Colombie et de la Turquie.

#### D. Coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales

21. Le Rapporteur spécial a poursuivi le dialogue qu'il entretient avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans le cadre de son mandat et il les remercie de la coopération et de l'aide qu'elles lui ont apportées pendant l'année.

#### E. Coopération avec les autres procédures et organes de l'ONU

##### 1. Rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme

22. Le Rapporteur spécial a continué de travailler en liaison étroite avec d'autres rapporteurs spéciaux et groupes de travail. Comme on l'a indiqué plus haut, pour éviter les doubles emplois, il est intervenu, selon le cas, avec d'autres rapporteurs spéciaux et/ou groupes de travail. Au sujet

de questions relevant de son mandat, le Rapporteur spécial renvoie dans le présent document aux rapports d'autres rapporteurs spéciaux et groupes de travail.

2. Centre pour la prévention internationale du crime (Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies)

23. Dans ses troisième, quatrième et cinquième rapports (E/CN.4/1997/32, par. 26 à 37; E/CN.4/1998/39, par. 23 et 24; E/CN.4/1999/60, par. 28 à 34), le Rapporteur spécial a évoqué l'importance du travail réalisé par l'ancienne Division de la prévention du crime et de la justice pénale pour veiller à la mise en œuvre des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. Il n'a pas été en mesure de participer à la huitième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en avril 1999. Il a toutefois continué de bénéficier d'une aide du secrétariat, quand celle-ci s'avérait nécessaire, en ce qui concerne les normes.

24. Le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime a invité le Rapporteur spécial à participer au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui doit se tenir à Vienne en avril 2000. Le Rapporteur spécial a indiqué son souhait de participer à ce Congrès.

3. Service des activités et programmes du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

25. Comme il l'a indiqué dans ses troisième, quatrième et cinquième rapports (E/CN.4/1997/32, par. 31; E/CN.4/1998/39, par. 26; E/CN.4/1999/60, par. 35), le Rapporteur spécial coopère avec le Service des activités et programmes du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à l'élaboration d'un manuel de formation pour les juges et les avocats dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Il s'excuse de n'avoir pas pu consacrer suffisamment de temps à ce projet.

4. Activités de promotion

26. Comme il l'a déjà dit dans ses troisième, quatrième et cinquième rapports, le Rapporteur spécial considère que promouvoir l'importance de l'indépendance du pouvoir judiciaire et des professions judiciaires ainsi que le respect de la légalité dans une société démocratique, dans l'esprit de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, fait partie intégrante de son mandat. À cet égard, on a continué de l'inviter à s'adresser à des instances, séminaires et conférences juridiques. Faute de temps, le Rapporteur spécial n'a pas pu accepter toutes ces invitations. Néanmoins :

a) Les 8 et 9 juin, il a participé, à l'invitation de la Commission internationale de juristes, du Comité sur l'administration de la justice et du Centre de droit international et comparé relatif aux droits de l'homme de la Queen's University de Belfast, à un atelier d'experts sur l'examen du système de justice pénale en Irlande du Nord;

b) Du 31 juillet au 7 août, il a participé, en compagnie de juristes éminents de différentes régions et du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, à un colloque sur "la responsabilité personnelle des juges" qui s'est tenu à Salzbourg (Autriche);

c) Du 15 au 17 septembre, il a participé, à l'invitation du Centre international contre la censure - Article 19, et en compagnie du Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, à un colloque international sur la liberté d'expression et la diffamation qui s'est tenu à Colombo; le 18 septembre, à l'invitation du barreau de Sri Lanka, il s'est adressé à des avocats et à des journalistes;

d) Du 11 au 14 octobre, à l'invitation de Transparency International, il s'est adressé à la neuvième Conférence internationale contre la corruption réunie à Durban (Afrique du Sud);

e) Les 5 et 6 novembre, à l'invitation de Stichting Juridische Samenwerking Suriname – Nederland (SJSSN) et de la Due Process of Law Foundation (DPLF), il a pris la parole lors de la séance inaugurale d'une conférence ayant pour thème "Les garanties constitutionnelles pour l'indépendance du pouvoir judiciaire, ou le renforcement de la légalité et du processus démocratique au Suriname".

#### IV. QUESTIONS THÉORIQUES

##### A. Meurtres d'honneur

27. Dans le rapport qu'il a présenté à la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a indiqué que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires avait appelé son attention sur le problème des "meurtres d'honneur" dont les auteurs - maris, pères ou frères des victimes - restaient impunis parce qu'ils avaient tué pour défendre l'honneur de la famille. On a en outre signalé que les responsables de ces "meurtres d'honneur", quand ils étaient punis, étaient généralement condamnés à des peines d'emprisonnement sensiblement plus courtes, le tribunal considérant la défense de l'honneur de la famille comme une circonstance atténuante. Le Rapporteur spécial a exprimé son inquiétude et informé la Commission qu'il continuerait à étudier ce phénomène en collaboration avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (voir E/CN.4/1999/60, par. 41 et 42).

28. À cet égard, le Rapporteur spécial a été informé que pendant la période considérée, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires avait adressé trois communications, deux au Pakistan et une au Bangladesh, concernant des cas liés à des "meurtres d'honneur". Le Rapporteur spécial tient à dire combien ces cas d'exécution sommaire le préoccupent, et il prie instamment les gouvernements concernés de traduire les responsables en justice. En outre, il rappelle aux gouvernements qu'il leur incombe, en vertu du droit international, d'examiner les cas de violations des droits de l'homme et d'en punir les responsables.

##### B. Corruption du pouvoir judiciaire

29. La corruption du pouvoir judiciaire commence à susciter une profonde préoccupation. La question était à l'ordre du jour de la neuvième Conférence internationale contre la corruption, organisée en Afrique du Sud en octobre 1999 par Transparency International et à laquelle le Rapporteur spécial a participé. Transparency International continue de lutter contre la corruption au sein du pouvoir judiciaire. Cette organisation se propose de coopérer étroitement en la matière avec le Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime,

le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission internationale de juristes, le Secrétariat du Commonwealth et les diverses institutions financières internationales, notamment la Banque mondiale et la Banque asiatique de développement. À cet égard, le Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats, en coopération avec Transparency International, organise à Genève, du 23 au 25 février 2000, un atelier d'experts sur le thème "Combattre la corruption du pouvoir judiciaire".

30. Le Rapporteur spécial se félicite de ces initiatives et se réjouit de coopérer étroitement avec les organisations intéressées.

### C. Défenseurs des droits de l'homme

31. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des plaintes faisant état d'attaques contre des défenseurs des droits de l'homme qui ne sont pas des avocats ou qui sont des avocats mais ne sont pas attaqués dans l'exercice de leurs fonctions de défense des droits de l'homme. Étant donné qu'il ne doit pas outrepasser son mandat, il n'a pas compétence pour intervenir en faveur des défenseurs des droits de l'homme, aussi graves que soient les attaques dont ils sont victimes. La situation est plus délicate lorsque ces attaques sont dirigées contre plusieurs personnes dont quelques-unes seulement sont des avocats et ont été attaqués alors qu'ils s'acquittaient de leurs devoirs professionnels.

32. La Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus perdra tout son sens en l'absence de mécanisme en assurant l'application.

## V. NORMES

### Association internationale des magistrats du parquet

33. Le 23 avril 1999, l'Association internationale des magistrats du parquet a adopté une série de critères relatifs à la responsabilité professionnelle et une Déclaration des devoirs et droits essentiels des magistrats du parquet. Inspirés des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet établis par les Nations Unies, ces critères concernent le comportement professionnel, l'indépendance et l'impartialité des magistrats du parquet ainsi que leur devoir de coopérer avec leurs collègues dans le monde entier et leur droit à des conditions d'emploi justes et équitables. Ont notamment été adoptées des dispositions concernant la conduite de l'action pénale, en particulier des mesures propres à en garantir le bon exercice tout en protégeant le droit du défendeur à ce que sa cause soit entendue équitablement.

### Conseil de l'Europe

34. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1999/60, par. 46), le Rapporteur spécial a évoqué la Recommandation R (94) 12 du Conseil de l'Europe sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges adoptée par le Comité des ministres le 13 octobre 1994. La Charte européenne sur le statut des juges a été adoptée en juillet 1998 et, en avril 1999, des représentants des Ministères de la justice de 25 pays européens réunis à Lisbonne en ont approuvé le caractère flexible et ouvert et,

compte tenu des problèmes auxquels ils se heurtaient dans leur propre pays, ont confirmé l'utilité de ce texte et préconisé qu'il soit diffusé largement et traduit dans le plus grand nombre possible de langues.

35. Tout en comprenant le souci des associations régionales et internationales, qu'elles soient intergouvernementales ou non gouvernementales, d'élaborer des normes pour promouvoir et protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire, le Rapporteur spécial demeure préoccupé par la prolifération de ces normes. Il préférerait que de plus gros efforts soient faits pour appliquer celles qui existent déjà.

## VI. DÉCISIONS JUDICIAIRES REFLÉTANT L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DE LA JUSTICE

36. Dans son précédent rapport (E/CN.4/1999/60, par. 50 b)), le Rapporteur spécial a appelé l'attention de la Commission sur une décision rendue par la Cour suprême de la Norvège qui, dans l'affaire *Jens Vikter Plabte c. l'État*, 1997, a estimé que les juges suppléants n'étant pas inamovibles, leur indépendance et leur impartialité ne pouvaient être assurées. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que la Chambre d'appel de la *High Court of Judiciary* de l'Écosse a rendu le 11 novembre 1999 une décision analogue selon laquelle les *sheriffs* (magistrats) suppléants, qui sont nommés par le Ministre (mais, de fait, par le Procureur général, qui relève de l'exécutif) et peuvent être révoqués par lui à tout moment, ne peuvent pas garantir l'indépendance de la justice. Le Rapporteur spécial estime que le paragraphe du jugement reproduit ci-dessous fait particulièrement bien ressortir l'importance de l'indépendance de la justice à l'égard de l'exécutif :

"Le Conseiller juridique de la Couronne a souligné qu'il était inconcevable que le Procureur général intervienne dans l'exercice de fonctions judiciaires. Je l'admets bien volontiers; mais là n'est pas la question. L'indépendance de la justice peut être menacée non seulement par une ingérence de l'exécutif, mais aussi lorsqu'un juge est influencé, consciemment ou inconsciemment, par ses espoirs ou ses craintes quant au traitement que l'exécutif pourrait lui réserver. C'est la raison pour laquelle les juges ne doivent pas dépendre de l'exécutif, aussi honorable que soit son comportement; indépendance signifie en effet absence de dépendance. Il faut aussi savoir que l'indépendance de la justice a pour objet de protéger l'intégrité du pouvoir judiciaire et la confiance dans l'administration de la justice, et donc la société dans son ensemble, dans les bons comme dans les mauvais jours. On ne peut risquer de compromettre l'indépendance de la justice en se fondant sur l'hypothèse que l'exécutif fera toujours preuve de la modération voulue; ainsi que l'a souligné la Cour européenne des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6, il importe qu'il existe des garanties contre les pressions extérieures. En un mot, la dépendance du pouvoir judiciaire à l'égard de l'exécutif va à l'encontre du principe de la séparation des pouvoirs, condition essentielle de l'indépendance de la justice stipulée à l'article 6". (Voir : *Starrs and Chalmers vs. Procurator Fiscal (PF Linlithgow) appeal No 2570/99*).

37. Le Rapporteur spécial a été informé que le Procureur général avait décidé de ne pas faire appel de cette décision devant le Conseil privé. Il a également été informé des ramifications que la décision avait eues sur les nombreuses nominations de magistrats suppléants au Royaume-Uni. Le Rapporteur spécial continuera de suivre l'évolution de la situation.

## VII. SITUATION DANS CERTAINS PAYS OU TERRITOIRES

38. On trouvera dans le présent chapitre un bref résumé des appels urgents et des communications adressés aux autorités gouvernementales entre le 11 décembre 1998 et le 30 novembre 1999, ainsi que des réponses qui ont été reçues entre le 6 janvier et le 24 décembre 1999. Le Rapporteur spécial prend également note dans ce chapitre des activités d'autres mécanismes ayant un rapport avec son mandat. Il y a ajouté ses propres observations lorsque cela paraissait utile. Le Rapporteur spécial tient à souligner que les appels et communications ci-après reposent exclusivement sur des informations qui lui ont été communiquées directement. Lorsque ces informations étaient insuffisantes, il n'a pu y donner suite. Le Rapporteur spécial sait bien par ailleurs que les pays et territoires mentionnés ici ne sont pas les seuls dans lesquels l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire posent problème, et il tient à ce sujet à souligner que si un pays ou territoire n'est pas mentionné, cela ne signifie pas nécessairement qu'à son avis le pouvoir judiciaire y fonctionne normalement.

39. Pour rédiger le présent document, le Rapporteur spécial a pris note des rapports qui ont été présentés à la Commission par les rapporteurs ou représentants spéciaux sur la situation des droits de l'homme dans différents pays et territoires ainsi que par des experts indépendants.

### Argentine

#### Communication adressée au Gouvernement

40. Le 5 juillet 1999, le Rapporteur spécial a adressé une nouvelle communication faisant suite à son appel urgent daté du 26 août 1998 concernant le juge fédéral Roberto Marquevich. Selon les informations fournies au Rapporteur spécial, le juge Marquevich et les membres de sa famille ont reçu des menaces de mort (voir E/CN.4/1999/60, par. 54).

#### Communication reçue du Gouvernement

41. Le 13 octobre 1999, le Gouvernement a répondu à la lettre datée du 5 juillet 1999 concernant la situation du juge Marquevich. Il a informé le Rapporteur spécial que le juge fédéral Roberto Marquevich avait déposé plainte auprès du Tribunal fédéral criminel et correctionnel No 2 de San Isidro à la suite des menaces qu'il avait reçues. Le Tribunal a ouvert le dossier No 1 055 sur cette affaire. Le juge Marquevich a présenté une lettre contenant les menaces, signée par le Commandement général autonome antissubversif Cesáreo Cardozo, qui a été envoyée à un laboratoire aux fins d'analyse; toutefois, aucun résultat n'a encore été communiqué. Au moment du dépôt de la plainte, l'ancien Directeur de la police de San Isidro avait proposé d'accroître le nombre de gardes chargés d'assurer la sécurité du juge Marquevich, mais celui-ci avait indiqué que, pour l'heure, cela n'était pas nécessaire. Actuellement, 10 policiers sont chargés de cette protection. Un policier a en outre pour mission de surveiller le domicile du juge Marquevich.

#### Observations

42. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de sa réponse et se réjouit des mesures qui ont été prises pour assurer la sécurité du juge Marquevich.

## Australie

### Communication adressée au Gouvernement

43. Le 14 décembre 1998, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au Gouvernement concernant M. Shek Elmi, ressortissant somalien ayant demandé l'asile en Australie, qui risquait d'être expulsé vers son pays d'origine où il encourrait le risque de tortures ou d'une exécution extrajudiciaire. Le requérant aurait été transféré le 21 novembre du Centre de détention des services d'immigration (IDC) de Marybyrnong, à Melbourne, à l'IDC de Port Hedland, en Australie occidentale. Or, il semblerait que a) le requérant soit entré en territoire australien par l'aéroport Tullamarine de Melbourne et n'ait aucun rapport avec l'Australie occidentale; b) au 21 novembre 1998, le requérant ait été en détention depuis près de 12 mois à l'IDC de Melbourne; c) tous les mandataires en justice du requérant résident à Melbourne et, vu son impécuniosité, défendent ses intérêts à titre gracieux; d) le requérant ne puisse guère utiliser les installations téléphoniques de l'IDC de Port Hedland, vu le coût élevé des communications entre le centre et Melbourne; e) l'éloignement de l'IDC de Port Hedland rende le voyage fort coûteux pour les mandataires en justice du requérant, étant donné que leurs services ne leur sont pas payés.

### Communication reçue du Gouvernement

44. Le 21 janvier 1999, le Gouvernement a envoyé une lettre en réponse à celle qui lui avait été adressée au sujet de M. Shek Elmi. Il a informé le Rapporteur spécial que M. Shek Elmi avait regagné l'IDC de Maribyrnong à Melbourne le 8 janvier. M. Elmi avait accepté la proposition du Département de l'immigration et des affaires multiculturelles de le laisser téléphoner gratuitement à ses conseils et de leur faire parvenir immédiatement, non ouverts, tous documents qu'il pourrait souhaiter leur adresser.

### Observations

45. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement pour sa réponse. Il n'y a pas eu de nouvelle plainte dans le cadre de cette affaire.

## Bahreïn

### Communication adressée au Gouvernement

46. Le 6 juillet 1999, le Rapporteur spécial a adressé conjointement avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression un appel urgent concernant la situation de Shaikh Al-Jamri, 62 ans, théologien et poète et ancien membre de la défunte Assemblée nationale. Selon les informations reçues, M. Al-Jamri, qui était détenu sans jugement depuis près de trois ans et demi pour ses activités d'opposition, devait comparaître devant un tribunal le 6 juillet 1999.

47. M. Al-Jamri a été arrêté en janvier 1996, en même temps que sept autres personnalités influentes appartenant au mouvement chiite musulman, en relation, semble-t-il, avec une pétition dont il était l'auteur et qui appelait à des changements constitutionnels. Le 21 février 1999, il a enfin été traduit devant la Cour de sécurité de l'État à Jaw, situé à une trentaine de kilomètres

au sud de la capitale, Manama. Il semblerait que le juge soit apparenté à la famille régnante, les Al-Khalifa. Aucun observateur international n'a été autorisé à assister au procès, qui s'est tenu à huis clos. M. Al-Jamri n'a pu prendre contact avec un avocat qu'une heure avant le début de l'audience. Il aurait été accusé d'être à l'origine de tous les troubles de l'ordre public et actes de sabotage survenus à Bahreïn depuis décembre 1994, bien qu'il n'ait jamais préconisé la violence et qu'il ait passé la plus grande partie de cette période en prison. M. Al-Jamri a plaidé non coupable.

48. Le 7 juillet 1999, le Rapporteur spécial a appris que M. Al-Jamri avait été condamné, par un collègue de trois juges de la Cour de Jaw, à une peine de 10 ans de prison pour espionnage et incitation à la violence contre la famille royale, assortie d'une amende de 5,7 millions de dinars (1,52 million de dollars É.-U.). On s'attendait généralement à ce que M. Al-Jamri soit libéré dans le cadre de l'amnistie accordée à un certain nombre de prisonniers politiques et de droit commun par le souverain de Bahreïn, Sheik Hamad ibn Isa al Khalifa. Le Rapporteur spécial a appris par la suite que, le 8 juillet 1999, M. Al-Jamri avait été libéré et avait regagné son village de Bani-Jamra. Il vivrait actuellement dans sa maison, gardée par des policiers, et son village aurait été bouclé.

#### Observations

49. Tout en se félicitant de la libération de M. Al-Jamri, le Rapporteur spécial constate néanmoins avec préoccupation le manque d'indépendance du tribunal qui l'a jugé et condamné.

#### Bélarus

##### Communication adressée au Gouvernement

50. Le Rapporteur spécial a envoyé le 8 janvier 1999 un appel urgent à la suite des nouveaux renseignements qu'il avait reçus au sujet de Mme Vera Stremkovskaya. Selon ces renseignements, Mme Stremkovskaya avait été convoquée pour de nouveaux entretiens, notamment avec le Président de la Cour suprême, le Président du Collège des avocats du Bélarus et le Directeur du Département de la justice. Chacun de ces responsables l'aurait accusée de propager des informations "mensongères" au sujet du Gouvernement, lui aurait reproché de solliciter l'intervention de groupes internationaux de défense des droits de l'homme et l'aurait une nouvelle fois menacée de la rayer du barreau. Elle aurait en outre été avertie qu'il lui faudrait choisir entre la défense des droits de l'homme et la pratique du droit.

51. En outre, le Rapporteur spécial a été informé que le harcèlement dont Mme Stremkovskaya était l'objet n'était pas un cas isolé mais relevait bien plutôt d'une pratique du Gouvernement qui entravait systématiquement l'indépendance et l'impartialité des juges et des avocats du Bélarus. Selon les informations reçues, le Collège des avocats réglerait et contrôlerait tous les aspects de la pratique du droit dans le pays. En vertu du décret présidentiel No 12, il appartient au seul Collège, qui relève du Ministère de la justice, d'assigner des affaires judiciaires et une rémunération aux avocats.

52. Le Rapporteur spécial a envoyé le 5 mars 1999 un appel urgent concernant le maintien en détention de M. Viktor Hanchar, Président de la Commission électorale centrale du Bélarus,



démocratiquement élue. Selon les renseignements reçus, M. Viktor Hanchar a été arrêté, en même temps que 13 autres personnes, le 1er mars 1999 et inculpé d'organisation de réunion illégale. M. Hanchar aurait été malmené lors de son arrestation, des blessures corporelles lui auraient été infligées et une fenêtre de son véhicule aurait été brisée. Il aurait été empêché de contacter ses avocats et jugé à huis clos. De plus, il n'aurait pas reçu copie de la sentence prononcée contre lui. M. Hanchar a annoncé son intention d'entamer une grève de la faim en signe de protestation.

53. Le 11 octobre 1999, conformément aux recommandations du Président de la cinquante et unième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement une lettre dans laquelle il sollicitait une invitation à se rendre dans le pays afin d'y examiner la situation en ce qui concerne l'indépendance des juges et des avocats.

#### Communication reçue du Gouvernement

54. Le 12 février 1999, le Gouvernement a adressé au Rapporteur spécial une note verbale en réponse à son appel urgent concernant Mme Vera Stremkovskaya. Il l'a informé que l'article 13 de la loi relative aux avocats consacrait le principe de la confidentialité entre l'avocat et son client et qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 3 du Code de déontologie des avocats du Bélarus un avocat ne pouvait divulguer d'informations considérées comme relevant de la confidentialité entre lui et son client. Mme Stremkovskaya avait contrevenu aux règles de la déontologie en livrant aux médias des informations concernant l'instruction d'une affaire pénale, informations qui lui avaient été révélées dans l'exercice de sa profession. Le 27 octobre 1998, le Présidium de l'ordre des avocats de Minsk, après avoir examiné le cas de Mme Stremkovskaya, a adressé à celle-ci une mise en garde l'invitant à s'abstenir dorénavant de ce type de conduite. Les mesures disciplinaires prises par le Ministre de la justice à l'encontre de Mme Stremkovskaya s'appuyaient sur les recommandations du barreau et de commissions composées de juges et de représentants du Ministre de la justice. Contrairement à ce qu'on a prétendu, ces mesures n'étaient pas liées à la communication présentée par Mme Stremkovskaya devant la Ligue internationale des droits de l'homme à New York.

55. Le Gouvernement n'a pas encore répondu à la communication du Rapporteur spécial en date du 5 mars 1999, concernant M. Viktor Hanchar.

56. Le 29 novembre 1999, la Mission permanente du Bélarus a envoyé au Rapporteur spécial une communication en réponse à sa lettre datée du 11 octobre 1999 dans laquelle celui-ci demandait à être invité à se rendre dans le pays. Le Représentant permanent adjoint a informé le Rapporteur spécial que, conformément aux recommandations du Président de la cinquante et unième session de la Sous-Commission, le Gouvernement de la République du Bélarus était disposé à inviter le Rapporteur spécial à se rendre à Minsk en juin 2000.

#### Belgique

57. Le Rapporteur spécial a présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, un rapport intérimaire sur la mission d'enquête qu'il avait entreprise en Belgique en octobre 1997 (E/CN.4/1998/39/Add.3). Il y indiquait que cette mission avait été motivée par les manifestations de masse qui avaient eu lieu en Belgique après qu'un juge

d'instruction enquêtant sur une affaire de prostitution, d'enlèvement et d'assassinat d'enfants eut été dessaisi du dossier. Cette mesure avait donné l'impression que le système de nomination, de promotion et de révocation des magistrats et des juges était fonction de considérations politiques et/ou d'intérêts partisans. Devant le tollé général suscité par cette affaire, le Gouvernement a immédiatement entrepris de réformer l'ensemble du système judiciaire, en proposant notamment de modifier l'article 151 de la Constitution, qui stipule que les juges de paix et les juges du tribunal de police et des tribunaux de première instance sont nommés par le Roi.

58. Au moment de la visite du Rapporteur spécial, les principales réformes envisagées n'avaient pas encore été présentées au Parlement, notamment en ce qui concerne la modification de l'article 151 de la Constitution. Au lendemain de cette visite, la question a été débattue au Parlement et, après de nouvelles modifications, l'amendement à l'article 151 a été adopté et publié dans le *Journal officiel* le 20 novembre 1998.

59. Le Rapporteur spécial a effectué une brève mission complémentaire en Belgique du 24 au 26 novembre 1998, mais n'a pu présenter qu'un exposé oral à la cinquante-cinquième session de la Commission. Étant donné qu'il a déjà rendu compte des faits ayant conduit aux manifestations de masse de 1996 ainsi que de ses conclusions, il s'en tiendra ci-après aux réformes judiciaires et, en particulier, à l'amendement à l'article 151 de la Constitution.

60. L'article 151 de la Constitution, tel qu'il a été modifié, prévoit un conseil supérieur de la magistrature composé paritairement d'un collège francophone et d'un collège néerlandophone de 44 membres au total, dont 22 magistrats de l'ordre judiciaire élus directement par ce dernier en son sein, les 22 autres membres étant élus par le Sénat à la majorité des deux tiers. Il s'agit de juristes, par exemple de magistrats à la retraite, de praticiens du droit ou de professeurs de droit. Le Conseil recommande la nomination de magistrats et évalue leur comportement professionnel; il a le pouvoir d'imposer des sanctions, y compris une suspension de salaire, en cas de comportement professionnel insatisfaisant.

61. Le Conseil présente ses recommandations au Ministre de la justice, qui dispose du droit de veto. Lorsqu'il exerce ce pouvoir, le Ministre doit en donner les raisons par écrit. Le Conseil peut cependant proposer une nouvelle fois la nomination du même candidat, auquel cas le Ministre est obligé de l'accepter. Le Gouvernement a justifié ce droit de veto par la responsabilité politique qui lui incombait et l'obligation qui lui était faite de rendre compte des nominations de magistrats devant le Parlement. Tous les magistrats sont nommés par le Roi, sur l'avis du Ministre de la justice.

62. Le Conseil présente également au Roi des recommandations concernant la nomination des premiers présidents de la cour d'appel et de la Cour de cassation pour une période non renouvelable de sept ans. Auparavant, les présidents étaient élus par les magistrats des cours respectives.

63. Le Gouvernement envisageait alors de réformer la procédure disciplinaire applicable aux juges. La procédure en vigueur était une procédure interne qui n'était pas jugée satisfaisante.

64. L'ordre judiciaire ne disposait pas de documents ou de statistiques centralisés concernant le nombre de plaintes reçues ou les mesures disciplinaires prises à l'encontre de magistrats.

## Observations

65. Le Rapporteur spécial estime que la création d'un conseil supérieur de la magistrature chargé de nommer les juges constitue un pas dans la bonne direction.

66. Le Rapporteur spécial s'était quelque peu inquiété de la proposition initiale du Gouvernement, qui était que le Conseil comprenne un plus grand nombre de membres nommés par le Sénat. Comme il l'a dit au Gouvernement, l'ordre judiciaire lui-même devait à son avis jouer un plus grand rôle dans la désignation de ses magistrats; la composition du Conseil devrait à tout le moins être équilibrée, avec un nombre égal de membres nommés par le Sénat et par l'ordre judiciaire. Cette procédure serait en accord avec les paragraphes 10 et 13 du texte des Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, encore que le droit de veto réservé au Ministre de la justice soit contraire au principe d'un mécanisme indépendant. Étant donné que le Sénat nomme 50 % des membres du Conseil, le Rapporteur spécial saisit mal la valeur de l'argument selon lequel le Gouvernement doit conserver un droit de regard en la matière du fait de sa responsabilité et de son obligation redditionnelle devant le Parlement.

67. Le Rapporteur spécial renvoie en outre le Gouvernement à la Charte européenne sur le statut des juges, et en particulier à ses paragraphes 2 et 3 concernant la sélection, le recrutement, la formation initiale, la nomination et l'irrévocabilité.

68. Au moment de la soumission du présent rapport, le Rapporteur spécial n'avait pas été informé de l'état d'avancement de la réforme de la procédure disciplinaire applicable aux juges. Durant sa mission, il a fait valoir au Président de la Commission parlementaire sur la réforme judiciaire combien il importait de veiller à ce que des magistrats en exercice aient la responsabilité de ce mécanisme et en représentent au moins 50 % des membres. Si le Parlement pouvait être l'instance habilitée à décider en dernier ressort de la mise en accusation d'un magistrat, il n'en demeurerait pas moins que l'enquête et les mesures d'instruction initiales, avec les garanties d'une procédure régulière, ainsi que les recommandations ou les sanctions, devaient être laissées à des magistrats en exercice. Le Rapporteur spécial renvoie à cet égard aux paragraphes 17 à 20 du texte des Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, ainsi qu'au paragraphe 5 de la Charte européenne sur le statut des juges.

69. Pour conclure, le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement belge pour l'esprit de coopération dont il n'a cessé de faire preuve.

## Belize

70. Dans son précédent rapport (E/CN.4/1999/60, par. 60 et 61), le Rapporteur spécial faisait part de sa préoccupation devant certaines mesures que le Gouvernement envisageait alors de prendre pour annuler la nomination du *Chief Justice* Manuel Sosa. Le Gouvernement n'avait pas répondu à l'époque à la communication datée du 18 octobre 1998 que lui avait adressée le Rapporteur spécial à cet égard. Dans l'exposé oral qu'il a présenté à la Commission, le Rapporteur spécial s'est déclaré profondément préoccupé de constater que le *Chief Justice* avait effectivement été révoqué en février 1999 sur décision judiciaire.

71. Par la suite, le Gouvernement bélizien s'est mis en rapport avec le Rapporteur spécial par l'entremise de son Haut-Commissaire à Londres. Lors de deux séjours qu'il a effectués à Londres, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec lui.

72. Le Haut-Commissaire a expliqué que le Gouvernement n'avait pas reçu la communication datée du 18 octobre, mais qu'il avait reçu le rappel qui lui avait été adressé ultérieurement. Le Gouvernement a mis à la disposition du Rapporteur spécial toute la correspondance ainsi que l'ensemble des jugements et décisions de justice sur la question. D'après ces documents, le Rapporteur spécial a établi ce qui suit.

73. M. Manuel Sosa, ancien juge de la Cour suprême, a été nommé *Chief Justice* du Belize le 24 août 1998, pour une durée de trois ans. Le 16 février 1999, une requête a été introduite auprès de la Cour suprême en vue d'établir si la nomination du juge Sosa était ou non conforme au paragraphe 1 de l'article 97 et au paragraphe 2 de l'article 129 de la Constitution. Le Procureur général était le défendeur. Le *Chief Justice* n'était pas partie à la procédure et n'en a pas été averti. La requête a été entendue le 18 février 1999 par la Cour suprême, qui a jugé que cette nomination était inconstitutionnelle et donc nulle et non avenue. La Cour a ordonné que le juge Sosa soit démis de ses fonctions de *Chief Justice*.

74. Le paragraphe 1 de l'article 97 de la Constitution bélizienne dispose ce qui suit : "*Le Chief Justice* est nommé par le Gouverneur général agissant conformément à l'avis rendu par le Premier Ministre après consultation avec le chef de l'opposition" (non souligné dans le texte). Le paragraphe 2 de l'article 129 de la Constitution définit le terme "consultation" comme suit : "Lorsqu'une personne ou une autorité quelconque est tenue, de par la présente Constitution ou toute autre loi, de consulter une autre personne ou autorité avant de prendre une décision ou des mesures quelconques, cette autre personne ou autorité doit bénéficier d'une possibilité réelle d'exposer son point de vue avant que la décision ou les mesures en question ne soient prises" (non souligné dans le texte).

75. La Cour a estimé que la nomination du *Chief Justice* n'avait pas été précédée d'une véritable consultation avec le chef de l'opposition. Le Rapporteur spécial, ayant examiné les divers documents mis à sa disposition, y compris les attendus de l'arrêt rendu par la Cour, n'a rien trouvé à redire aux conclusions de celle-ci. Il s'est toutefois déclaré préoccupé de ce que le *Chief Justice* n'ait pas été averti de la procédure, ce qui l'avait privé de la possibilité de défendre sa nomination, et donc des garanties d'une procédure régulière. De plus, la hâte avec laquelle l'affaire a été menée, et l'arrêt rendu - le tout en deux jours - et le fait que le juge Sosa a ensuite été prié par la police de retirer ses affaires personnelles de son cabinet et de quitter les lieux donnaient une bien piètre image de la justice s'appliquant aux juges.

76. Le juge Manuel Sosa s'est porté devant la cour d'appel. L'affaire a cependant pu être réglée à l'amiable, le Gouvernement ayant nommé le juge Sosa auprès de la cour d'appel après qu'il eut retiré son recours.

## Bolivie

### Communication adressée au Gouvernement

77. Le 5 juillet 1999, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement une lettre complémentaire demandant des informations mises à jour au sujet de l'avocat Waldo Albarrain.

### Observation

78. Le Rapporteur spécial attend une réponse du Gouvernement à cette communication.

## Bosnie-Herzégovine

79. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/54/396, par. 23 à 25), le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a indiqué qu'il fallait établir une sorte de "contrôle de la qualité des magistrats" en Bosnie-Herzégovine. À la différence du personnel de police, les juges et les procureurs n'avaient jamais été soumis à une procédure de requalification après la guerre. Des considérations politiques entraient souvent en jeu dans la nomination des magistrats. Nombre de cadres compétents avaient quitté le pays pendant la guerre, l'incompétence et le manque de formation étaient des problèmes fréquents et le système judiciaire était vicié par la corruption et par l'influence politiques. De plus, le pays manquait de juges et d'autres catégories de personnel, en partie parce que les traitements étaient insuffisants et versés en retard, s'ils l'étaient. L'infrastructure du système judiciaire demeurait inadéquate.

80. Une récente décision de la Chambre des droits de l'homme concernant la procédure de nomination des magistrats, l'accès aux tribunaux et la discrimination à l'égard des minorités avait mis en lumière certains problèmes liés au système judiciaire. Cette décision, *DM c. La Fédération de Bosnie-Herzégovine*, concernait une demanderesse bosniaque, expulsée en 1993 de sa maison à Livno, ville sous administration croate, par un agent de police croate. Depuis son retour à Livno en 1997, elle avait essayé en vain d'obtenir une décision de justice lui permettant de reprendre possession de sa maison. La Chambre avait conclu que la procédure de nomination des magistrats dans le canton 10, où n'étaient nommés que des membres ou des sympathisants du parti au pouvoir, le Parti nationaliste croate, faisait que les membres des minorités ne pouvaient pas déposer de demande devant les tribunaux. Elle avait ordonné à la Fédération de prendre immédiatement des mesures pour restituer sa maison à la demanderesse et de payer des dommages. La question de l'équité dans le jugement avait également été soulevée. La Chambre avait conclu à une discrimination systématique à l'égard des Bosniaques et constaté que les droits de la demanderesse à un procès équitable et à une réparation effective avaient été violés.

81. Le droit à un procès équitable avait aussi été violé dans la procédure engagée contre ceux que l'on appelait les 7 de Zvornik, dans la Republika Srpska. Le 12 décembre 1998, le tribunal de district de Bijeljina (Republika Srpska) avait condamné trois Bosniaques à de longues peines d'emprisonnement pour le meurtre de quatre bûcherons serbes au début de mai 1996. La Cour suprême de la Republika Srpska, saisie en deuxième instance, avait rapporté le verdict et ordonné un nouveau procès en raison d'irrégularités dans le raisonnement du Tribunal de première instance. Les observateurs internationaux avaient été déçus par le raisonnement de la Cour, qui ne

faisait pas état dans sa décision de diverses atteintes au droit de la défense, dont l'utilisation de confessions forcées et le déni du droit à une assistance judiciaire effective.

### Observation

82. Le Rapporteur spécial est extrêmement préoccupé par la situation actuelle du système judiciaire et se tiendra en rapport à ce sujet avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

## Brésil

### Communication adressée au Gouvernement

83. Le 22 avril 1999, le Rapporteur spécial a envoyé une lettre concernant MM. Roberto Monte et João Marques, avocats spécialisés dans la défense des droits de l'homme, qui auraient reçu des menaces de mort. Les deux hommes, qui avaient témoigné lors de l'enquête officielle sur le meurtre, en 1996, de M. Francisco Gilson Nogueira, avocat également spécialisé dans la défense des droits de l'homme, auraient été menacés de mort après le meurtre d'un autre témoin, M. António Lopes, lui aussi défenseur des droits de l'homme. Celui-ci aurait été tué par un escadron de la mort qui serait lié aux autorités de l'État.

84. Le 5 juillet 1999, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement une lettre l'invitant à répondre à la demande de renseignements qu'il lui avait adressée au sujet de Mme Edna Flor et de M. Donizetti Flor, avocats du Centro de Defesa dos Direitos Humanos Antônio Porfirio dos Santos, à Aracatuba, dans l'État de São Paulo.

85. Le 30 août 1999, le Rapporteur spécial, agissant avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a envoyé au Gouvernement un appel urgent concernant les menaces de mort que M. Valdecir Nicasio Lima auraient reçues après la parution de son rapport sur les activités criminelles d'un député fédéral de l'État d'Acre qui aurait été lié à un escadron de la mort opérant dans cette région. Au début du mois d'août 1999, M. Lima aurait parlé de cette enquête lors d'une interview qu'il a donnée à une émission de la télévision nationale. Selon les informations reçues, pendant l'interview, quatre hommes armés se sont rendus chez un ami de M. Lima et ont déclaré qu'ils allaient tuer ce dernier. En outre, selon la même source, la police aurait averti M. Lima que sa sécurité ne pouvait pas être assurée dans l'État d'Acre.

86. Le 16 novembre 1999, le Rapporteur spécial, agissant avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a envoyé au Gouvernement un appel urgent concernant Mme Joice Gomes Santana, avocate spécialisée dans la défense des droits de l'homme à Natal, capitale de l'État de Rio Grande do Norte. Selon les informations reçues, Mme Santana n'a cessé de recevoir des menaces depuis mars 1999. Elle n'a bénéficié d'aucune protection de la part de l'État en dépit des multiples demandes présentées par des organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme. Qui plus est, en septembre 1999, un enquêteur de la police fédérale chargé de son dossier aurait exprimé des craintes quant à la sécurité de l'intéressée. Le même mois, une employée que Mme Santana venait d'embaucher a quitté le cabinet de l'avocate en emportant des chèques, du matériel de bureau et de l'argent.

Le 20 octobre 1999, Mme Santana a contacté son ex-employée, qui lui a avoué avoir été contrainte de commettre ces vols pour lui faire peur. Le 21 octobre, elle a déposé une plainte auprès du Directeur de la police fédérale du Rio Grande do Norte, alléguant que sa sécurité était menacée sur les plans tant personnel que professionnel.

87. Selon les renseignements communiqués, Mme Santana s'occupe d'affaires délicates, comme celles relatives à MM. G. et A. Lopes, tués tous les deux par la police fédérale. Elle défend des prisonniers ayant subi des tortures et des mauvais traitements et dénonce publiquement les violations des droits de l'homme dans l'État du Rio Grande do Norte.

### Communication reçue du Gouvernement

88. La Mission permanente a accusé réception des lettres du Rapporteur spécial datées des 22 avril, 5 juillet et 30 août 1999.

### Observation

89. Le Rapporteur spécial attend une réponse du Gouvernement.

## Cambodge

### Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge

90. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/54/353, par. 63 à 69), le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge s'est félicité du travail entrepris par le Ministère de la justice sur le projet de code de procédure pénale, le projet de statut des magistrats et le statut des greffiers. Il a toutefois noté que le Conseil suprême de la magistrature n'avait été convoqué qu'une seule fois depuis sa création en 1994. Les émoluments des juges et procureurs, ainsi que ceux des greffiers, avaient certes été légèrement relevés par décision gouvernementale, mais un nouveau relèvement était nécessaire afin de donner aux intéressés le minimum nécessaire pour leur assurer un niveau de vie raisonnable.

91. Le Représentant spécial a indiqué que les problèmes persistaient en ce qui concerne le manque de coopération de divers services publics et les cas d'ingérence caractérisée dans les travaux des tribunaux. Il s'est inquiété de la confusion qui régnait dans l'interprétation de la juridiction respective des tribunaux civils et militaires. En droit cambodgien, seul le personnel militaire en fonction, coupable d'infractions à la discipline militaire ou concernant les biens de l'armée, pouvait être traduit devant le tribunal militaire. Le Représentant spécial était également préoccupé par un cas d'abus de pouvoir concernant un fonctionnaire du tribunal municipal de Sihanoukville.

### Observation

92. Le Rapporteur spécial continuera de suivre le processus de transition, notamment du point de vue de l'indépendance de la magistrature.

Cameroun

Communication adressée au Gouvernement

93. Le 26 octobre 1999, le Rapporteur spécial, agissant avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, a envoyé au Gouvernement un appel urgent concernant le procès de MM. Edwin Jumbien, Hassan Jumban et Simon Ngekqwei, tous trois condamnés à la réclusion à perpétuité, et de 30 autres personnes condamnées à des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 20 ans par un tribunal militaire à Yaoundé. Une quarantaine d'autres défendeurs avaient été acquittés. Selon les informations reçues, la plupart des accusés avaient passé plus de deux ans en détention avant d'être présentés devant le tribunal, qui les a inculpés le 14 avril 1999. Le procès s'est ouvert le 25 mai 1999, de nouvelles audiences ayant lieu au cours des mois suivants, jusqu'au prononcé du verdict le 6 octobre 1999. Les avocats de la défense ont fait savoir qu'ils déposeraient des recours concernant les inculpations et les condamnations devant la cour d'appel de Yaoundé.

94. Les défendeurs n'auraient pas pu bénéficier des services d'un conseil pendant leur détention préventive et, même après que leur procès eut débuté, ils n'auraient guère eu la possibilité de communiquer avec leurs avocats. En outre, n'étant pas informés des charges retenues contre eux, il leur avait été difficile de préparer correctement leur défense ou de contester les charges. Les quelque 70 défendeurs n'auraient été représentés que par 12 avocats. Des témoins à charge, en fait des membres des forces de sécurité qui avaient effectué les enquêtes préliminaires, ont affirmé que les défendeurs avaient reconnu leur culpabilité. Certains des accusés ont pour leur part déclaré qu'ils avaient subi des tortures et des mauvais traitements au cours des interrogatoires et que leurs aveux avaient été obtenus par la contrainte.

95. Les condamnés, tous des civils de la minorité anglophone du Cameroun, ont été inculpés d'infractions (meurtre, tentative de meurtre, coups et blessures pouvant entraîner la mort, tentative de destruction, possession illégale d'armes à feu, incendie volontaire et vol, notamment) liées à des attaques armées commises en mars 1997 dans la Province du Nord-Ouest et qui auraient fait 10 morts, dont trois policiers.

96. Il semble que les autorités aient attribué la responsabilité des attaques au Conseil national du Cameroun Sud, qui soutient l'indépendance des deux provinces anglophones (du Nord-Ouest et du Sud-Ouest) du Cameroun, et à la Ligue de la jeunesse du Cameroun Sud, qui est affiliée au Conseil. Des témoins à charge ont déclaré que des documents avaient été saisis, prouvant que des membres du Conseil et de la Ligue avaient planifié et coordonné les attaques dans la Province du Nord-Ouest, mais aucun document de la sorte ou autre élément de preuve n'aurait été produit devant le tribunal.

97. Le Cameroun a adopté en avril 1998 une loi qui étendrait la compétence des tribunaux militaires aux infractions commises à l'aide d'armes à feu. Le tribunal militaire qui a jugé les affaires susmentionnées agirait sous l'autorité du Ministre de la défense et le parquet serait placé sous l'égide du Ministre d'État chargé de la défense. On craint donc que les défendeurs aient été jugés par les forces armées, qui les avaient également placés en détention et inculpés.



### Observation

98. Le Rapporteur spécial attend une réponse du Gouvernement.

### Chili

#### Communication adressée au Gouvernement

99. Le 21 mai 1999, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement une lettre concernant l'arrestation d'un avocat autochtone, M. José Lindoqueo, le 6 mai 1999. Selon les informations reçues, l'intéressé a été arrêté parce qu'il est le conseiller juridique du groupe autochtone des Mapuches dans un différend opposant ces derniers à des sociétés établies dans les régions chiliennes d'Arauco et de Malleco. Après plusieurs incidents entre les Machupes et les sociétés en question, un juge a ordonné la mise en détention de 18 personnes, dont M. Lindoqueo. Le Rapporteur spécial a appris par la suite qu'une demande d'*habeas corpus* avait été déposée le 9 mai 1999 au nom de l'intéressé, qui a été libéré le 13 mai. Il n'en reste pas moins que M. Lindoqueo a été privé de liberté pendant une période de sept jours.

### Observation

100. Le Rapporteur spécial attend une réponse du Gouvernement.

### Chine

#### Communications adressées au Gouvernement

101. Le 14 décembre 1998, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement chinois une communication concernant des informations qu'il avait reçues au sujet de M. Li Bifeng. Celui-ci aurait été condamné à sept ans d'emprisonnement pour malversation par le Tribunal populaire de Mianyang (Sichuan), après qu'il eut fait part des doléances de travailleurs licenciés à des organisations étrangères et adressé au Parti communiste une lettre critiquant son action. Le procès de l'intéressé n'aurait duré qu'une journée. Aucun témoin, à charge ou à décharge, n'avait comparu et le seul élément de preuve était un reçu qui lierait M. Li Bifeng à une affaire de détournement de fonds. En outre, avant le procès, l'avocat de l'intéressé aurait été menacé par la police, qui lui aurait dit qu'il s'agissait d'une affaire complexe et qu'il devait s'abstenir de présenter une défense trop convaincante.

102. Le 31 mai 1999, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement une communication concernant les effets des deux décisions rendues le 29 janvier 1999 par la Cour d'appel de la Région administrative spéciale de Hong Kong. Il en résultait notamment que les enfants de nationalité chinoise qui étaient nés hors de Hong Kong et dont l'un des parents résidait en permanence dans la Région remplissaient les conditions requises pour bénéficier du statut de résident permanent dans la Région; le statut des parents au moment de la naissance de l'enfant ou le fait que celui-ci soit légitime ou naturel n'entraient pas en ligne de compte. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a appris que des efforts étaient entrepris pour empêcher que ces décisions deviennent exécutoires, une interprétation ayant notamment été demandée à l'Assemblée populaire nationale.

103. Le 22 novembre 1999, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement une communication concernant les informations qui lui avaient été communiquées au sujet d'adeptes du Falung Gong. Selon les renseignements reçus, après l'interdiction de cette pratique spirituelle le 22 juillet 1999, le Bureau de la justice de Beijing a publié, le 29 juillet, un avis définissant les modalités à suivre pour signaler toute demande de consultation et de représentation en justice concernant le Falung Gong. On y exigeait de tous les services juridiques, y compris les cabinets d'avocats et bureaux de la justice de tous les cantons et districts, qu'ils enregistrent, recensent et communiquent immédiatement toutes les demandes de ce type. Aucun contrat de représentation juridique ne devait être signé sans l'autorisation préalable du Bureau de l'administration juridique.

104. Par ailleurs, des adeptes du Falung Gong auraient été jugés sans procès, ou sans que leurs proches en soient informés, entre autres, MM. Li Zhiling, Tian Xiuhua, Sui Dali, Chang Yu, Zhang Jiezi et Zhou Ximeng, qui ont été condamnés à purger des peines d'un à trois ans d'internement dans un camp de travail. On indiquait également que plusieurs autres adeptes du Falung Gong faisaient l'objet de poursuites.

#### Communication reçue du Gouvernement

105. Le 24 juin 1999, le Gouvernement a répondu à la lettre du Rapporteur spécial datée du 14 décembre 1998 concernant M. Li Bifeng. Il indiquait que l'intéressé avait été arrêté pour crimes économiques en avril 1998. Le tribunal populaire de Mianyang avait tenu une audience publique au cours de laquelle les conclusions de l'enquête avaient été présentées. En septembre 1996, M. Li Bifeng, qui exerçait les fonctions de représentant commercial, avait vendu de nombreux échantillons des produits de l'usine pour laquelle il travaillait sans communiquer le montant des gains acquis à cette occasion, c'est-à-dire environ 10 000 dollars des États-Unis. En novembre 1996, il avait vendu des marchandises de l'usine pour un montant analogue, toujours sans en dire rien à son employeur de ses gains. Les dépositions de plusieurs employés de l'usine pendant l'audience publique confirmaient ces faits. M. Li Bifeng avait reconnu sa culpabilité. Le Tribunal populaire a estimé qu'il devait être sévèrement jugé pour ces actes illicites répétés, conformément aux dispositions du Code pénal, notamment des articles 12, 65 et 266. M. Li Bifeng a donc été condamné à sept ans d'emprisonnement et à une amende de 2 000 yuan (la monnaie locale) le 24 août 1998. Il était assisté d'un conseil pendant le procès et n'a pas fait appel du jugement. Le Gouvernement a indiqué que le droit à la défense était garanti par la législation chinoise. De plus, M. Li Bifeng n'avait pas été condamné en raison de ses prétendues activités de dissident mais au motif de ses activités illicites. Le pouvoir judiciaire avait donc rendu un jugement fondé sur les faits, notamment ceux attestés par les témoins, et le droit.

106. Le 15 septembre 1999, le Gouvernement a répondu à la lettre du Rapporteur spécial datée du 31 mai 1999 concernant les effets des deux décisions prises par la Cour d'appel suprême de Hong Kong le 29 janvier 1999. Il a indiqué que l'indépendance de la magistrature et la primauté du droit demeuraient intacts dans la Région. Les deux arrêts de la Cour d'appel suprême se rapportaient particulièrement à l'article 22 (par. 4) et l'article 24 (par. 3) de la Loi fondamentale, concernant respectivement l'entrée à Hong Kong de personnes venant d'autres régions chinoises et le statut de résident permanent des Chinois nés hors de Hong Kong. Ils avaient pour effet de conférer le droit de séjour, dans la Région, ou statut de résident permanent, à des personnes qui ne jouissaient pas de ce droit auparavant, c'est-à-dire aux personnes nées hors de Hong Kong de parents qui, à l'époque, n'y étaient pas résidents permanents mais l'étaient devenus, l'un ou l'autre,

par la suite, ainsi qu'aux enfants naturels nés hors de Hong Kong d'un père qui en était résident permanent, alors que la mère ne l'était pas. En outre, la Cour d'appel suprême considérait que les Chinois du continent qui jouissaient du droit de séjour à Hong Kong n'étaient pas liés par l'obligation existante d'obtenir l'autorisation de l'administration centrale pour s'installer dans la Région.

107. Pour le Gouvernement de la Région; l'interprétation des articles 22 (par. 4) et 24 (par. 3) de la Loi fondamentale donnée par la Cour d'appel suprême pouvait ne pas être compatible avec le véritable objectif du législateur, qui, à son avis; ressortait des documents relatifs aux dispositions pertinentes de la Loi fondamentale et de l'historique du travail de rédaction de la législation relative à l'immigration.

108. Le Gouvernement de la Région a estimé qu'en raison de l'interprétation donnée par la Cour d'appel suprême, le droit de séjour à Hong Kong serait accordé immédiatement à quelque 690 000 Chinois du continent et, le moment venu (c'est-à-dire après qu'un parent remplissant les conditions requises pour bénéficier de ce droit aurait résidé sept ans dans la Région), à leurs enfants nés hors de Hong Kong dont le nombre était estimé à 900 000. La situation serait aggravée par la décision de la Cour selon laquelle les intéressés n'étaient pas liés par l'obligation qui était faite aux Chinois du continent d'obtenir l'autorisation de s'installer à Hong Kong, cette autorisation étant accordée dans le cadre d'un système de quotas. Il serait par conséquent extrêmement difficile d'assurer l'entrée en bon ordre de ces personnes. Les effets socioéconomiques d'une telle mesure seraient difficiles à maîtriser du fait que, s'ils étaient admis, les nouveaux arrivés contribueraient à augmenter d'environ 24 % le nombre actuel (6,8 millions) des habitants d'une ville dont la surface émergée ne représentait que 1 100 km<sup>2</sup>.

109. Le Gouvernement de la Région a soigneusement étudié tous les remèdes possibles, y compris faire adopter un amendement aux dispositions pertinentes de la Loi fondamentale et demander une interprétation de celles-ci. Conformément aux articles 159 (par. 1) et 158 (par. 1), respectivement, de la Loi fondamentale, le pouvoir d'amendement est conféré à l'Assemblée populaire nationale et celui d'interprétation à son Comité permanent. Tant l'amendement que l'interprétation sont légaux et constitutionnels au regard de la Loi fondamentale.

110. La décision de solliciter une interprétation partant du principe qu'il existe une différence fondamentale entre une interprétation et un amendement. Une interprétation porte sur l'objet véritable d'une disposition législative. En présentant une telle demande au Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale, le Gouvernement cherchait uniquement à préciser les véritables objectifs des dispositions pertinentes de la Loi fondamentale, et non à les faire modifier. Il importe à ce propos de noter qu'il n'a pas demandé une interprétation des conditions d'octroi du droit de séjour à des enfants naturels, étant donné que la législation en vigueur tant sur le continent qu'à Hong Kong accorde le même statut aux enfants légitimes et naturels.

111. Dans son interprétation, donnée le 26 juin 1999, le Comité permanent stipule expressément qu'il ne remet pas en cause le droit de séjour à Hong Kong acquis en vertu de l'arrêt rendu le 29 janvier 1999 par la Cour d'appel suprême. En conséquence, c'est en vertu de l'arrêt de la Cour et non de l'interprétation du Comité permanent que serait déterminé le statut d'environ 3 700 Chinois nés sur le continent.

Observations

112. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement des réponses apportées à ses communications datées du 14 décembre 1998 et du 31 mai 1999 et rappelle qu'il attend une réponse à sa communication du 22 novembre 1999.

113. S'agissant des deux jugements litigieux que la Cour d'appel suprême a rendus en janvier 1999, le Rapporteur spécial a suivi l'évolution de la situation, notamment depuis sa communication du 31 mai 1999. Le 26 février 1999, sur demande du Directeur de l'immigration, la Cour d'appel suprême a pris la décision exceptionnelle d'expliquer les arrêts qu'elle avait rendus. Elle a déclaré ce qui suit :

- a) La Cour d'appel suprême tire son pouvoir judiciaire de la Loi fondamentale;
- b) En vertu de l'article 158 (par. 1) de la Loi fondamentale, le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale est investi du pouvoir d'interprétation;
- c) La compétence qu'a la Cour d'interpréter la Loi fondamentale quand elle juge une affaire découle d'une autorisation du Comité permanent;
- d) Les arrêts du 29 janvier ne remettent pas en cause le pouvoir d'interprétation conféré au Comité permanent par l'article 158 de la Loi fondamentale;
- e) Les tribunaux ne peuvent pas contester ce pouvoir.

114. L'interprétation donnée le 26 juin 1999 par le Comité permanent de la neuvième Assemblée populaire nationale au sujet des articles pertinents de la Loi fondamentale a eu pour effet d'annuler des éléments importants des arrêts du 29 janvier. Elle ne remettait pas pour autant en question les droits immédiats déjà acquis par les plaideurs en vertu desdits arrêts.

115. Par la suite, les 25, 26 et 27 octobre 1999, la Cour d'appel suprême a été saisie d'un appel, contestant notamment l'interprétation donnée par le Comité permanent. Elle a rendu son arrêt le 3 décembre 1999, confirmant que le Comité permanent était habilité à interpréter la Loi fondamentale en vertu de l'article 158 (par. 1), que son interprétation était valide et contraignante et que les tribunaux de la Région de Hong Kong étaient tenus de s'y conformer.

116. On trouve une excellente description de l'arrangement particulier en vertu duquel le pouvoir d'interpréter certaines dispositions de la Loi fondamentale (appelées "lois exclues" par le Président de la Cour suprême) est conféré au corps législatif et non aux tribunaux, dans le jugement rendu par un ancien Chief Justice australien, M. Anthony Mason, qui siégeait comme membre non permanent à la Cour. Voici ce qu'il en a dit :

"La Loi fondamentale est la Constitution de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine créée conformément au principe 'Un pays, deux systèmes'. Elle fait partie du droit interne chinois car l'Assemblée populaire nationale l'a adoptée dans l'exercice des pouvoirs législatifs que la Constitution chinoise lui confère.

L'article 8 de la Loi fondamentale prévoit le maintien en vigueur de la 'common law' à Hong Kong, l'article 80 confère le pouvoir judiciaire aux tribunaux de la Région et l'article 81 maintient en place le système judiciaire précédemment appliqué, à l'exception de modifications découlant de la création de la Cour d'appel suprême de la Région. En vertu de l'article 82, c'est à celle-ci qu'il appartient de trancher en dernier ressort. Par le biais de ces dispositions, notamment, la Loi fondamentale préserve la 'common law' et le système judiciaire correspondant dans la Région. La coexistence d'un tel système et de la législation nationale dans le cadre plus large du droit constitutionnel chinois est un élément essentiel de l'application du principe "Un pays, deux systèmes" qui est énoncé dans le préambule de la Loi fondamentale.

Comme cela se fait dans toute division constitutionnelle des pouvoirs, un lien doit être établi entre les tribunaux de la Région administrative spéciale de Hong Kong et les institutions de la République populaire de Chine. Dans un système de 'common law' s'appliquant à l'ensemble d'un pays, ce lien serait normalement établi entre les tribunaux régionaux et la cour constitutionnelle nationale ou la cour suprême nationale. Mais en l'espèce, les deux systèmes en présence sont également différents sur le plan juridique. Pour appliquer le principe 'Un pays, deux systèmes', l'article 158 de la Loi fondamentale prévoit un lien très différent. La raison en est que cet article, conformément aux dispositions de l'article 67 (par. 4) de la Constitution chinoise, confère le pouvoir général d'interprétation de la Loi fondamentale non pas à la Cour suprême de la République populaire ou aux tribunaux nationaux, mais au Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale.

Cette conclusion, qui pourra surprendre un spécialiste de la 'common law', est celle qui s'impose à l'issue d'un examen, quant au fond et à la forme, de l'article 158, compte tenu du contexte dans lequel se situe la Loi fondamentale, qui a valeur de Constitution de la Région administrative spéciale de Hong Kong consacrée par une loi nationale adoptée par la République populaire de Chine."

117. Il est indéniable que le pouvoir judiciaire des tribunaux de la Région est limité en ce qui concerne l'interprétation de la Loi fondamentale. Ce pouvoir ne saurait cependant être sans limite. Les tribunaux sont eux aussi soumis à la loi, tant que celle-ci reste rationnelle et conforme à la Constitution. La Cour d'appel suprême a reconnu l'existence d'une telle limite à son pouvoir judiciaire. Quand bien même, dans le cas qui nous intéresse, l'interprétation donnée par le Comité permanent a eu pour effet de modifier jusqu'à un certain point les arrêts rendus par la Cour le 29 janvier 1999, en violation du quatrième Principe fondamental relatif à l'indépendance de la magistrature, il n'en reste pas moins que la spécificité du principe "Un pays, deux systèmes" et l'arrangement constitutionnel en découlant doivent être respectés, comme l'a fait la Cour suprême, et l'interprétation ne devrait pas être considérée comme une atteinte à l'indépendance de cette dernière. En tout état de cause, l'interprétation du Comité permanent n'a pas annulé les droits acquis par les requérants en vertu des deux arrêts.

### Colombie

#### Communication adressée au Gouvernement

118. Le 18 mai 1999, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement un appel urgent au sujet d'informations faisant état de projets de loi visant à maintenir la pratique des juges et des

procureurs "sans visage" et des témoins secrets dans les affaires pénales de terrorisme, de torture, de trafic de stupéfiants et d'enrichissement illicite. Les projets de loi Nos 144 et 145, qui prévoient également des mesures de détention provisoire, précisent que ces magistrats sans visage sont des juges et procureurs de district, sans doute pour donner au système un semblant de régularité.

119. Il semble y avoir incompatibilité entre les textes en question et les assurances qu'a données le Gouvernement d'abolir ces procédures exceptionnelles à compter du 30 juin 1999.

120. Le Rapporteur spécial a appris par ailleurs que le Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme en Colombie avait indiqué dans une déclaration que la législation proposée n'était pas tout à fait conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En outre, il a été informé que le Ministre de la justice, M. Parmenio Cuellar Bastides, avait démissionné le 5 mai 1999 et indiqué dans sa lettre de démission que si l'État était en droit de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour que les magistrats puissent exercer leurs fonctions à l'abri de la crainte ou de la terreur, ces mesures ne devaient pas se traduire, ou sembler se traduire, par une violation des garanties de procédure et des principes universellement acceptés de la légalité.

121. Le 22 juillet 1999, agissant avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement un appel urgent concernant M. José Humberto Torres Díaz, avocat et membre du Comité de solidarité avec les prisonniers politiques. Selon les informations reçues, l'intéressé avait reçu des menaces de mort par téléphone à son bureau et à son domicile. À trois reprises, des inconnus auraient essayé d'entrer chez lui en se faisant passer pour des agents de services publics, dont la compagnie d'électricité. M. Torres a appelé ces services, pour apprendre qu'aucun d'entre eux n'avait envoyé d'agent chez lui. Par ailleurs, lors d'une réunion au siège de la Deuxième brigade de l'Armée nationale à Barranquilla, on aurait cité son nom comme étant celui du chef d'une des sections de l'Armée de libération nationale. Des députés assistaient à cette réunion. Toujours d'après les informations reçues, le 10 mai 1999, des hommes armés cernaient le quartier alors que M. Torres quittait l'Université Simon Bolívar où il enseignait.

122. Le Ministère de l'intérieur aurait donné l'assurance que la sécurité de M. Torres Díaz serait protégée. Toutefois, pour des raisons budgétaires, deux véhicules seulement avaient été prévus à cette fin, ce qui serait insuffisant.

#### Communications reçues du Gouvernement

123. Le 23 août 1999, la Mission permanente a envoyé une note verbale au Rapporteur spécial, en réponse à sa communication datée du 19 avril 1998 concernant le meurtre de M. Eduardo Umaña Mendoza (voir E/CN.4/1999/60, par. 76). Le Gouvernement y faisait savoir que le Bureau du Procureur avait indiqué que l'enquête sur ce meurtre en était au stade de l'instruction et que plusieurs personnes - Teresa de Jesús Leal Medina, Fabio Mosquera Uribe (dit "El Mico"), Regner Antonio Mosquera Velasco, Víctor Hugo Mejía Campusano et José Bernardo Hernández Ossa - étaient impliquées. De plus, des mandats d'arrêts avaient été lancés contre deux autres personnes soupçonnées d'avoir participé à l'assassinat.

124. Le 2 septembre 1999, la Mission permanente a envoyé une note verbale au Rapporteur spécial en réponse à sa communication datée du 17 juillet 1997 concernant les menaces de mort

qui auraient été proférées à l'encontre de M. José Estanislao Amaya Páez (voir E/CN.4/1998/39, par. 49). Le Gouvernement y faisait savoir que le Bureau du Procureur avait indiqué que le meurtre de M. Amaya Paéz, le 16 décembre 1997, faisait l'objet d'une enquête préliminaire; il n'avait pas encore été possible d'identifier ou de localiser les auteurs du crime ou leurs complices.

125. Le 30 juillet, les 3, 15 et 22 septembre et le 8 octobre 1999, le Gouvernement a adressé des lettres au Rapporteur spécial l'informant des mesures prises pour défendre les droits de l'homme, notamment de la publication d'un document sur la politique de promotion, de garantie et de respect des droits de l'homme et l'application du droit international humanitaire. Le 5 août 1999, le Médiateur des droits de l'homme a adressé au Rapporteur spécial une copie de son sixième rapport annuel (1998).

#### Observations

126. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement pour ces réponses et attend des réponses aux communications qu'il lui a adressées en 1999.

#### Croatie

##### Communication adressée au Gouvernement

127. Le Rapporteur spécial a pris note du rapport présenté à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), dans lequel celui-ci estimait que l'institution judiciaire manquait toujours aussi cruellement de personnel, ce qui représentait un danger pour l'État de droit. Il y avait des postes à pourvoir dans presque toutes les juridictions : en octobre 1998, la Cour suprême et le Tribunal administratif, deux institutions essentielles pour la protection des droits de l'homme, avaient un taux de vacance supérieur à 30 et 35 % respectivement. Les tribunaux civils de Korenica et d'Udbina n'avaient pas eu de juges de mai 1998 à avril 1999, et celui de Donji Lapac était privé de juge depuis 1995. Le Gouvernement a pris la louable initiative de mettre en place un système provisoire de juges itinérants chargés de venir en aide à des tribunaux débordés, même si cette mesure ne résout pas le problème du nombre considérable de dossiers en souffrance. Tous les autres tribunaux fonctionnaient, de sorte que les crimes et délits étaient jugés, mais que les citoyens ne pouvaient faire valoir leurs droits au civil, en matière de logement notamment, ce qui compromettait l'application effective du volet foncier du Programme de retour.

#### Observations

128. Le Rapporteur spécial restera en relation avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en ce qui concerne l'indépendance des juges et des avocats en Croatie.

CubaCommunication reçue du Gouvernement

129. Le 4 juin 1999, la Mission permanente de Cuba a envoyé au Rapporteur spécial une réponse à sa lettre en date du 17 mai 1999, dans laquelle il réitérait sa demande d'entreprendre une visite sur place. Le Représentant permanent a indiqué au Rapporteur spécial que le Gouvernement cubain avait conscience de l'importance du rôle joué par les mécanismes des Nations Unies, notamment par ceux créés en vertu de traités, dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme dans le monde entier. Toutefois, certaines mesures devaient être prises d'urgence pour garantir l'objectivité, l'impartialité et la non-sélectivité de ces mécanismes, ainsi que pour les rationaliser et les simplifier.

130. Se fondant sur ces considérations politiques, le Gouvernement avait maintenu une coopération étroite et constante avec les mécanismes thématiques de la Commission des droits de l'homme et les organes de suivi des traités. Cette coopération allait au-delà de l'envoi d'invitations à entreprendre des visites sur place et comprenait des échanges systématiques d'informations et des réponses rapides aux demandes d'information, ainsi qu'une participation active aux débats et au processus de négociation pendant les sessions de la Commission. L'envoi d'invitations aux mécanismes thématiques constituait une forme de coopération. Les autorités cubaines estimaient depuis toujours que des visites pouvaient avoir lieu tant qu'elles étaient opportunes et de nature à contribuer de manière tangible à leur action, autrement dit tant qu'elles étaient dans l'intérêt du pays et à sa convenance. Mais surtout, les autorités cubaines avaient toujours déclaré que des initiatives de ce type auraient plus de chances de succès quand les États-Unis cesseraient de traiter Cuba de manière injuste, sélective et discriminatoire, comme ils le faisaient depuis sept ans pour des raisons politiques pendant les sessions de la Commission des droits de l'homme.

131. Cela étant, le Gouvernement cubain avait envoyé des invitations aux Rapporteurs spéciaux sur la violence contre les femmes et sur l'utilisation de mercenaires, dont les visites auraient lieu en juin et septembre 1999. Toutefois, la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme avait été caractérisée par de vifs affrontements et une forte politisation, ce qui n'avait pas facilité la forme particulière de coopération que le Gouvernement cubain avait à l'esprit. Le Représentant permanent a ajouté que les résultats du processus de réforme en cours touchant les mécanismes et les méthodes de travail de la Commission restaient inconnus et incertains. Le Gouvernement a rappelé son intention de continuer à coopérer étroitement dans le cadre du mandat du Rapporteur spécial.

Observations

132. Le Rapporteur spécial apprécie à leur juste valeur les observations du Gouvernement, en particulier en ce qui concerne la nécessité d'assurer certaines garanties d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité dans les mécanismes comportant des procédures spéciales, mais relève que le Gouvernement ne doit pas se mettre dans une situation qui puisse faire dire qu'il pratique lui aussi une certaine forme de sélectivité dans le choix des rapporteurs spéciaux invités à effectuer des visites dans le pays. La première demande de visite du Rapporteur spécial remonte au 13 juin 1996.



République démocratique du Congo

Communication adressée au Gouvernement

133. Le 22 juin 1999, le Rapporteur spécial a envoyé une lettre au Gouvernement au sujet des informations fournies par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, concernant la situation de la justice dans le pays. Selon ces informations, il existait deux principaux sujets de préoccupation, à savoir la révocation, l'an dernier, de 315 magistrats par décret exécutif et la large compétence attribuée aux tribunaux militaires.

134. On a signalé que, le 6 novembre 1998, le Président Kabila, par le décret présidentiel No 144, avait révoqué 315 magistrats. Ce décret présidentiel constituerait une violation du décret constitutionnel No 003 qui confère au Conseil supérieur de la magistrature le pouvoir de sanctionner ou de révoquer des magistrats au terme d'une procédure régulière. Les 315 magistrats concernés n'auraient pas bénéficié du droit fondamental à une telle procédure.

135. On a signalé en outre que, le 23 août 1997, avait été pris le décret-loi No 19 portant création d'un tribunal militaire. Aux termes de l'article 4 de ce décret-loi, le tribunal militaire avait le pouvoir de juger des civils selon les règles de procédure militaires, et ses décisions étaient absolument sans appel. Les condamnés encouraient la peine de mort, et plusieurs exécutions avaient eu lieu.

Observations

136. Le Rapporteur spécial n'a pas reçu de réponse du Gouvernement.

Djibouti

Communication adressée au Gouvernement

137. Le 19 janvier 1999, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement une communication concernant un avocat spécialiste des droits de l'homme, Aref Mohamed Aref. Selon les informations reçues, Me Aref était sous le coup d'une interdiction de voyager, émanant, semble-t-il, du chef de cabinet du Président. Me Aref en aurait été avisé le 5 décembre 1998 à l'aéroport de Djibouti, alors qu'il s'apprêtait à se rendre au Forum de Paris pour les défenseurs des droits de l'homme, organisé pour commémorer le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les démarches entreprises pour contester cette interdiction n'auraient pas abouti. On a signalé en outre que Me Aref était suspendu depuis deux ans en conséquence d'une affaire ambiguë. La source de cette information craignait qu'il ne s'agisse là d'une mesure prise pour le punir de ses activités professionnelles, qui comprenaient la promotion et la protection des droits de l'homme.

Communication reçue du Gouvernement

138. Le 16 février 1999, le Gouvernement a envoyé au Rapporteur spécial, en réponse à sa lettre du 19 janvier 1999, une lettre concernant le cas de l'avocat spécialiste des droits de l'homme Aref Mohamed Aref. Il a informé le Rapporteur spécial qu'il avait entrepris une vaste opération de

rénovation et de réadaptation du système judiciaire pour que celui-ci réponde aux exigences d'un État de droit. Les accusations lancées par Me Aref contre l'État djiboutien étaient dénuées de tout fondement et les graves délits pour lesquels il devait passer en jugement étaient sans rapport avec son rôle de défenseur des droits civils. Me Aref était poursuivi pour un délit de droit commun commis dans l'exercice de sa profession d'avocat; les plaignants étaient des mutuelles d'assurance britanniques, des armateurs américains et chypriotes, ainsi qu'une compagnie de négoce international danoise, dont Me Aref était censé représenter les intérêts dans un dossier commercial devant la justice djiboutienne. L'État djiboutien était donc totalement étranger à cette affaire, il ignorait même l'attitude de Me Aref dans ce dossier jusqu'à la plainte des victimes. En effet, par une télécopie envoyée le 30 mars 1995 à celui qui était alors le bâtonnier de l'ordre des avocats de Djibouti, Me Jackson Parton, représentant les sociétés précitées, a déposé une plainte contre Me Aref, lequel n'aurait pas empêché la vente aux enchères à un prix inférieur au prix de réserve, d'une cargaison de farine de blé chargée à bord du navire "Amadeus" à Houston (Texas), tout en représentant le seul enchérisseur qui avait satisfait aux conditions préalables pour participer à la vente, la société SOGIK. Me Aref était chargé de défendre des intérêts des trois membres du P&I Club UK (les assureurs, les affréteurs, les armateurs et les expéditeurs). Il aurait pu empêcher la vente parce qu'il était le seul avocat présent et que toutes les enchères devaient passer par un avocat. Les plaignants estimaient que Me Aref avait délibérément trahi leurs intérêts pour gagner des honoraires d'une partie dont les intérêts étaient totalement opposés aux leurs. Le bâtonnier de l'ordre des avocats de Djibouti a transmis la plainte au Procureur général de Djibouti, qui est chargé de la discipline des avocats. Ce magistrat a décidé l'ouverture d'une information judiciaire contre Me Aref pour escroquerie et abus de confiance.

139. Un juge d'instruction a inculpé Me Aref du chef d'escroquerie le 23 janvier 1997, en le laissant toutefois en liberté eu égard à sa qualité d'avocat.

140. Le conseil de l'ordre des avocats a décidé de suspendre Me Aref le 3 février 1997. Après plusieurs demandes de renvoi dilatoires de Me Aref et ses conseils, celui-ci serait jugé le 15 février 1999. Les autorités judiciaires ont décidé de lui retirer son passeport. En outre, le Gouvernement a indiqué au Rapporteur spécial qu'en janvier 1991 Me Aref avait été impliqué dans une tentative de coup d'État avortée à Djibouti avec plusieurs dizaines de personnes. Il a été relaxé en juillet 1992.

141. On a appris qu'en février 1999 Me Aref avait été condamné au pénal à six mois de prison. Le 11 mai 1999, il a été mis au bénéfice de l'amnistie proclamée par le nouveau Président, Ismail Omar Guellen, qui avait pris ses fonctions trois jours plus tôt. Me Aref était l'un des 47 condamnés libérés au titre de cette amnistie. Il lui a été interdit d'exercer sa profession d'avocat pendant une durée de cinq ans par une décision de la cour d'appel, prononcée le 5 mai 1999 à la suite du pourvoi qu'il avait formé contre sa condamnation à six mois de prison.

### Observations

142. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement pour sa réponse détaillée. Si Me Aref a effectivement été reconnu coupable et condamné avant de se voir interdire d'exercer son métier d'avocat pour faute professionnelle, ainsi que l'assure le Gouvernement, les mesures prises à son encontre ne sauraient être critiquées. Toutefois, le Rapporteur spécial continue de recevoir des informations qui vont en sens contraire. Il a ainsi appris que le procès de Me Aref pour tentative

d'escroquerie présentait des vices de forme. On assure aussi que l'interdiction d'exercer sa profession d'avocat pendant cinq ans, prononcée par la cour d'appel, était contraire à la loi. En outre, cette mesure aurait été prise par le Gouvernement à titre de représailles et en vue d'empêcher Me Aref d'exercer son activité, étant donné qu'il était connu pour défendre des causes impopulaires devant les tribunaux. Le Rapporteur spécial craint que le Gouvernement ne soit en contradiction avec le principe 16 des principes de base relatifs au rôle du barreau.

### Égypte

#### Communication adressée au Gouvernement

143. Le 28 mai 1999, le Rapporteur spécial a envoyé un rappel concernant la dissolution du barreau égyptien et des barreaux régionaux du pays, ainsi que la nomination ultérieure de séquestres chargés de les administrer. Il a appelé l'attention du Gouvernement sur des informations qu'il avait reçues récemment, selon lesquelles les locaux du barreau égyptien avaient été fermés par des membres armés des forces de sécurité et les autorités continuaient à refuser d'organiser des élections pour désigner le président de l'ordre des avocats. Étant donné la gravité de ces allégations, le Rapporteur spécial a sollicité une invitation afin d'effectuer une mission sur place pour étudier l'indépendance des juges et des avocats du pays.

#### Communication reçue du Gouvernement

144. Le 23 juillet 1999, le Gouvernement a envoyé au Rapporteur spécial une lettre en réponse à sa lettre du 28 mai 1999 pour l'informer des efforts qu'il déployait en vue de renforcer le rôle de tous les éléments de la société civile, en particulier des associations professionnelles dont la loi protégeait l'indépendance pour tout ce qui concernait leurs membres et leur administration interne. La crise que connaissait actuellement le barreau, une des associations professionnelles les plus anciennes, était imputable à des litiges internes dus à des malversations. Les avocats membres du barreau avaient engagé une action judiciaire visant à lever le séquestre placé sur leur ordre en vue de mettre fin aux infractions commises par divers membres de son conseil d'administration. Une procédure avait été entreprise au sujet de l'imposition du séquestre, accompagnée des mesures et effets qui en découlaient, et des jugements avaient été rendus. Les événements actuels se rapportaient dès lors à l'exécution de ces sentences, dans laquelle l'exécutif ne saurait intervenir.

145. Une cour d'appel du Caire a prononcé un jugement définitif le 13 juillet 1999, pour mettre fin au séquestre, et décidé qu'un comité de magistrats devait organiser des élections pour désigner les membres du conseil d'administration suspendu. Les avocats qui soutenaient le séquestre ont présenté des motifs de contestation du jugement dans le cadre d'une procédure ayant pour effet d'en suspendre l'exécution jusqu'à ce qu'une décision concernant ces motifs ait été prise.

146. Soulignant la volonté du Gouvernement de se conformer entièrement aux jugements des tribunaux, le Ministre de la justice a réaffirmé, dans une déclaration à la presse, que le Gouvernement égyptien n'était pas responsable de la crise du barreau et qu'il n'avait rien à voir, ni avec le jugement prononcé pour mettre fin au séquestre, ni avec une démarche visant à en suspendre l'exécution.

Observations

147. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement égyptien pour sa réponse; toutefois, il en attend une autre de lui concernant sa demande de visite sur place.

Guinée équatoriale

Observations

148. Dans son dernier rapport, le Rapporteur spécial mentionnait les informations qu'il avait reçues concernant un avocat, José Oló Obono, détenu au commissariat de police de Malabo le 21 juillet 1998 (voir E/CN.4/1999/60, par. 88). Il a ultérieurement été informé que M. Oló Obono avait été libéré de la prison de Black Beach à Malabo le 15 janvier 1999, au terme de sa peine.

149. On craignait que M. Oló Obono n'ait été condamné à une peine de prison sur la base d'accusations qui seraient sans fondement, en particulier du fait que le ministère public avait abandonné les poursuites avant le jugement. Il est regrettable qu'à ce jour le Gouvernement n'ait pas répondu à la communication du Rapporteur spécial en date du 26 avril 1998.

Gambie

Communication adressée au Gouvernement

150. Le 16 novembre 1999, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement une communication concernant la situation d'un ancien juge de la Haute Cour de Gambie, M. O. Robbin-Coker. D'après les renseignements reçus, M. Robbin-Coker était titulaire d'un contrat de deux ans à compter du 31 janvier 1996, qui, à son expiration, a été reconduit pour un an. Au terme de cette année, M. Robbin-Coker a obtenu un nouveau contrat de deux ans. Le 6 septembre 1999, alors qu'il se trouvait en vacances, il aurait appris, en lisant un journal local, que le Gouvernement avait décidé de mettre un terme à ce contrat. La notification officielle de la résiliation lui aurait été transmise le 14 septembre 1999, mais, contrairement à l'article 141 de la Constitution gambienne, cette décision n'était pas motivée. On a fait observer qu'aucun doute n'avait été formulé par le Gouvernement, ni au sujet du travail de M. Robbin-Coker, ni à propos de sa conduite ou de sa santé, toujours contrairement à cette même disposition.

151. Avant la résiliation du contrat de M. Robbin-Coker, le Gouvernement aurait contesté certaines de ses décisions de justice, en particulier dans le cas de deux employés de la Gambia Telecommunications Company Limited (GAMTEL), dont les contrats auraient été résiliés dans des conditions comparables à celles où l'avait été le contrat de M. Robbin-Coker. Le Gouvernement aurait fait valoir que la décision du juge l'avait placé dans une situation gênante.

Observations

152. Le Rapporteur spécial considère préoccupante la brusque annulation d'une nomination judiciaire par décision administrative et attend une réponse du Gouvernement à sa communication.

## Guatemala

### Communication adressée au Gouvernement

153. Le 13 octobre 1999, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement une lettre concernant une information qu'il avait reçue au sujet d'un magistrat, M. Celvin Galindo. Selon cette source, M. Galindo, qui enquêtait sur le meurtre de l'Archevêque Gerardi, s'est exilé. Le Rapporteur spécial a demandé des renseignements au Gouvernement concernant les motifs de la décision de M. Galindo.

### Communication reçue du Gouvernement

154. Le 25 octobre 1999, le Rapporteur spécial a reçu une réponse à sa lettre en date du 13 octobre 1999. La Commission présidentielle de coordination de la politique de l'exécutif en matière de droits de l'homme (COPREDEH) a informé le Rapporteur spécial que, le 3 septembre 1999, au cours d'une réunion avec M. Galindo, le Président et le Directeur exécutif de la COPREDEH lui avaient offert d'intervenir auprès des autorités pour lui assurer une protection policière supplémentaire. Le 24 septembre 1999, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a demandé au Gouvernement d'adopter toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité physique du magistrat Galindo et de son adjoint, M. Marco Aníbal Sánchez.

155. Le 29 septembre 1999, la COPREDEH a transmis la demande de la Commission interaméricaine des droits de l'homme au ministre compétent du Gouvernement. Elle a demandé au cabinet du Ministre de la justice si M. Galindo et M. Sánchez bénéficiaient aussi de mesures de sécurité de la part du ministère public. Le 1er octobre 1999, le Ministre de la justice a envoyé à la COPREDEH une lettre lui indiquant que le ministère public avait effectivement pris les mesures appropriées. Le Directeur de la Police civile nationale a également informé la COPREDEH que des voitures de police avaient été assignées à la résidence de M. Galindo et à celle de M. Sánchez. Le 7 octobre 1999, le journal local, *Siglo XXI*, a publié la lettre de démission adressée par M. Galindo au ministère public, dans laquelle il citait la surveillance téléphonique, la persécution, des menaces et des actes d'intimidation comme les principales raisons de sa décision. M. Galindo a ensuite quitté le pays avec sa famille.

### Observations

156. Le Rapporteur spécial n'était pas surpris de l'évolution de la situation. Les allégations de menaces, d'actes d'intimidation et de harcèlement à l'encontre des juges et des magistrats étaient en effet monnaie courante au Guatemala, comme il l'indiquait dans son rapport de mission.

## Haïti

157. Le 31 juillet 1999, le Président du Conseil économique et social a adressé une lettre au Président de l'Assemblée générale (A/54/274) se référant à la résolution 1999/4 du Conseil économique et social en date du 7 mai 1999, par laquelle le Conseil a décidé de créer un groupe consultatif ad hoc sur Haïti, qu'il a chargé de lui présenter, à sa session de fond de 1999, des recommandations sur la façon de faire en sorte que l'aide que la communauté internationale

apporterait aux efforts destinés à aider le Gouvernement haïtien à réaliser le développement durable soit suffisante, cohérente, bien coordonnée et efficace.

158. Dans sa résolution 1999/11 en date du 27 juillet 1999, le Conseil a confirmé le contenu de toutes les recommandations du Groupe consultatif, y compris les recommandations soumises pour examen par l'Assemblée générale, ainsi que les demandes adressées au Secrétaire général et aux différents organismes du système des Nations Unies. Dans cette résolution, le Conseil a, entre autres, prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à la mise au point d'un programme à long terme d'aide à Haïti axé sur la mise en place de capacités pour les institutions gouvernementales, surtout dans des domaines tels que la gestion des affaires publiques, la promotion des droits de l'homme, l'administration de la justice, le système électoral, l'application effective de la loi, la formation de la police et dans d'autres domaines du développement économique et social.

#### Observations

159. Le Rapporteur spécial se mettra en contact avec l'expert indépendant sur Haïti au sujet des réformes proposées.

#### Indonésie

##### Communication adressée au Gouvernement

160. Le 1er mars 1999, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, un appel urgent concernant 11 hommes qui auraient été arrêtés le 22 février dans le village de Vatuvo (sous-district de Maubara, district de Liquisa) par un groupe de soldats appartenant aux forces armées indonésiennes et un groupe paramilitaire armé appelé Besi Merah Putih. Selon les informations reçues, ces hommes faisaient partie d'un groupe de 18 personnes qui ont été arrêtées et conduites au quartier général de la police dans la ville de Liquisa. Les 18 personnes auraient toutes été privées de nourriture pendant les premiers jours de leur détention et sept d'entre elles auraient été libérées après l'intervention d'avocats œuvrant pour la défense des droits de l'homme pour qu'elles puissent recevoir des soins médicaux. Les sept personnes relâchées ont affirmé qu'elles avaient été battues et soumises à des mauvais traitements. Quant aux 11 personnes, qui sont encore en détention, elles se seraient vu refuser l'accès à un conseil indépendant encore qu'elles soient à présent autorisées à recevoir la visite de représentants de l'Église catholique. Sachant que les sept hommes qui ont été libérés auraient subi de mauvais traitements pendant qu'ils étaient en détention, des craintes ont été exprimées quant au risque que les 11 hommes encore en détention soient soumis à la torture et à d'autres formes de sévices.

161. Le 20 juillet 1999, le Rapporteur spécial a envoyé, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la question de la torture, un appel au Gouvernement concernant la situation de 20 personnes, qui auraient été arrêtées par l'armée nationale indonésienne (TNI), le 9 juillet 1999, dans le sous-district de Teunom.

162. Selon les informations reçues, les 20 hommes auraient été arrêtés sur la base d'allégations de la TNI selon lesquelles le groupe d'opposition armé *Gerakan Aceh Merdeka* aurait utilisé la zone située autour de la plantation où les arrestations avaient eu lieu. Les 20 personnes concernées seraient toutes détenues dans les locaux du commandement militaire du district, dans l'ouest de Aceh. En outre, ceux qui les détiennent leur auraient refusé l'accès à des avocats et à un responsable local du Gouvernement, qui avait voulu leur rendre visite.

#### Observations

163. Le Rapporteur spécial attend une réponse du Gouvernement à ces communications.

#### Iran (République islamique d')

164. Le Rapporteur spécial a pris note du rapport du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (E/CN.4/2000/35). Dans ce rapport, le Représentant spécial a noté que la question de la garantie d'un procès équitable était de plus en plus d'actualité en Iran, où les autorités s'efforçaient d'assurer la primauté du droit, surtout que les responsables avaient pris l'engagement que les personnes accusées d'infraction seraient convenablement traitées. Toutefois, les incidents signalés montrent clairement que les personnes qui comparaissent devant des tribunaux iraniens ne peuvent se prévaloir d'au moins un des droits visés dans les normes internationales concernant la garantie d'une procédure équitable. Par exemple, le Représentant spécial a mentionné le cas de 13 juifs détenus à Shiraz parce qu'ils étaient soupçonnés d'espionnage, et auxquels l'accès à un avocat de leur choix serait dénié; étant donné le temps qui s'est écoulé depuis leur arrestation, il ne fait aucun doute qu'ils n'ont pas bénéficié du droit "à être jugé sans retard excessif".

165. Le Représentant spécial a noté qu'un nouveau chef du pouvoir judiciaire, l'Ayatollah Mahmoud Hashami Shahroudi, a été nommé en août.

#### Observations

166. Le Rapporteur spécial restera en rapport avec le Représentant spécial en vue d'obtenir de plus amples informations sur ces faits.

#### Israël

#### Communications adressées au Gouvernement

167. Le 13 janvier 1999, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la question de la torture, un appel urgent concernant Taysar Muhmed Aouwda. Selon les informations reçues, M. Aouwda aurait été arrêté le 30 décembre 1998 au Centre d'interrogatoire du Service général de sécurité du quartier russe à Jérusalem. M. Aouwda, qui souffrirait d'une maladie chronique, se serait vu dénier l'accès à des médicaments qu'il avait apportés avec lui audit quartier. À la suite d'une procédure militaire spéciale, qui a eu lieu le 4 janvier 1999, sa détention a été prolongée de 15 jours. Dans le cadre de cette procédure, il aurait également été ordonné qu'il soit examiné par un médecin de l'administration pénitentiaire. Il n'aurait pas fait l'objet d'interrogatoires durant les cinq premiers jours de sa détention mais l'accès à son avocat lui a été

refusé. Une requête adressée à la Haute Cour de justice exigeant que toutes les formes d'interrogatoire illégales cessent immédiatement et que l'ordonnance interdisant à M. Aouwda l'accès à son avocat soit annulée a été déposée puis retirée le 6 janvier lorsque le Procureur général a apparemment indiqué que Taysar Muhmed Aouwda n'était soumis à aucune pression physique.

168. Le 2 février 1999, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la question de la torture, un appel urgent au Gouvernement concernant Ali Mustafa Tawbeh. Selon les informations reçues, ce dernier aurait été arrêté à Arnoun par les forces armées israéliennes le 6 octobre 1997 et conduit au Centre de détention de Khiam dans le sud du Liban. Les forces armées israéliennes stationnées dans cette partie du Liban auraient affirmé qu'il avait été arrêté au motif qu'il "préparait une opération militaire contre elles". Depuis lors, l'accès à un conseil juridique lui a été dénié, et aucune accusation n'aurait été portée contre lui.

#### Observations

169. Le Rapporteur spécial attend une réponse du Gouvernement à sa communication.

#### Japon

#### Communications adressées au Gouvernement

170. Le 14 décembre 1998, le Rapporteur spécial a envoyé une communication au Gouvernement concernant une procédure disciplinaire à l'encontre du juge Teranishi. Selon les informations fournies, le juge devait participer, en tant qu'expert, à une réunion de citoyens organisée pour protester contre un projet de loi devant autoriser les écoutes téléphoniques. Avant cette réunion, le Président du Tribunal du district de Sendai, auquel le juge Teranishi était affecté, avait mis ce dernier en garde contre une éventuelle participation à la réunion en se fondant, apparemment, sur des informations qui lui avaient été fournies par le secrétariat général de la Cour suprême. Le juge Teranishi a participé à la réunion mais n'a pas pris la parole en tant qu'expert. En mai 1998, le Tribunal du district de Sendai a adressé une requête à la Haute Cour de Sendai pour qu'elle entame une procédure disciplinaire contre le juge Teranishi au motif qu'il avait enfreint la loi en "s'engageant activement dans un mouvement politique".

171. Il a également été signalé que la Haute Cour avait rendu en juillet 1998 une décision tendant à sanctionner le juge Teranishi en lui adressant un avertissement dans le cadre d'une procédure à laquelle la presse et le public ne pourraient pas assister, et que le juge Teranishi n'avait pas été prévenu suffisamment à l'avance pour qu'il puisse se défendre ou qu'il s'était vu refuser la possibilité de le faire en violation de la loi. Selon la source, le juge Teranishi a fait appel de la décision en août 1998 et l'affaire était en instance devant la Cour suprême.

172. Le 11 mai 1999, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement concernant l'avocat Yoshihiro Yasuda. Selon les informations reçues, M. Yasuda avait été gardé à vue pendant un mois après son arrestation le 6 décembre 1998 au motif qu'il aurait commis des malversations financières et continuait d'être gardé au secret dans une cellule de prévention du suicide au Centre de détention de Tokyo, en dépit des appels répétés en faveur de sa libération sous caution. Avant son arrestation, M. Yasuda aurait été le principal avocat du chef du groupe



religieux qui avait perpétré l'attentat mortel au sarin dans le métro de Tokyo en 1995. Il a été en outre affirmé qu'en raison de son travail en tant qu'avocat de la défense dans cette affaire, M. Yasuda a été beaucoup critiqué par les médias. Il a été également affirmé que le Tribunal du district de Tokyo avait statué que la détention prolongée de M. Yasuda était légale et que cette juridiction aurait accepté l'argument invoqué par le parquet pour justifier le refus de sa libération sous caution.

173. On a également fait valoir que la détention prolongée de M. Yasuda s'expliquait par son rôle en tant qu'avocat de la défense dans l'affaire susmentionnée et que son maintien en détention priverait son client de ses services juridiques et compromettrait par conséquent son droit à un procès équitable, qui est garanti au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

#### Communications reçues du Gouvernement

174. Le 28 janvier 1999, le Gouvernement a adressé une lettre au Rapporteur spécial en réponse à la lettre de ce dernier en date du 14 décembre 1998. Il a informé le Rapporteur spécial que les allégations susmentionnées étaient dénuées de tout fondement au regard des faits légalement et dûment établis par les organes judiciaires compétents. En vertu du système judiciaire japonais, les procédures disciplinaires contre les juges sont menées non pas par les autorités administratives mais par l'appareil judiciaire, l'objectif étant de garantir l'indépendance des magistrats. Après deux audiences, la Haute Cour de Sendai avait décidé de sanctionner le juge Teranishi au moyen d'un avertissement, qu'elle lui avait adressé en consultation avec cinq juges. Les audiences avaient eu lieu dans la salle d'audience de la Haute Cour en présence de 35 avocats et du juge Teranishi lui-même. Le 1er décembre 1998, la Cour suprême a rejeté l'appel du juge Teranishi au motif qu'il n'était pas fondé.

175. Le 9 avril 1998, avant la réunion de protestation, le Président du Tribunal du district de Sendai avait fait savoir au juge Teranishi que sa participation en tant qu'expert à la réunion de protestation contre le projet de loi constituerait un "engagement actif" illégal "dans un mouvement politique" interdit par la loi organique du Tribunal et qu'il pourrait faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

176. À la réunion, le juge Teranishi a annoncé qu'il renonçait à sa participation en qualité d'expert parce qu'il avait été averti par le Président de son tribunal de district qu'il ferait l'objet d'une procédure disciplinaire au cas où il persisterait à y prendre part en cette qualité. Le juge Teranishi a toutefois exprimé son opposition au projet de loi. Le Gouvernement a fait valoir qu'en faisant ces commentaires en tant que juge, le juge Teranishi a contribué à appuyer et à promouvoir la campagne contre le projet de loi.

177. La Cour suprême a défini l'"engagement actif" illégal "dans un mouvement politique" interdit par loi organique du Tribunal comme "une activité politique systématique, calculée ou continue, de nature à porter préjudice à l'indépendance ou à l'impartialité" d'un juge. En se prononçant sur la question de savoir si le comportement en cause constituait un "engagement actif dans un mouvement politique", la Cour suprême a pris en considération des facteurs subjectifs tels que l'intention de se conduire de la manière indiquée ainsi que des facteurs objectifs tels que la nature, les circonstances ou le lieu du comportement. Se fondant sur les faits susmentionnés, la

Cour suprême a statué que le juge Teranishi s'était effectivement "engagé activement dans un mouvement politique".

178. La procédure disciplinaire dont avait fait l'objet le juge Teranishi s'était déroulée à huis clos conformément à la loi. Durant les audiences, la Haute Cour de Sendai avait plusieurs fois insisté auprès du juge Teranishi pour qu'il défende lui-même sa cause mais le magistrat, qui s'était attaché les services d'un millier d'avocats avait fait valoir d'une manière persistante que si la Haute Cour rejetait sa demande de se faire représenter par 50 avocats à l'audience, il ne ferait aucune déclaration. En outre, après l'audience, la Haute Cour avait donné au juge Teranishi une autre occasion d'exprimer son point de vue, cette fois-ci par écrit, mais il avait refusé de faire la moindre déclaration.

179. Selon le Code de conduite des magistrats, les juges devaient être impartiaux et objectifs. Dans cette optique, la loi organique du Tribunal où siège le juge Teranishi interdisait tout engagement actif dans un mouvement politique et prévoyait des mesures disciplinaires en cas de violation de cette règle. La procédure régissant les actions disciplinaires à l'encontre des juges est définie dans la loi sur le statut des juges et dans le règlement de la Cour suprême. Sachant qu'elle avait été menée conformément à ladite loi et audit règlement, la procédure disciplinaire dont a fait l'objet le juge n'était pas en conflit avec les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.

180. Le 9 juillet 1999, le Gouvernement a adressé une lettre au Rapporteur spécial en réponse à la lettre de ce dernier en date du 11 mai 1999 concernant l'avocat Yoshihiro Yasuda. Le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que M. Yasuda, qui faisait partie des conseils chargés de défendre M. Shizuo Matsumoto, chef du groupe religieux Aoum Shinrikyo ("secte de la vérité suprême"), avait été nommé par le tribunal le 30 octobre 1995. Dix-sept chefs d'accusation pesaient sur M. Matsumoto, y compris l'entente délictueuse avec d'autres membres de la secte Aoum en vue de commettre l'attentat au sarin du 20 mars 1995, qui avait fait 12 morts et 14 blessés dans le métro de Tokyo. M. Yasuda avait collaboré, avec 11 autres avocats, à la défense de M. Matsumoto jusqu'à ce qu'il soit relevé de ses fonctions, en tant que conseil nommé d'office, le 23 mars 1999. Il avait été par la suite recruté par la fille de M. Matsumoto en tant qu'avocat privé.

181. M. Yasuda avait été arrêté par la police pour malversations financières le 6 décembre 1998. Il avait été détenu sur la base d'un mandat délivré par un juge le 8 décembre et une procédure judiciaire avait été entamée contre lui au Tribunal du district de Tokyo, le 25 décembre. Selon l'acte d'accusation, M. Yasuda était consultant juridique et administratif auprès de la société immobilière Sunzu Enterprise. Il avait agi de connivence avec le directeur et un employé de la société, qui étaient les coaccusés dans l'affaire, en vue de dissimuler des avoirs aux fins de malversations financières.

182. M. Yasuda avait protesté de son innocence. Mais le 17 mai 1999, le Tribunal du district de Tokyo avait reconnu les coaccusés coupables d'avoir commis des actes illégaux sur les conseils de M. Yasuda. Entre le 25 décembre 1998 et le 9 juin 1999, M. Yasuda avait adressé au tribunal six demandes de libération sous caution. Le tribunal l'avait débouté de toutes ses requêtes, statuant qu'il y avait des raisons légitimes de craindre que l'accusé ne détruise des preuves.

183. À propos du principe 16 des Principes de base relatifs au rôle du barreau, il y a lieu de noter que les poursuites engagées contre M. Yasuda et sa détention étaient la conséquence de ses propres actes délictueux et ne constituaient en aucune façon une mesure disciplinaire destinée à sanctionner des actes entrepris conformément à un mandat, à des normes et à des principes éthiques professionnels reconnus. M. Yasuda avait été maintenu en détention à la suite du jugement du tribunal, qui avait estimé qu'il y avait des raisons légitimes de craindre qu'il ne détruise des preuves; cette mesure était sans rapport avec le fait qu'il était un des conseils assurant la défense de M. Matsumoto.

184. S'agissant de l'allégation selon laquelle la détention de M. Yasuda compromettrait le droit de M. Matsumoto à un procès équitable, en violation du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il convenait de noter que d'autres avocats assuraient l'assistance juridique requise à M. Matsumoto. Ce dernier n'avait donc pas été mis dans une situation où son droit à un procès équitable serait compromis.

#### Observations

185. Dans le cas du juge Teranishi, le Rapporteur spécial estime que la procédure dont il a fait l'objet est peut-être justifiée par les faits. Son comportement semble avoir été incompatible avec son rôle de magistrat, en ce sens qu'un juge n'est pas censé faire partie d'un quelconque forum qui pourrait être perçu comme politique s'il veut préserver une certaine impartialité et réputation d'impartialité.

186. Dans le cas de M. Yasuda, qui fait partie des 11 conseils de M. Matsumoto et qui a été nommé par le tribunal, sa destitution et les accusations pénales portées contre lui par la suite donnent manifestement l'impression que cet avocat fait l'objet de harcèlements.

#### Kenya

##### Communication adressée au Gouvernement

187. Le 28 octobre 1999, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement une lettre concernant le Directeur et Rédacteur en chef du *Post on Sunday*, Tony Gachoka. Selon les informations reçues, M. Gachoka a été arrêté à la suite de la publication dans son journal d'articles sur des cas présumés de corruption au sein de l'appareil judiciaire. Il a été reconnu coupable d'outrage à magistrat et condamné à un emprisonnement de six mois et à une amende d'un million de shillings kényens (environ 13 500 dollars des États-Unis) par la cour d'appel le 20 août 1999, pour avoir publié des articles dans lesquels il était allégué que plusieurs juges avaient reçu des pots de vin dans le cadre d'une affaire qui avait provoqué un scandale financier.

188. M. Gachoka n'avait peut-être pas bénéficié d'un procès équitable pour les raisons suivantes : tous les juges de la cour d'appel, la plus haute juridiction du Kenya, ont siégé au procès, et il y avait parmi ces juges, qui étaient au nombre de sept, des magistrats mentionnés dans les articles comme étant impliqués dans le scandale; M. Gachoka s'est vu dénier le droit fondamental de faire une déposition orale et a été privé du droit d'appeler à la barre des témoins de la défense, prévu dans le règlement de la Cour suprême (Ordonnance 52), comme il est indiqué dans l'opinion

dissidente du Président de la Cour et comme le montre le fait que la plus haute juridiction se soit érigée en juridiction de jugement. M. Gachoka a donc été privé du droit de faire appel.

#### Communication reçue du Gouvernement

189. Le 5 novembre 1999, la mission permanente du Kenya a adressé une lettre au Rapporteur spécial en réponse à la lettre de ce dernier en date du 28 octobre 1999. Elle a informé le Rapporteur spécial que sa lettre avait été transmise aux autorités compétentes à Nairobi pour qu'elles apportent une réponse complète aux préoccupations exprimées. Cela étant, M. Gachoka a été libéré le 3 novembre 1999 à la suite d'une grâce présidentielle.

#### Observations

190. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement kényen de sa réponse et note avec satisfaction que M. Gachoka a été libéré. Il demeure toutefois préoccupé par les allégations selon lesquelles le droit à un procès équitable ne serait pas respecté par la plus haute juridiction du Kenya. Le Rapporteur spécial a demandé à se rendre dans ce pays.

### Liban

#### Communication adressée au Gouvernement

191. Le 25 juin 1999, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement concernant l'assassinat de quatre juges. Selon les informations reçues, les juges Hassan Osman, Assem Abu Daherm, Imad Shehab et Walid Harmooush ont été abattus lors d'un attentat. Les auteurs de cet attentat se seraient tous échappés après avoir ouvert le feu et les motifs de l'assassinat ne seraient pas connus.

#### Observations

192. Le Rapporteur spécial attend du Gouvernement une réponse à cette communication.

### Malaisie

193. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1999/60, par. 121), le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur ses communications datées des 28 septembre, 9 octobre et 30 novembre, adressées au Gouvernement à propos d'allégations de harcèlement des avocats de la défense participant au procès d'Anwar Ibrahim, ancien vice-premier ministre de Malaisie.

194. Comme suite à la communication datée du 28 septembre, le Rapporteur spécial a reçu une communication datée du 19 mars 1999 adressée par le Gouvernement malaisien, dans laquelle ce dernier déclarait notamment : "À la suite d'un certain nombre de réunions illégales pour lesquelles aucune autorisation de police n'avait été délivrée, plusieurs personnes ont été arrêtées. D'autres ont été convoquées au commissariat de police pour y faire des dépositions conformément à l'article 112 du Code de procédure pénale. Les avocats pouvaient se trouver parmi les personnes convoquées pour déposer. À notre avis, ces convocations étaient légales. Demander à ces avocats de faire des dépositions ne devait avoir aucune incidence sur leur activité en tant que défenseurs d'Anwar Ibrahim".

### Observations

195. Tout en donnant acte que le fait de recueillir les dépositions de ces avocats peut avoir été strictement conforme à la loi, les nombreuses heures ouvrées qu'ils ont passées dans les commissariats de police les ont privés d'autant de temps pour préparer la défense de leur client. Ceci pouvait représenter une ingérence dans leurs tâches professionnelles et il y a donc peut-être là une forme de harcèlement.

### Procès en diffamation contre le Rapporteur spécial

196. Le Rapporteur spécial a également appelé l'attention de la Commission sur quatre procès en diffamation actuellement en instance contre lui devant les tribunaux malaisiens (ibid, par. 115 à 120 et E/CN.4/1988/39/Add.5).

197. Le Secrétaire général, ayant épuisé toutes les démarches, et ayant notamment dépêché à deux reprises en 1998 un envoyé spécial à Kuala Lumpur pour régler le différend ou rechercher avec le Gouvernement les moyens de le déferer à la Cour internationale de Justice, a demandé au Conseil économique et social d'adopter une résolution portant le différend devant la Cour. C'est ce qu'a fait le Conseil, qui a soumis le différend pour avis consultatif conformément à l'article 30 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. La Cour, après avoir reçu les pièces écrites de l'ONU et du Gouvernement malaisien ainsi que de plusieurs États Membres intéressés, a entendu les plaidoiries les 7, 8 et 10 décembre à La Haye. Au cours de sa plaidoirie, l'avocate générale du Gouvernement malaisien a assuré la Cour que "la Malaisie reconnaissait pleinement les dispositions de l'article 30 de la Convention qui confère un caractère contraignant à l'avis consultatif de la Cour".

198. La Cour a rendu son avis le 29 avril 1999. Par 14 voix contre une, elle a estimé que la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies était applicable au Rapporteur spécial et que celui-ci jouissait de l'immunité de toute juridiction pour les paroles qu'il avait prononcées au cours d'une interview, telles qu'elles avaient été publiées dans un article du numéro de novembre 1995 de la revue *International Commercial Litigation*. La Cour a aussi été d'avis que le Gouvernement était tenu d'aviser les tribunaux malaisiens de la conclusion du Secrétaire général. Elle a ajouté à l'unanimité que le Rapporteur spécial devait "être dégagé de toute obligation financière mise à sa charge par les tribunaux malaisiens, notamment au titre des dépens". La Cour a ensuite indiqué que puisqu'elle estimait que le Rapporteur spécial était un expert en mission qui, au titre de la section 22 b) jouissait de l'immunité de toute juridiction, le Gouvernement était tenu de communiquer l'avis consultatif aux tribunaux compétents, afin qu'il soit donné effet aux obligations internationales de la Malaisie et que soit respectée l'immunité du Rapporteur spécial (non souligné dans l'avis). Dans sa résolution 1999/64 du 30 juillet 1999, le Conseil économique et social a, entre autres dispositions, pris acte de l'engagement pris par le Gouvernement malaisien de se conformer à l'avis consultatif et souligné qu'en tant qu'État partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la Malaisie était tenue "de déployer des efforts supplémentaires afin qu'il soit donné effet aux obligations internationales qui lui incombent à ce titre et que soit respectée l'immunité de Dato'Param Cumaraswamy, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice".

199. Bien que le Procureur général et le Ministre des affaires étrangères aient communiqué l'avis consultatif de la Cour aux tribunaux malaisiens, ceux-ci n'ont pas classé les procès. Le 18 octobre 1999, le greffier du tribunal de première instance de Kuala Lumpur, dans une décision rendue dans le cadre du quatrième procès, a rejeté la demande de classement dudit procès qu'avait présentée le Rapporteur spécial, au motif que son tribunal n'était pas lié par l'avis de la Cour internationale de Justice. Le Rapporteur spécial a fait appel de cette décision. Cet appel, les demandes de classement des deuxième et troisième procès présentées par le Rapporteur spécial et la mise en état du premier procès devaient tous être examinés par un juge de la Haute Cour le 19 janvier. À cette date, ce juge a en partie examiné l'appel. Au cours des débats, il a fait observer qu'il y avait deux points contradictoires dans l'avis consultatif et a demandé si une juridiction malaisienne devait être liée par une décision "qui présentait une contradiction interne". Il a ensuite ajourné l'audience au 9 février 2000, date à laquelle la défense devait présenter ses arguments sur la question. Il a de même ajourné les audiences des trois autres procès au 9 février.

200. Par ailleurs, le 29 septembre 1999, dans son discours à l'Assemblée générale, le Premier Ministre de la Malaisie a attaqué sans le nommer le Rapporteur spécial et blâmé la Commission de l'avoir nommé à son poste. Le Premier Ministre a fait entre autres les quatre affirmations suivantes :

- a) L'Organisation des Nations Unies a choisi une personne bien connue pour ses attaques virulentes contre l'appareil judiciaire malaisien pour faire rapport sur cette institution;
- b) L'Organisation des Nations Unies lui a ensuite conféré une immunité totale contre les lois de son propre pays sans se soucier de recueillir l'agrément de ce pays;
- c) Les Gouvernements sont priés de ne pas s'ingérer dans les affaires judiciaires;
- d) Et pourtant, dans cette affaire, le Gouvernement était censé donner pour instruction à l'appareil judiciaire de ne prendre aucune mesure à l'encontre de ce "commissaire des Nations Unies pour avoir enfreint les lois du pays". Le Premier Ministre a ajouté qu'il ne pensait pas non plus "qu'il soit approprié d'évoquer les très graves conséquences qu'aurait pour la nation malaisienne le fait de ne pas exonérer cet homme de toute action en justice pour atteinte patente à l'autorité de la justice et diffamation".

201. Le discours du Premier Ministre, et en particulier ce qu'il a dit à propos du Rapporteur spécial, a fait la une de la plupart des quotidiens malaisiens le 30 septembre.

202. Le 1er octobre 1999, le Rapporteur spécial a publié un communiqué de presse dans lequel il répondait aux affirmations susvisées, déclarant ce qui suit :

"Les déclarations que j'ai faites à propos de l'appareil judiciaire malaisien avaient toutes trait à la protection et à la garantie de son indépendance, de son impartialité et de son intégrité. Le fait est que comme le montrent clairement les coupures de presse ci-jointes, à la fin des années 80, j'ai défendu l'indépendance de l'appareil judiciaire malaisien contre les attaques dont il faisait l'objet de la part du Premier Ministre lui-même. J'invite le Premier Ministre à citer toute déclaration que j'ai pu faire avant ou aux alentours de la date de ma nomination

comme Rapporteur spécial susceptible de constituer une attaque virulente contre l'appareil judiciaire malaisien.

L'immunité de juridiction revendiquée par l'ONU dans mon cas était conforme à la Convention de 1946 sur les immunités et privilèges des Nations Unies. La Malaisie a ratifié cette Convention sans aucune réserve en 1957. En la ratifiant, la Malaisie a consenti à l'application de cette Convention, notamment à l'égard de ses propres citoyens. C'est pourquoi l'affirmation selon laquelle l'Organisation des Nations Unies m'a conféré l'immunité sans l'agrément de la Malaisie est irrecevable et sans fondement.

Il est en droit consulaire et diplomatique un principe cardinal : lorsqu'un diplomate invoque l'immunité de juridiction, c'est son supérieur hiérarchique qui confirme qu'il jouit de cette immunité devant un tribunal, soit par comparution personnelle, soit par écrit. En règle générale, il existe une loi nationale à cet effet. Or il existe en Malaisie une loi de 1992 sur les privilèges et immunités des organisations internationales dont l'article 7 stipule ce qui suit :

"7.1 1) Le Ministre peut délivrer par écrit un certificat attestant de tout fait relatif à la question de savoir si une personne est ou a été habilitée, à tout moment ou en toute période, en vertu de la présente loi ou des règlements, à jouir de tout privilège ou de toute immunité.

2) Dans toute procédure, un certificat délivré au titre du présent article constitue la preuve des faits certifiés".

Si la loi elle-même prévoit que l'exécutif doit intervenir dans la procédure judiciaire, comment peut-on déclarer qu'une telle intervention peut porter atteinte à l'indépendance des magistrats ? Il existe en fait un jugement de la juridiction suprême d'Angleterre confirmant qu'une telle intervention ne constitue pas une atteinte de l'exécutif à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

[Le Premier Ministre] a laissé entendre que j'avais enfreint les lois du pays. Aucun tribunal n'a statué que j'avais porté atteinte à l'autorité de la justice, ni ne m'a déclaré coupable de diffamation ou d'avoir enfreint les lois du pays. Cela n'a pas empêché le Premier Ministre de préjuger de la décision des tribunaux et de rendre son propre verdict, se faisant ainsi à la fois juge et jury".

203. Ultérieurement, à la séance du Conseil économique et social tenue le 16 décembre 1999, le Conseiller juridique a été invité par le Président du Conseil à informer les États Membres de l'évolution des poursuites judiciaires intentées contre le Rapporteur spécial. Au cours de son exposé, le Conseiller juridique a mentionné la lettre datée du 15 décembre 1999 (E/1999/124) adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, dans laquelle ce dernier faisait savoir au Conseil que comme l'Organisation des Nations Unies avait soutenu que le Rapporteur spécial avait agi dans l'accomplissement de sa mission lorsqu'il avait prononcé les paroles ayant donné naissance au procès en cause, elle était tenue de le dédommager de tous frais, dépenses ou dommages-intérêts découlant de ces procédures. Il a ajouté que l'Organisation avait donc soumis au Gouvernement malaisien une demande de remboursement des frais de justice qu'elle avait payés pour le compte du Rapporteur spécial en relation avec les procédures qui s'étaient déroulées

dans les quatre instances. Ces frais s'étaient accumulés depuis janvier 1997 et représentaient alors 110 886,91 dollars des États-Unis (voir le communiqué de presse ECOSOC/5880).

204. Le représentant de la Malaisie, dans une déclaration au Conseil, a dit que les procès en question étaient des procès entre particuliers, et que le Gouvernement n'y était pas partie. La branche judiciaire du Gouvernement était censée jouir de l'indépendance, ainsi que le prévoit la Constitution malaisienne. Pour cette raison, le Gouvernement malaisien ne pouvait enjoindre ni le tribunal malaisien ni les parties concernées d'accepter l'avis consultatif de la Cour.

205. À l'issue des débats sur cette question, le Président du Conseil a dit que le Conseil continuerait d'être saisi de la question, mais que des consultations supplémentaires seraient nécessaires.

### Observations

206. C'est une règle bien établie du droit international que la conduite de tout organe d'un État doit être considérée comme le fait de cet État. L'appareil judiciaire étant l'un des organes de l'État, l'on est en droit d'attendre qu'il honore les obligations conventionnelles de celui-ci. S'il ne le fait pas, l'État se rend responsable d'une violation de ses obligations conventionnelles.

207. L'affirmation du Gouvernement selon laquelle les procès ont été engagés par des particuliers et l'on ne peut donc attendre de lui qu'il intervienne ne constitue pas une justification du fait qu'à ce jour, il s'est abstenu d'invoquer sa propre législation nationale, à savoir l'article 7 de la loi de 1992 sur les privilèges et immunités des organisations internationales et de remettre à la Cour une attestation modifiée faisant état de la conclusion de la Cour internationale de Justice. Cette omission, à laquelle s'ajoute le discours prononcé par le Premier Ministre devant l'Assemblée générale où il a personnellement attaqué le Rapporteur spécial, fait douter de la neutralité et de l'objectivité du Gouvernement dans l'application de la loi, notamment du droit international tel qu'exprimé dans l'avis de la Cour internationale de Justice en la matière.

## Mexique

### Communication au Gouvernement

208. Le 13 août 1999, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement concernant M. Israel Ochoa Lara, juriste spécialisé dans la défense des droits de l'homme. Selon les informations reçues, M. Ochoa, qui représente les communautés autochtones du sud du Mexique, a fait l'objet de poursuites en raison de ses activités. Selon certaines informations, il a dû se défendre pendant plus de deux ans contre des accusations de crime, et le 25 juin 1996 un mandat d'arrêt a été délivré contre lui. Ces mandats d'arrêt auraient découlé d'accusations portées en février 1997 au titre de l'article 232 du Code pénal fédéral, qui interdit de parrainer ou d'assister deux parties en litige dans la même activité. L'un des clients de M. Ochoa aurait affirmé qu'un autre de ses clients se livrait à des activités criminelles dans des aveux faits aux autorités. M. Ochoa aurait pour la première fois entendu parler de la possibilité d'un conflit d'intérêts lors d'une audition tenue le 11 février 1997. Il a immédiatement cessé de représenter le client prétendument nommé dans les aveux de l'autre, et d'intervenir en quoi que ce soit dans l'affaire.



209. On pouvait fortement douter que les actes de M. Ochoa puissent même entrer dans le champ d'application de la disposition invoquée pour le mettre en accusation. Cette disposition semble s'appliquer aux affaires commerciales et civiles, et non pas au pénal. Il a été allégué qu'il était assez courant dans les régions rurales du Mexique qu'un seul avocat représente plusieurs défendeurs dans une affaire criminelle. Il a été signalé en outre qu'alors qu'il représentait ses clients, M. Ochoa avait accusé des membres du Bureau du Procureur et de la police fédérale de pratiquer la torture et d'user d'autres tactiques inappropriées pour arracher des aveux à diverses personnes détenues parce qu'on les soupçonnait d'appartenir à un groupe rebelle.

#### Observations

210. Le Rapporteur spécial est heureux d'apprendre qu'un juge a frappé de nullité tant le mandat d'arrêt que l'enquête criminelle, et que le Bureau du Procureur général a ensuite laissé expirer le délai de recours contre cette décision.

### Népal

#### Communication adressée au Gouvernement

211. Le 19 février 1999, le Rapporteur spécial a adressé conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture un appel pressant au Gouvernement concernant Sahadev Jung Shah, bâtonnier de l'ordre des avocats du district de Jajarkot et Président du Mouvement de défense des droits du peuple (branche) de Jajarkot) et Shiva Prasad Sharma, bibliothécaire au Bheri Gyanodaya Campus (Jajarkot). Ils auraient été arrêtés le 12 janvier 1999 et seraient détenus depuis au secret dans la prison du district de Jajarkot. Selon les informations reçues, ils ont été arrêtés sous l'inculpation d'appartenance au parti communiste du Népal (maoïste) "la guerre du peuple". Des ordonnances d'*habeas corpus* auraient été demandées par leurs défenseurs à la Cour suprême.

#### Observations

212. Le Rapporteur spécial attend une réponse du Gouvernement à cette communication.

### Nouvelle-Zélande

#### Communication reçue du Gouvernement

213. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1999/60, par. 124), le Rapporteur spécial a appelé l'attention de la Commission sur une communication datée du 11 novembre 1998, adressée au Gouvernement concernant une plainte d'un certain de Moti Singh. Le 7 avril 1999, le Rapporteur spécial a reçu la réponse du Gouvernement. Ce dernier a indiqué que le Chief District Judge avait examiné la plainte et fait les observations suivantes.

214. Tout d'abord, il convenait d'expliquer que si la magistrate Bouchier a bien reconnu qu'elle avait fait les commentaires incriminés en public, elle a nié qu'aucun de ces commentaires ait été fait en privé. Deuxièmement, la magistrate Bouchier n'a jamais été le juge de jugement dans l'affaire où M. Singh était le demandeur. Troisièmement, la magistrate Bouchier a reconnu qu'elle avait fait une erreur, regretté le commentaire qu'elle avait fait et présenté ses excuses pour

l'embarras qu'elle avait pu causer. Le Chief District Court Judge a souligné que rien de plus n'aurait pu être fait. Aucune autorité en droit néo-zélandais ne peut sanctionner ou blâmer un juge. Il s'agit bien entendu de protéger l'indépendance de la magistrature, chaque juge exerçant indépendamment des autres branches du Gouvernement et de tous les autres membres de l'appareil judiciaire, quel que soit son poste. En droit pénal néo-zélandais, le demandeur n'a aucun statut dans les poursuites; les parties sont la police, représentant l'État, et le défendeur. En ce sens, M. Singh n'est pas partie aux poursuites.

215. Le Gouvernement a noté que le Rapporteur spécial avait appelé l'attention sur les principes 2 et 6 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. Il a souligné, s'agissant du principe 2, que la magistrate n'avait en fait rien décidé. Elle avait admis avoir agi inégalement en faisant des commentaires sur la crédibilité de M. Singh. En fin de compte, c'était cependant à la police de décider si elle souhaitait engager des poursuites.

216. La question de l'indemnisation de M. Singh pour les pertes financières qu'il aurait subies à la suite de la plainte pour conduite criminelle est une question entièrement distincte des poursuites pénales. Comme cela a été précisé à M. Singh, celui-ci a le droit d'intenter une action civile pour tenter de récupérer l'argent qui a fait l'objet de la plainte pénale. Même si les poursuites pénales avaient été engagées et s'il en était résulté une condamnation, il n'y a aucune garantie que la procédure pénale aurait pu être utilisée pour indemniser M. Singh étant donné que dans les poursuites pénales le juge a toute latitude de prendre ou non une ordonnance de réparation.

#### Observations

217. Il semble ne faire aucun doute que la police a abandonné les poursuites sur la base des commentaires erronés de la magistrate Bouchier concernant la crédibilité de M. Moti Singh, qui était le demandeur. La magistrate Bouchier n'était pas le juge de jugement dans le procès où M. Singh était le demandeur. La conduite de la magistrate Bouchier revient à une ingérence dans l'administration de la justice pénale en la matière, ayant pour résultat de mettre en question son intégrité en tant que juge. Le Rapporteur spécial se déclare surpris et préoccupé par le fait qu'il n'existe aucune procédure en Nouvelle-Zélande pour prendre des sanctions contre les juges coupables d'une telle faute. De simples regrets de la part du juge concerné ne seront d'aucun secours pour inspirer le respect de l'indépendance de la magistrature. L'adoption de textes législatifs prévoyant une procédure disciplinaire pour traiter les plaintes portées contre les juges, assortis de garanties suffisantes telles que celles prévues aux principes 17 à 20 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, ne sera pas incompatible avec l'indépendance du pouvoir judiciaire.

#### Pakistan

##### Communications adressées au Gouvernement

218. Le 14 janvier 1999, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement une lettre concernant le harcèlement dont l'avocat de l'ancien Premier Ministre, Benazir Bhutto, et le sénateur Asif Ali Zardari, est l'objet. Selon les informations reçues, le cabinet de l'avocat, Me Babar Awan, aurait été cambriolé le 24 décembre 1998 et mis à sac par les autorités pakistanaises et de volumineux dossiers concernant la défense du sénateur Zardari et de Mme Bhutto auraient

disparu. L'employé de Me Awan aurait été également arrêté. Cet incident aurait été précédé d'une série d'actes d'intimidation, de pressions et de menaces à l'encontre des avocats de Mme Bhutto et du sénateur Zardari. Ainsi, Me Pir Mazhar aurait été enlevé, Me Abu Bakar Zardari aurait été arrêté par trois fois, Me Farooq Naek aurait été interdit de voyage, Me Aitzaz Ahsan, Me Sattar Najam et Me Babar Awan auraient reçu des rappels d'impôt, Me Raza Rabbani aurait été blessé à la tête, les comptes en banque de Me Sardar Latif Khosa auraient été bloqués, Me Babar Awan aurait été arrêté et Me Farooq Naek aurait reçu de nouveau des rappels d'impôt.

219. Le 22 février 1999, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, un appel urgent concernant M. Ansar Burney, avocat, défenseur des droits de l'homme et Président de l'Association Ansar Burney Welfare Trust International. Selon les informations fournies, M. Burney, les membres de sa famille ainsi que le personnel et les bénévoles de l'association recevaient des menaces de mort de la part, semble-t-il, de groupes terroristes au Pakistan, qui utilisaient le téléphone, le courrier électronique et le courrier ordinaire. On a également appris qu'au cours des quatre dernières années, le domicile et le bureau de M. Burney avaient été attaqués et que des employés de la Trust International et quatre de ses frères, Syed Muzaffar Burney, Syed Sarim Burney, Syed Altamash Burney et Syed Haroon Burney, avaient été blessés. Pendant la même période, d'autres employés de la Trust International ont été assassinés dans d'autres attaques lancées par des terroristes présumés.

220. Le 12 avril 1999, le Rapporteur spécial a lancé un appel urgent au Gouvernement en faveur de l'avocate Asma Jahangir, qui est la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Selon les informations, elle a reçu des menaces de mort après avoir assuré la défense d'une femme qui demandait le divorce. La cliente a été assassinée le 6 avril dans le cabinet d'Asma Jahangir sur l'ordre de la famille et le tireur a été abattu par le gardien. La Sarhud Chamber of Commerce and Industry et les oulémas à Peshawar ont demandé au Gouvernement d'inculper de deux chefs de meurtre Asma Jahangir et d'annuler l'inculpation de meurtre contre Ghulam Sarwar, le père de la cliente et les membres de sa famille.

221. Le 31 mai 1999, le Rapporteur spécial a envoyé une lettre au Gouvernement concernant la tentative de meurtre dont le sénateur Asif Ali Zardari (mari de l'ancien Premier Ministre Benazir Bhutto) avait été victime pendant sa garde à vue à Karachi, le 17 mai 1999. Le gouvernement du Premier Ministre Nawaz Sharif aurait eu l'intention de faire passer cette agression pour une tentative de suicide. Pendant sa garde à vue M. Zardari n'aurait pas pu communiquer librement avec un avocat.

222. Le 31 mai 1999, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement une lettre rappelant sa communication du 12 avril 1999 et la réponse de celui-ci datée du 22 avril 1999. Le Rapporteur spécial avait, après réception de la réponse, reçu d'autres informations concernant l'éventuelle arrestation d'Asma Jahangir et de sa sœur, l'avocate Hina Jilani, à la suite d'une plainte déposée pour le meurtre des personnes mentionnées dans la précédente communication. Le Rapporteur spécial a également appris que Mme Jilani avait demandé une protection que le tribunal lui a accordée pour 30 jours.

223. Le 8 octobre 1999, le Rapporteur a adressé au Gouvernement une lettre, rappelant ses communications datées du 28 septembre 1995, du 17 janvier 1996, du 23 septembre 1997, du 16 octobre 1997, du 11 décembre 1997 et du 16 septembre 1998, dans lesquelles il demandait à conduire une mission pour enquêter sur l'indépendance des juges et des avocats au Pakistan. Le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement qu'il avait continué de recevoir des communications dénonçant des violations du principe de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire et de menaces dont les avocats seraient la cible.

#### Communications reçues du Gouvernement

224. Le 21 janvier 1999, le Représentant permanent du Pakistan a accusé réception de la lettre du Rapporteur spécial datée du 14 janvier 1999. Il l'informait qu'elle avait été transmise aux autorités à Islamabad.

225. Le 16 mars 1999, le Représentant permanent du Pakistan a accusé à nouveau réception de la lettre du Rapporteur spécial datée du 14 janvier 1999 concernant le harcèlement dont l'avocat de l'ancienne Premier Ministre, Mme Benazir Bhutto, et le sénateur Asif Ali Zardari auraient été victimes. Il indiquait que la Constitution de la République islamique du Pakistan garantissait l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Gouvernement respectait l'indépendance des juges et était conscient de l'importance du rôle des avocats, qui devaient bénéficier d'une liberté totale dans l'exercice de l'ensemble de leurs fonctions et ne pas être l'objet d'intimidation ou de harcèlement, ni être empêchés de travailler ou indûment influencés. Une enquête serait ouverte sur les cas présumés et si les faits étaient établis, les responsables seraient punis.

226. Le 22 avril 1999, le Représentant permanent du Pakistan a adressé au Rapporteur spécial une réponse à sa lettre datée du 12 avril 1999 concernant les menaces qu'aurait reçues Mme Asma Jahangir, Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Dans l'immédiat, son Gouvernement lui avait demandé de signaler au Rapporteur spécial qu'il avait détaché une équipe d'hommes composée notamment d'un commissaire et de quatre policiers, pour assurer la protection de Mme Jahangir et de ses collègues. De plus, la police locale et la police mobile spéciale avaient pour instructions de se rendre occasionnellement aux domiciles de Mme Jahangir et de ses collègues afin de garantir leur sécurité.

#### Observations

227. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de sa réponse et se félicite d'apprendre que des mesures ont été prises pour garantir la sécurité et l'intégrité d'Asma Jahangir. Toutefois, il attend une réponse à ses autres communications. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des communications faisant état de craintes relatives à l'administration de la justice.

228. Au moment d'achever le présent rapport, le Rapporteur spécial a appris un événement inquiétant. À la suite de la promulgation par le chef de l'exécutif, le général Pervez Musharaf, du décret de 2000 relatif à la prestation de serment exigée des juges (Oath of Office (Judges) Order), tous les juges ont été invités à prêter de nouveau serment en déclarant leur allégeance à l'ordre constitutionnel provisoire. Le Président de la Cour suprême, Saiduzzamam Siddiqui, ainsi que cinq juges de juridictions supérieures et plusieurs juges de tribunaux de province ont refusé de

prêter serment. Le Président de la Cour suprême aurait déclaré que les magistrats ne pouvaient être assujettis à quiconque et que prêter un nouveau serment constituait une violation évidente de la Constitution. Quatre-vingt-neuf juges sur 102 ont prêté de nouveau serment.

229. Le Président de la Cour suprême et les autres magistrats qui ont refusé de le faire ont perdu immédiatement leur charge, c'est-à-dire qu'ils ont pratiquement été destitués. Les juges qui ont prêté serment ont conservé leur charge. L'un des doyens a été nommé Président de la Cour suprême. Cet incident est de nature à compromettre gravement l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'état de droit restera menacé tant que le Gouvernement sera perçu comme un gouvernement fait d'hommes et non de lois.

230. Le Rapporteur spécial regrette profondément que les magistrats ne se soient pas montrés solidaires sur une question aussi essentielle, qui touche aux fondements mêmes de l'indépendance de la justice. Il continuera à suivre la situation.

### Palestine

#### Communication adressée au Bureau de l'Observateur permanent de la Palestine

231. Le 28 mai 1999, le Rapporteur spécial a adressé au Bureau de l'Observateur permanent de la Palestine une lettre concernant la situation des institutions judiciaires dans les territoires placés sous le contrôle de l'Autorité palestinienne. Selon les informations reçues, le barreau palestinien avait appelé à une journée de grève, le 15 avril, pour protester contre le manque d'indépendance des juges et demander des réformes de la justice. On a également appris que les avocats palestiniens avaient arrêté de plaider le 17 mai 1999 au tribunal de première instance de Jénine pour protester contre le mauvais fonctionnement des tribunaux. Cette protestation qui avait été précédée la veille par une occupation des lieux, faisait suite à une décision du tribunal de première instance de Jénine de reporter les audiences à des dates éloignées. Enfin, certains s'inquiétaient de ce que deux charges essentielles, celles de Procureur général et de Président de la Cour suprême, soient vacantes depuis longtemps, ce qui, semble-t-il, entraverait le bon fonctionnement de la justice.

#### Observations

232. Le Rapporteur spécial attend une réponse à sa communication. Certains renseignements supplémentaires lui sont parvenus.

### Paraguay

#### Communication adressée au Gouvernement

233. Le 25 mars 1999, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement un appel urgent à propos de renseignements qu'il avait reçus concernant des attentats perpétrés contre le Président de la Cour suprême, Raul Sapena, et un juge de la Cour suprême, Elixeno Ayala. Le 27 janvier 1999, des inconnus ont jeté des cocktails Molotov et tiré sur les maisons des deux magistrats. Il semblait que les responsables étaient des partisans du général Lino Oviedo, l'ancien chef de l'armée actuellement en prison. De plus, ces attaques étaient apparemment liées à une décision de la Cour suprême déclarant inconstitutionnel le décret par lequel le Président avait

gracié le général Oviedo et ordonnant la réincarcération de celui-ci. Elles faisaient suite à une série d'autres attentats visant l'édifice de la Cour suprême et de menaces contre ses magistrats. Le général Oviedo lui-même aurait demandé la démission des deux juges mentionnés.

#### Observations

234. Le 4 avril 1999, à l'occasion de sa deuxième série de consultations à Genève, le Rapporteur spécial a rencontré le Représentant permanent du Paraguay qui lui a remis un exemplaire du rapport concernant les enquêtes menées par le parquet et la police sur les atteintes portées à l'encontre des juges Sapena et Ayala. Dans le rapport, la police nationale indiquait qu'il n'était pas possible de déterminer l'identité des personnes qui avaient attaqué les domiciles des deux magistrats en raison de l'absence d'empreintes digitales.

### Pérou

#### Communication adressée au Gouvernement

235. Le 1er juillet 1999, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement une lettre concernant la juge Antonia Saquicuray. Selon les informations reçues, la juge Saquicuray a été mutée dans un organe administratif de l'appareil judiciaire, en application de la décision administrative No 244-99-P.CSJL-PJ, qui prévoit que le Président de la Cour suprême peut nommer, confirmer démettre et promouvoir les magistrats temporaires et suppléants. Or, la juge Saquicuray n'appartenait à aucune de ces catégories étant donné qu'elle avait un contrat permanent et n'avait pas été consultée à propos de la mutation. L'article 146 de la Constitution du Pérou dispose que l'État garantit que les magistrats ne sont pas démis de leurs fonctions ou mutés sans leur consentement.

236. Les mêmes sources indiquaient que la juge Saquicuray avait été mutée immédiatement après avoir ouvert une enquête pour donner suite à la plainte déposée par un groupe de journalistes contre l'Association de la défense de la vérité (APRODEV). L'association aurait publiquement attaqué et dénigré ces journalistes sur son site Web. Selon les informations, cette association aurait des liens avec les services des renseignements généraux.

#### Observations

237. Le Rapporteur spécial attend une réponse du Gouvernement.

### Philippines

#### Communication adressée au Gouvernement

238. Le 8 janvier 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement pour lui faire part de sa profonde préoccupation au sujet des manifestations qui avaient eu lieu dans les rues de Manille à la suite d'une décision récente de la Cour suprême. Le Rapporteur spécial était alarmé en particulier par le fait que la suppression de la Cour suprême était demandée. Compte tenu de ces manifestations, le Rapporteur spécial a demandé à se rendre d'urgence à Manille.

### Observations

239. Le Rapporteur spécial attend une réponse du Gouvernement à sa communication.

#### Rwanda

240. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/54/359, par. 127), le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Rwanda a indiqué que le Gouvernement avait pris une série de mesures audacieuses, dont la plus notable est la décision de recourir à la justice traditionnelle (*gacaca*) pour juger les personnes soupçonnées de génocide, en raison de la crise actuelle dans les prisons. Cette crise est l'une des plus grandes tâches que le Rwanda doit réaliser pour reconstruire son système judiciaire, étant donné que le surpeuplement est causé avant tout par la lenteur de la justice à traiter les dossiers et à mener à bien les procès.

241. Le Représentant spécial a signalé qu'entre 1994 et le 31 décembre 1998, 1 274 individus ont été jugés pour génocide. La proportion de condamnés à mort était de 18,2 %, 32 % ont été condamnés à la réclusion à perpétuité, 31 % à des peines d'emprisonnement allant de 1 à 20 ans et 18 % ont été acquittés. Le Représentant spécial s'est félicité de ce processus. Les procès sont étroitement observés et sont considérés comme conformes aux normes internationales. Des défenseurs rwandais ont été formés par le Centre danois pour les droits de l'homme et Avocats sans frontières fournit les services d'avocats de la défense. Cela a permis d'augmenter sensiblement le nombre des acquittements.

### Observations

242. Le Rapporteur spécial continuera de rester en contact avec le Représentant spécial concernant la situation de la justice au Rwanda.

#### Arabie saoudite

### Communication adressée au Gouvernement

243. Le 11 octobre 1999, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement une lettre lui demandant de l'inviter à se rendre sur place afin de rencontrer directement toutes les parties concernées par l'indépendance des juges et des avocats.

### Observations

244. La Mission permanente a répondu et a engagé un dialogue avec le Rapporteur spécial sur cette question.

#### Afrique du Sud

### Communications adressées au Gouvernement

245. Le 22 juillet 1999, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement une lettre pour porter à son attention des informations selon lesquelles la section des politiques du Ministère sud-africain

de la justice avait publié un livre blanc consacré à la politique à suivre par le système judiciaire (y compris la magistrature). Ce document contenait certains éléments positifs mais prévoyait une interprétation étroite de la notion d'indépendance des juges et une définition large de leur responsabilité. Le Rapporteur spécial a demandé un exemplaire du document.

#### Observations

246. Le Rapporteur spécial a reçu un exemplaire du livre blanc. Étant donné qu'il devait se rendre en Afrique du Sud en novembre 1999, il n'a pas poursuivi l'étude de la question par correspondance avec le Gouvernement. Depuis, il a reçu d'autres informations selon lesquelles le Gouvernement avait élaboré un projet de loi visant à créer une commission chargée d'examiner les plaintes en vue d'accroître la responsabilité des juges; actuellement l'avis des responsables de l'administration de la justice était sollicité. Le Rapporteur spécial a reçu un exemplaire du projet de loi. Plusieurs juges et magistrats se sont inquiétés des incidences du projet de loi, au cas où il serait adopté, sur l'indépendance du pouvoir judiciaire. Comme on l'a indiqué, le Rapporteur spécial examine actuellement avec la Mission permanente d'Afrique du Sud à Genève la possibilité d'organiser à nouveau en avril 2000 la mission qui a été annulée. Sur place, il a l'intention de discuter d'aspects relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire et en particulier des magistrats ainsi que des incidences des propositions contenues dans le livre blanc et le projet de loi.

#### Sri Lanka

##### Communications adressées au Gouvernement

247. Le 9 décembre 1998, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement une lettre concernant Kumar Ponnambalam, avocat connu et Secrétaire général du All Ceylon Tamil Congress. La presse sri-lankaise aurait fait une vaste campagne demandant que M. Ponnambalam soit placé en détention et inculpé de diffamation à l'égard du Président et d'assistance au parti des Tigres de libération de l'Eelam tamoul. Si la presse a ainsi demandé son arrestation c'est en raison de son travail d'avocat pénaliste et les déclarations concernant la situation des droits de l'homme à Sri Lanka qu'il avait faites devant divers organismes internationaux. On craignait que M. Ponnambalam ne soit arrêté à son retour à Colombo le 25 décembre.

248. Le 18 mai 1999, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement un appel urgent concernant les faits nouveaux survenus dans le pays et en particulier en faveur de Percy Wijesiriwardene, officier de justice de la catégorie 1. Selon les informations reçues, M. Wijesiriwardene a été démis de ses fonctions par la Commission du service judiciaire et juridique sans avoir bénéficié d'une procédure régulière, ni être informé des charges retenues contre lui. De plus, M. Wijesiriwardene aurait été l'objet de mesures d'intimidation visant à l'inciter à démissionner. La demande d'autorisation de faire recours contre la décision qu'il a présentée à la Cour suprême, pour violation de ses droits fondamentaux conformément à l'article 12 1) et 14 1) g) de la Constitution a été rejetée sans motif.

249. Le Rapporteur spécial a également demandé à être invité par le Gouvernement à se rendre à Sri Lanka pour étudier les questions relatives à l'indépendance des juges et des avocats, en particulier le rôle et l'impartialité des procureurs.



250. Le 22 juin 1999, le Rapporteur spécial a fait parvenir une lettre au Gouvernement concernant un incident qui s'était produit au tribunal d'instance de Ratnapura. Le 19 mai 1999, le juge de ce tribunal aurait été menacé, insulté et humilié par une foule déchaînée pour avoir légalement exercé ses fonctions judiciaires. Bien que le Ministère de la justice ait condamné le comportement de la foule, cet incident était inquiétant.

251. Le 13 septembre 1999, le Rapporteur a adressé au Gouvernement un appel urgent concernant des informations qu'il avait reçues à propos de la nomination d'un nouveau Président de la Cour suprême. Selon ces informations, le Président actuel prenait sa retraite et la nomination de son successeur suscitait des controverses. Le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement que son attention avait été appelée sur le fait que, à l'exception de quelques cas, la pratique avait toujours été de nommer à cette charge le doyen des juges de la Cour suprême. Or il avait appris que le Gouvernement envisageait de nommer le Procureur général actuel qui certes était juge à la Cour suprême au moment où il avait été nommé Procureur général, mais était le moins ancien. Son attention avait été également appelée sur deux requêtes adressées à la Cour suprême visant à radier le Procureur général de l'ordre des avocats pour faute professionnelle.

252. Le 28 octobre 1999, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement un appel urgent concernant les poursuites pénales intentées contre Jayalath Jayawardena, député, dont le procès avait été plusieurs fois reporté depuis son ouverture le 30 mai 1997, à la demande de l'accusation, pour des raisons peu convaincantes, telles que l'indisponibilité ou l'absence de son avocat. Des observateurs étrangers avaient assisté à plusieurs audiences et les reports avaient coûté beaucoup d'efforts, de temps et d'argent. Une nouvelle audience avait été convoquée pour le 14 octobre 1999, avec tous les témoins, mais l'avocat de l'accusation ne s'était pas présenté pour des "raisons personnelles". Le tribunal une fois de plus a reporté l'audience au 11 novembre 1999. Il paraîtrait qu'il s'agit d'un procès à motivations politiques et que les ajournements sont organisés par le Gouvernement pour empêcher les observateurs internationaux d'y assister.

#### Communications reçues du Gouvernement

253. Le 26 janvier 1999, le Gouvernement a adressé au Rapporteur spécial une réponse à sa lettre du 9 décembre 1998. Il l'informait notamment que M. Ponnambalam aurait déclaré sur l'antenne de la télévision nationale qu'il soutenait le célèbre groupe terroriste des Tigres de libération de l'Eelam tamoul, interdit à Sri Lanka. À la suite de cette déclaration, les autorités chargées de l'application de la loi avaient été obligées de faire une enquête sur le genre de soutien que M. Ponnambalam apportait à ce groupe. Il n'avait pas été auparavant décidé d'arrêter M. Ponnambalam. Les autorités compétentes allaient ouvrir une enquête afin d'établir les faits et tout acte illégal entraînerait les procédures judiciaires appropriées. Si ces procédures sont engagées, M. Ponnambalam, comme tout autre citoyen sri-lankais, pourrait se pourvoir devant les tribunaux et en particulier auprès de la Cour suprême, qui a compétence en matière de droits fondamentaux, conformément à la Constitution du pays et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

254. Le 7 juillet 1999, le Gouvernement a envoyé au Rapporteur spécial une réponse à sa lettre du 18 mai 1999. Étant donné que les informations données dans cette communication sont confidentielles et que le Gouvernement a demandé qu'elles ne soient pas divulguées, le Rapporteur spécial se limitera à les résumer brièvement : la Commission, présidée par le Président

de la Cour suprême, avait bien communiqué les accusations à M. Wijesiriwardene. Ces accusations étaient très graves. Pour cette raison et pour ne pas encourir de mesures disciplinaires, M. Wijesiriwardene avait décidé de prendre une retraite anticipée. La Commission n'avait exercé aucune pression sur lui.

255. Le 29 octobre 1999, la Mission permanente a accusé réception de la lettre du Rapporteur spécial du 28 octobre 1999. La teneur en a été transmise aux autorités concernées à Sri Lanka pour qu'elles apportent des clarifications.

256. Le 19 novembre 1999, le Gouvernement a adressé au Rapporteur spécial une réponse à sa lettre datée du 13 septembre 1999. Il appelait notamment l'attention du Rapporteur spécial sur l'article 107 1) de la Constitution, qui prévoit en particulier que le Président de la Cour suprême est nommé par le Président de la République. Sarath N. Silva, Procureur général, a été nommé Président de la Cour suprême le 16 septembre 1999, conformément à cette disposition.

#### Observations

257. Le Rapporteur spécial a appris avec une profonde inquiétude l'assassinat, le 5 janvier 2000, de M. Kumar Ponnambalam. Il a adressé une lettre au Gouvernement à ce sujet.

258. En ce qui concerne le cas de M. Wijesiriwardene, le Rapporteur spécial estime, après avoir lu la réponse du Gouvernement, qu'en tant qu'officier de justice ayant une certaine expérience, il avait dû apprécier les incidences de sa décision de prendre une retraite anticipée pour éviter d'encourir des mesures disciplinaires.

259. À propos de la nomination du Procureur général à la charge de Président de la Cour suprême, le Rapporteur spécial a décidé, étant donné que cette nomination fait désormais l'objet d'un recours devant la Cour suprême, qui reprendra ses audiences les 7 et 8 février 2000, de ne pas divulguer l'intégralité du texte de la réponse du Gouvernement à sa communication. Il réserve également ses observations sur cette question compte tenu des procédures engagées devant la Cour suprême.

#### Soudan

##### Communication adressée au Gouvernement

260. Le 9 avril 1999, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la torture, un appel urgent au sujet de l'arrestation de plusieurs avocats : Ghazi Suliman, Mohamed Elzeen El Mahi, Wagdi Salih, El Taieb Idris, Mohamed Abdulla El Nago, Nasr El Din, Mamoon Faroug et Satia Mohamed El Hag. Quarante avocats auraient été arrêtés par des membres des forces de sécurité le 7 avril 1999 à Khartoum, à la suite d'un rassemblement des membres du barreau soudanais. En outre, plusieurs personnes auraient été frappées et blessées par les forces de sécurité et quelques-unes ont dû être hospitalisées. Trente et un avocats ont été relâchés le lendemain matin de bonne heure, mais les neuf avocats précités ont été inculpés d'atteinte à l'ordre public; ils sont détenus en un lieu inconnu.

261. Le 6 août 1999, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan et le Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, un appel urgent en faveur de Me Hameed Mustafa Abdu. Celui-ci aurait été enlevé le 31 juillet 1999, entre 9 heures et 9 h 30, devant son cabinet situé au No 53, Square 4, à el Jirave East town, par un groupe armé qui serait lié aux forces de sécurité. On ne sait pas où il a été emmené. Les forces de sécurité et la police locale ont dit ignorer où il se trouvait. Les autres démarches entreprises par des membres de sa famille pour déterminer son lieu de détention sont restées sans résultat.

#### Communication reçue du Gouvernement

262. Le 8 mai 1999, le Gouvernement a envoyé au Rapporteur spécial une réponse à sa lettre datée du 9 avril 1999, pour l'informer que, le 7 avril 1999, les neuf avocats avaient été inculpés pour être entrés de force dans le bâtiment du barreau. Le 8 avril 1999, le tribunal avait condamné Chazi Suliman à 15 jours d'emprisonnement et à une amende de 50 000 livres soudanaises (moins de 200 dollars). Le 10 avril 1999, il avait abandonné les poursuites contre les huit autres avocats, qui avaient été libérés. La cour d'appel avait confirmé la condamnation de Me Suliman, mais décidé d'annuler la peine à condition qu'il signe une promesse de bonne conduite. Me Suliman ayant refusé de signer il avait été libéré après avoir purgé sa peine de 15 jours de prison.

263. Le 9 septembre 1999, le Gouvernement a envoyé au Rapporteur spécial une réponse à sa lettre datée du 6 août 1999, pour l'informer que, d'après les renseignements reçus des autorités compétentes, Me Mustafa Abdu n'avait jamais été ni arrêté ni détenu.

#### Observations

264. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de ses réponses. Il reste préoccupé par la disparition de Me Mustafa Abdu.

#### Suriname

265. Comme il a été indiqué précédemment, le Rapporteur spécial a été invité à s'exprimer à une conférence internationale sur les garanties constitutionnelles de l'indépendance de la justice - protection de la consolidation du régime du droit et du processus démocratique au Suriname, qui s'est déroulée à Paramaribo les 5 et 6 novembre 1999. Peu après l'ouverture de la conférence par le Président de la République du Suriname, il a fait un exposé sur le pouvoir judiciaire et le système constitutionnel dans une société démocratique. Cette conférence, qui était organisée par deux organisations participant au processus démocratique au Suriname, la Stichting Juridische Samenwerking Suriname – Nederland (SJSSN) et la Due Process of Law Foundation (DPLF), avait pour but d'étudier un problème particulièrement grave concernant l'administration de la justice au Suriname.

266. En juillet 1998, après le départ à la retraite du Président de la Haute Cour de justice, l'exécutif a procédé à deux nominations controversées, en désignant le Procureur général par intérim pour la charge de Procureur général auprès de la Haute Cour de justice, et en nommant un juge en exercice de la Haute Cour Président de cette dernière. Les deux nominations ont été contestées par les autres juges de la Haute Cour au motif que le pouvoir exécutif n'avait pas, en la

matière, suivi la procédure constitutionnelle. Il en est découlé un grave différend entre le pouvoir exécutif et la Haute Cour, qui a conduit un certain nombre de juges à cesser toute coopération avec son Président. De son côté, celui-ci a cessé d'attribuer les affaires et de constituer des collèges de juges, ce qui a entraîné la paralysie de la Haute Cour. Les affaires n'étaient plus jugées et des manifestations se déroulaient devant les tribunaux.

267. À ce jour, les efforts tentés pour sortir de l'impasse sont restés vains. Des avocats ont engagé une action devant la Haute Cour de justice pour contester la constitutionnalité des nominations. La décision a été ajournée en attendant un règlement du différend par des voies non judiciaires.

268. Alors qu'il se trouvait à Paramaribo, le Rapporteur spécial a rencontré séparément le Président de la Cour et les autres magistrats afin de mieux comprendre ces événements assez regrettables qui ont mis en péril le respect de la légalité au Suriname. Il a également rencontré des avocats. Il continue de suivre la situation et, au besoin, cherchera à effectuer une mission officielle au Suriname.

269. Le Rapporteur spécial se déclare satisfait du travail accompli par la SJSSN et la DPLF aux fins du règlement du litige et se félicite qu'on lui ait signalé les événements survenus.

### Suisse

#### Communication adressée au Gouvernement

270. Dans son rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session (E/CN.4/1998/39, par. 161 à 163), le Rapporteur spécial a signalé le cas de Clement Nwankwo. Il avait recommandé au Gouvernement d'offrir à M. Nwankwo un dédommagement adéquat compte tenu des excuses présentées par le Gouvernement pour la conduite de sa police lors de l'arrestation et la garde à vue de M. Nwankwo. Le Gouvernement avait aussi indiqué à cette occasion qu'une enquête administrative avait conclu que le traitement réservé à M. Nwankwo n'était pas conforme aux règles de déontologie de la police. Des mesures disciplinaires avaient ensuite été prises à l'encontre des quatre fonctionnaires de police impliqués dans l'affaire.

271. Le Rapporteur spécial a depuis reçu du Gouvernement une communication datée du 24 novembre 1999 l'informant que les sanctions imposées aux quatre fonctionnaires sous la forme d'un avertissement et de blâmes par l'autorité administrative avaient été annulées par la Commission de recours des fonctionnaires de police.

#### Observations

272. Tout en notant avec un certain regret la décision de la Commission de recours des fonctionnaires de police, le Rapporteur spécial considère que cette décision ne doit pas empêcher le Gouvernement d'offrir un dédommagement adéquat à M. Nwankwo. Le Gouvernement avait présenté ses excuses pour la conduite des fonctionnaires de police. M. Nwankwo a été physiquement agressé, blessé et humilié. Plutôt que de l'obliger à perdre du temps et de l'argent à engager une action civile en réparation, il ne serait que juste et équitable qu'on lui offre une indemnisation de manière à mettre définitivement un terme à cet épisode déplaisant et pénible.

Trinité-et-Tobago

Observations

273. En octobre 1999, le Rapporteur spécial a appris que Pamela Ramjattan, qui avait été condamnée à mort en 1995 pour avoir participé en 1991, avec deux hommes, au meurtre de son mari, avait vu sa condamnation annulée et remplacée par une condamnation à cinq ans de réclusion, l'inculpation ayant été requalifiée en homicide involontaire (voir E/CN.4/1999/60, par. 168). Cette décision, prononcée par la cour d'appel, faisait suite à deux recours présentés devant le Conseil privé. Selon un nouveau rapport psychiatrique, la responsabilité de Mme Ramjattan était atténuée au moment des faits. Son mari lui avait fait subir des mauvais traitements pendant 11 ans. Le Président du tribunal, prenant acte du fait que Mme Ramjattan avait été maltraitée par son mari, a déclaré, au sujet de la violence domestique, qu'il s'agissait d'un phénomène dont on était très conscient, qui avait pris des proportions endémiques dans la société du pays et qui n'était pas à l'honneur de sa population masculine.

274. Le Rapporteur spécial se félicite de la décision judiciaire qui reflète une sensibilité accrue de la part de la justice dans les affaires de violence domestique à l'encontre des femmes.

Tunisie

Communication adressée au Gouvernement

275. Le 22 juin 1999, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement une lettre au sujet de la situation des 25 avocats tunisiens ci-après : Radhia Nasraoui, Bida Jameleddine, Bouthelja Mohamed, Ben Rhouma Ezzedine, Kousri Anouar, Bhiri Noureddine, Ekrmî Saida, Mourou Abdelfateh, Ben Amor Samir, Assoued Yahia, Abdallah Abdelhamid, Oba Abderraouf, Hosni Nejib, Raoani Amor, Rabia Mohsen, Yagoubi Najet, Ben Youssef Nejib, Ouelati Zine El Abidine, Nouri Mohamed, Boudhib Naziha, Ben Amor Sonia, Ayachi Hammami, Rafai Mohamed, Hamrouni Leila et Chaouchi Saïda. Selon les renseignements reçus, les autorités tunisiennes leur avaient retiré leur passeport en raison de leurs activités dans l'exercice de leur profession.

276. Le 13 août 1999, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement une lettre concernant la situation de Me Radhia Nasraoui. D'après les informations reçues, Me Nasraoui, qui est une militante des droits de l'homme, a été condamnée par la cour d'appel de Tunis à six mois de prison avec sursis le 6 août 1999. Cette sentence aurait été prononcée en l'absence des avocats de Me Nasraoui.

277. En outre, le Rapporteur spécial a rappelé son intervention précédente, en date du 1er juillet 1999, concernant la confiscation du passeport de Me Nasraoui, mesure qui avait aussi frappé les 24 autres avocats. Il n'a pas reçu de réponse à cette communication. Il a également mentionné ses communications antérieures, du 12 mars 1998 et du 1er août 1997, dans lesquelles il exprimait son inquiétude pour la sécurité de Me Nasraoui. Le Gouvernement a répondu à ces communications respectivement le 3 juin et le 30 septembre 1998. Dans les deux cas, il indiquait qu'une enquête avait été ouverte sur le cambriolage du bureau de Me Nasraoui. À ce jour, il n'a fourni aucune information sur les résultats de cette enquête.

Communication reçue du Gouvernement

278. Le 24 décembre 1999, la Mission permanente de la Tunisie a envoyé au Rapporteur spécial une réponse à sa communication du 1er juillet 1999. Elle l'y informait que les avocats ci-après, cités dans la lettre du Rapporteur spécial, avaient récupéré leur passeport : Mohamed Bouthelja (passeport No M 100259, délivré le 20 juillet 1999), Zine El Abidine Oueslati (passeport No M 058993, délivré le 19 juin 1999), Sonia Ben Amor (passeport No M 061552, délivré le 17 juin 1999), Mohamed Raféi Krisi (passeport No M 058945, délivré le 14 juin 1999), Saïda Chaouchi (passeport No M 078251, délivré le 20 juillet 1999), Neziha Boudhib (passeport No M 093497, délivré le 20 juillet 1999) et Leila Hamrouni (passeport No L 993284, délivré le 18 février 1999).

279. En ce qui concerne Noureddine Bhiri, Saïda Akremi, Amor Raouani et Mohamed Néjib Ben Youssef, leurs passeports étaient arrivés à expiration et ils n'avaient pas présenté de demande de renouvellement. Quant à Ayachi Hammami, il a été signalé qu'il avait perdu deux fois son passeport (No K 905133) qui arrivera à expiration le 18 décembre 1999.

280. La Mission permanente a également indiqué que Radhia Nasraoui avait fait l'objet d'une mesure judiciaire d'interdiction de voyage, prise par le doyen des juges d'instruction le 31 mars 1998, à cause de son implication dans des actes illégaux, notamment sa participation à une association non autorisée et la publication de déclarations diffamatoires envers les autorités publiques. Elle a été condamnée à six mois de prison avec sursis.

281. Enfin, il était conseillé aux avocats Ezzedine Rhouma, Abdelfattah Mourou, Yahia Lassaoued, Abderraouf Abba, Anouar Ksouri, Mohamed Nouri, Samir Ben Amor, Mohamed Néjib Hosni, Abdelhamid Ben Abdallah, Mohamed Mohsen Rbei et Jamel Bida de suivre les procédures régulières prévues par la loi tunisienne pour obtenir un passeport. Le droit tunisien garantit à tous les citoyens le droit de contester judiciairement les décisions de l'administration, y compris celles relatives à la délivrance de passeports.

282. Le 24 décembre 1999, la Mission permanente a envoyé au Rapporteur spécial une réponse à sa lettre du 13 août 1999. Le Gouvernement informait le Rapporteur spécial que, tout au long des procédures judiciaires, Me Nasraoui avait bénéficié de toutes les garanties prévues par la législation tunisienne. Elle avait été condamnée avec ses coïnculpés par la sixième chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Tunis.

283. Le 10 juillet 1999, 25 avocats avaient pris la parole pendant l'audience. Ils avaient eu 10 heures pour plaider en faveur de leurs clients. Un autre avocat avait voulu procéder à la lecture d'un document rédigé dans une langue étrangère, mais, n'ayant pas été autorisé à le faire, il s'était retiré de l'audience. Par conséquent, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale tunisien, le tribunal avait déclaré les plaidoiries closes et fixé au 14 juillet 1999 la délibération et le prononcé du jugement. Le fait que le jugement ait été prononcé en l'absence des avocats n'entachait nullement l'application du Code de procédure pénale, notamment les articles 162 et suivants. Il y avait lieu de préciser que le prononcé du jugement devait être public, mais que la présence d'avocats n'était pas requise.

284. Me Nasraoui et le ministère public s'étaient pourvus en cassation. La décision n'avait pas encore été rendue.

285. En ce qui concerne les allégations antérieures concernant le cambriolage du bureau de Me Nasraoui, il était noté qu'elles avaient fait l'objet d'une enquête de la part du ministère public qui avait publié deux rapports contenant les conclusions de l'enquête. Le premier avait été présenté au Rapporteur spécial le 30 septembre 1999. Le second indiquait qu'il n'avait pas été possible d'identifier les personnes responsables.

#### Observations

286. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de ses réponses. Il tient à relever qu'il n'a pas reçu le premier rapport du ministère public contenant les résultats de l'enquête faite dans l'affaire Nasraoui.

### Turquie

#### Communication adressée au Gouvernement

287. Le 17 février 1999, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement un appel urgent au sujet de l'affaire Abdullah Öcalan. L'avocat de ce dernier, Britta Böhler, n'aurait pas été admise en Turquie pour rendre visite à son client. D'après les informations reçues, Me Böhler et deux de ses collègues sont arrivés en avion à Istanbul le soir du 16 février, mais ont été priés par les autorités turques de rester dans la zone de transit de l'aéroport et de retourner aux Pays-Bas par le premier vol prévu le 17 février. En outre, Abdullah Öcalan n'aurait pas été autorisé à voir son avocat en Turquie, Me Feridun Çelik.

288. Le 23 février 1999, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la question de la torture, un appel urgent concernant huit avocats qui auraient été emmenés du siège local du Parti de la démocratie du peuple (HADEP) à Diyarbakir, notamment Me Çelik, qui est le Président de la section provinciale de HADEP. Une délégation du barreau de Diyarbakir aurait demandé au Procureur de la Cour de sûreté de l'État de faire en sorte que les huit avocats soient interrogés par un magistrat plutôt que par la police, conformément à ce que prévoyait la loi turque en cas d'arrestation d'avocats. Le Procureur aurait répondu que cela n'était pas possible. Il aurait en outre rejeté les demandes des membres de leurs familles qui souhaitaient avoir confirmation de leur arrestation. De plus, de nombreux membres de HADEP auraient été arrêtés dans tout le pays.

289. Le 4 mars 1999, le Rapporteur spécial a transmis, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, un appel urgent en faveur des avocats d'Abdullah Öcalan, qui seraient l'objet de persécutions. Mes Ahmet Zeki Okuoglu et Hatice Korkut, qui lui ont rendu visite sur l'île-prison d'Imralioù il était détenu, étaient tout particulièrement exposés. Les deux avocats auraient reçu des coups de pied et de poing à leur arrivée sur le quai de Mudanya pour prendre le bateau pour l'île. Eux-mêmes et leurs familles auraient reçu des menaces de mort.

290. De plus, des renseignements ont été reçus concernant un incident dont auraient été victimes quatre avocats travaillant sur le dossier d'Abdullah Öcalan : les deux susmentionnés et Osman Baydemir et Medeni Ayhan. Tous les quatre auraient donné une conférence de presse au musée de la presse dans le quartier de Cagaloglu à Istanbul, le 26 février 1999. En entrant dans le musée, ils auraient été bousculés par une foule en colère. Osman Baydemir a été arrêté à la suite d'une déclaration qu'il avait faite quelques semaines plus tôt sur l'affaire Öcalan; il a ultérieurement été relâché. Après la conférence de presse, les avocats ne voulaient pas quitter le bâtiment parce qu'il y avait une grande foule qui hurlait des slogans et des menaces. La police a finalement dû conduire les quatre en lieu sûr. En raison des menaces et du harcèlement dont ils étaient l'objet, ils auraient provisoirement cessé de représenter Abdullah Öcalan, déclarant qu'ils ne pouvaient continuer à accomplir leur devoir dans les conditions actuelles et que son procès ne pourrait être considéré comme équitable s'il ne pouvait bénéficier du ministère de défenseurs compétents et dévoués.

291. De plus, des menaces de mort auraient également été reçues par plusieurs avocats et défenseurs des droits de l'homme. À cet égard, le Rapporteur spécial note qu'une requête urgente en faveur de ces personnes a été transmise le 26 février 1999 par la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

292. Le 5 mars 1999, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement une lettre concernant ses appels urgents des 17 et 23 février et 4 mars 1999, ainsi que ses lettres antérieures des 16 février 1996, 21 mai 1997 et 7 novembre 1997, dans lesquelles il demandait à pouvoir effectuer sur place une enquête au sujet des allégations relatives à l'indépendance des juges et des avocats. En raison des allégations récentes selon lesquelles un grand nombre d'avocats avaient été arrêtés ou menacés dans l'accomplissement de leur devoir, le Rapporteur spécial a sollicité d'urgence une invitation du Gouvernement à se rendre dans le pays le plus tôt possible.

293. Le 3 mai 1999, le Rapporteur spécial a envoyé, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la question de la torture, un appel urgent en faveur des avocats d'Abdullah Öcalan qui auraient été agressés et intimidés par la police et d'autres parties. Il s'agit des avocats suivants : Ahmet Zeki Okçuoglu, Irfan Dürdan, Niyazi Bulgan, Mme Mükrimte Tepe, Ercan Kanar, Mme Fatma Karaka, Refik Ergun, Ahmet Avar, Turgay Kaya, Mme Derya Bayr, Hasip Kaplan, Niyazi Çem, Sait Karabakan, Mme Zeynei Polat, Mme Hatice Korkut, Doan Erba, Filiz Kalayc et Fehim Güne.

294. D'après les renseignements reçus, Niyazi Bulgan et Irfan Dündar ont été frappés par des policiers en uniforme dans le palais de justice, au cours d'une audience du procès d'Abdullah Öcalan, le 30 avril 1999. Les plaignants, qui étaient des familles de soldats qui auraient été tués par le PKK, auraient applaudi lorsque quelqu'un dans la salle d'audience a crié : "Ils sont en train de frapper un avocat". À la suite de cette interruption, le juge aurait prié les plaignants de se calmer, mais n'a pas demandé qu'une enquête soit faite sur l'agression dont les avocats de la défense auraient été victimes. En outre, les observateurs auraient vu qu'on lançait des projectiles, notamment des pierres et des objets métalliques, contre les défenseurs, qui avaient dû quitter la salle entre une double haie de policiers. Tous les avocats de la défense auraient été conduits au commissariat attenant au tribunal, apparemment pour leur propre sécurité. Toutefois, les agents qui les avaient finalement emmenés dans un fourgon de police auraient menacé de les



tuer. Les avocats ont ensuite été conduits sur la place du marché de Yeniehr où des policiers les auraient frappés, notamment à coups de pied. Me Tepe, Me Bayr, Me Avar, Me Bulgar et Me Dündar ont été blessés. À Ankara, les médecins qui les ont examinés auraient confirmé qu'ils avaient été gravement contusionnés et blessés avec des instruments tranchants.

#### Communication reçue du Gouvernement

295. Le 26 février 1999, la Mission permanente a envoyé au Rapporteur spécial le texte de la conférence de presse tenue par le Premier Ministre le 21 février 1999 concernant l'arrestation d'Abdullah Öcalan par les forces de sécurité turques. Le Premier Ministre avait déclaré qu'Abdullah Öcalan bénéficierait d'un procès équitable étant donné qu'en Turquie la justice était indépendante. Il avait ajouté qu'au terme de sa garde à vue, M. Öcalan serait présenté à un juge, après quoi il pourrait rencontrer ses avocats et mandater ceux de son choix. S'il n'en désignait aucun, l'État lui en assignerait un d'office. En ce qui concerne la possibilité pour des observateurs d'assister au procès de M. Öcalan, le Premier Ministre avait indiqué qu'il appartenait au juge d'admettre le public et les représentants de la presse au procès.

296. Le 9 mars 1999, la Mission permanente a envoyé au Rapporteur spécial une fiche technique concernant l'arrestation et le procès à venir d'Abdullah Öcalan. Suivant les informations reçues, le ministère public avait terminé la procédure relative à l'enregistrement de la déposition de l'inculpé le 22 février 1999. À la suite de son interrogatoire par le bureau du juge assesseur de la Cour de sûreté de l'État à Ankara, il avait été inculpé en application de l'article 125 du Code pénal turc, de crime de tentative de création d'un État distinct par sécession d'une partie du territoire de l'État. Il avait été emmené le même jour au pénitencier d'Imrali.

297. Mes Ahmet Okçuoglu et Hatice Korkut avaient rendu visite à Abdullah Öcalan le 25 février 1999, leur sécurité étant garantie. Ils avaient tenu une conférence de presse le 26 février 1999 et annoncé qu'ils se retiraient de la cause, leur sécurité n'ayant pas été assurée. Les allégations de ces avocats étaient sans fondement. Leur sécurité avait été assurée à l'aller et au retour, et ils étaient accompagnés du juge du tribunal correctionnel de Mudanya. Ils avaient en revanche dû affronter la réaction de la population au moment de leur départ de Mudanya.

298. Le 22 mars 1999, la Mission permanente a envoyé au Rapporteur spécial une lettre en réponse à son appel urgent du 4 mars 1999. D'après les renseignements donnés dans cette réponse, Mes Ahmet Okçuoglu et Hatice Korkut s'étaient rendus sur l'île d'Imrali et avaient rencontré l'inculpé le 25 février 1999, leur sécurité ayant été assurée. Le 8 mars 1999, Me Ahmet Zeki Okçuoglu, son frère, Me Selim Okçuoglu, Me Niyazi Bulgan et Me Irfan Dündar avaient été mandatés par Abdullah Öcalan. En conséquence, Me Ahmet Zeki Okçuoglu avait rencontré Öcalan une deuxième fois le 11 mars 1999. Après cette rencontre, qui avait duré 45 minutes, Me Okçuoglu avait révélé lors d'une conférence de presse qu'il avait trouvé l'inculpé en très bonne santé. Mes Selim Okçuoglu, Niyazi Bulgan et Irfan Dündar avaient rendu visite à Öcalan le 16 mars 1999 et était restés avec lui pendant quatre heures. Me Ahmet Zeki Okçuoglu avait déclaré qu'Abdullah Öcalan lui avait donné mandat pour désigner d'autres avocats en vue de son procès; ce sont donc 15 avocats qui seront présents aux débats.

299. Le 27 mai 1999, la Mission permanente a envoyé au Rapporteur spécial une traduction officielle de la déclaration faite par le Procureur général de la Cour de sûreté de l'État d'Ankara,

le 25 mai 1999, concernant le procès d'Abdullah Öcalan, dont l'ouverture était prévue le 31 mai 1999 sur l'île d'Imrali. Elle lui a aussi envoyé une liste des personnes, turques et étrangères, qui étaient autorisées à suivre les débats. Cette liste avait été établie en fonction de la possibilité d'admettre 12 personnes par jour, compte tenu de la capacité de la salle du tribunal.

300. Le 9 juillet 1999, la Mission permanente a envoyé au Rapporteur spécial une réponse à sa lettre du 23 février. Le Ministère de la justice et le Ministère de l'intérieur ont fait savoir que les avocats en question avaient été placés en garde à vue les 16 et 17 février par la Direction de la sécurité de Diyarbakir au motif qu'ils protestaient et manifestaient contre l'arrestation d'Abdullah Öcalan. Ils avaient été relâchés le 22 février, après interrogatoire, mais la procédure les concernant se poursuivait. Selon les rapports médicaux, les avocats n'avaient subi ni torture ni mauvais traitements au cours de leur garde à vue. En outre, il n'était pas possible de fournir des renseignements concrets sur les allégations d'arrestations massives. Une liste des personnes arrêtées puis relâchées dans les provinces mentionnées dans la lettre du Rapporteur spécial a néanmoins été fournie.

301. Le 24 juin, le 1er et le 27 juillet 1999, la Mission permanente a envoyé au Rapporteur spécial des lettres contenant des informations sur la modification de l'article 143 de la Constitution turque et sur d'autres réformes législatives ayant trait à la réforme devant renforcer la protection des droits de l'homme en cours. Avec la réforme constitutionnelle, il n'y a plus de militaire dans le collège de trois juges de la Cour de sûreté de l'État.

#### Observations

302. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de ses réponses et réactions. Il regrette de n'avoir pas été autorisé à se rendre en Turquie pour y effectuer une mission au moment où se produisaient les divers incidents qui avaient été portés à sa connaissance afin de pouvoir vérifier les allégations d'actes de harcèlement et d'intimidation subis par les défenseurs de M. Öcalan.

#### Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

303. À la suite du rapport qu'il avait soumis à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session sur sa mission au Royaume-Uni (E/CN.4/1998/39/Add.4), dans son rapport à la Commission à sa cinquante-cinquième session (E/CN.4/1999/60, par. 185 à 198), le Rapporteur spécial s'est occupé de deux questions : les actes d'intimidation et le harcèlement visant les avocats et le meurtre de Patrick Finucane. Depuis la parution de ce rapport, le meurtre tragique et brutal, le 15 mars 1999 à Belfast, de Rosemary Nelson, une avocate réputée, a été un événement aussi atterrant qu'odieux, qui compromet encore l'indépendance et la sécurité des avocats de la défense en Irlande du Nord. Le Rapporteur spécial a commenté ce triste événement dans sa présentation orale à la Commission le 12 avril 1999. Une cérémonie à la mémoire de Rosemary Nelson a eu lieu au Palais des Nations et a réuni une assistance nombreuse, parmi laquelle la Présidente de la Commission et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme.

304. Le Rapporteur spécial a continué de suivre l'évolution de la situation; il a échangé pour ce faire un nombre considérable de courriers et eu des entretiens avec toutes les personnes intéressées. Lors de son entretien à Londres le 14 avril 1999 avec Mme Mo Moland, Secrétaire d'État pour l'Irlande du Nord, le Rapporteur spécial s'est notamment déclaré satisfait de l'initiative

prise par le Gouvernement de demander une enquête indépendante sur le meurtre de Rosemary Nelson. Il a mis toutefois une réserve, considérant que la participation de fonctionnaires de la Royal Ulster Constabulary (RUC), la police d'Irlande du Nord, pouvait compromettre l'impartialité de l'enquête. Il a également demandé de nouveau l'ouverture d'une enquête par une commission judiciaire indépendante pour faire la lumière sur le meurtre de Patrick Finucane. Il a dit qu'il voulait davantage savoir s'il y avait eu éventuellement une participation de l'État dans ce meurtre plutôt que de connaître l'identité du coupable. La Secrétaire d'État a répondu notamment que pour enquêter sur le meurtre de Rosemary Nelson il fallait absolument l'aide de la RUC. Pour ce qui était du meurtre de Patrick Finucane, elle a dit qu'elle voulait que l'auteur ou les auteurs matériels du meurtre soient arrêtés et traduits en justice. Le Rapporteur spécial a continué de correspondre avec le secrétariat d'État pour l'Irlande du Nord sur toutes ces questions.

305. À Londres, le Rapporteur spécial s'est entretenu le 14 avril 1999 avec, le Deputy Chief Constable de la police métropolitaine, John Stevens, qui avait été pressenti pour la troisième fois pour enquêter sur le meurtre de Patrick Finucane. Le 15 avril 1999, il a également rencontré M. Colin Port, le Deputy Chief Constable de Norfolk à qui l'enquête sur le meurtre de Rosemary Nelson avait été confiée. Depuis, le Rapporteur spécial a continué d'avoir des contacts avec M. Stevens et M. Port, personnellement et par courrier, au sujet de l'enquête que chacun mène. Le 21 janvier 2000, le Rapporteur spécial a rencontré de nouveau M. Port à Londres et a entendu un compte rendu détaillé sur l'enquête sur le meurtre de Rosemary Nelson, les faits nouveaux, les problèmes rencontrés et l'état d'avancement en général.

306. Le 15 avril 1999, le Rapporteur spécial a rencontré deux membres de la Commission de la police en Irlande du Nord, connue sous le nom de "Chris Patten Commission", y compris Sir Chris Patten lui-même; il s'est déclaré préoccupé par les relations entre les avocats de la défense et la Royal Ulster Constabulary et s'est inquiété des enquêtes sur les deux meurtres.

307. Le Rapporteur spécial a continué de recevoir une somme considérable de documents émanant d'organisations non gouvernementales, en particulier de la British Irish Rights Watch qui a suivi de près l'actualité en Irlande du Nord au sujet de ces deux affaires. Il est heureux de constater que les autorités compétentes, en particulier les deux principaux responsables des enquêtes, se montrent davantage coopératives à l'égard de ces ONG. À ce sujet, le Rapporteur spécial a rencontré le 20 janvier 2000 à Londres des représentants d'ONG et a reçu des renseignements détaillés sur les faits les plus récents.

308. Dans une communication datée du 10 janvier 2000, le Secrétariat d'État pour l'Irlande du Nord a informé le Rapporteur spécial que le Procureur général pour l'Irlande du Nord (DPP) avait examiné les conclusions de l'enquête menée par le commandant Mulvihill sur les menaces qui auraient été proférées contre Rosemary Nelson et avait conclu, en raison de l'insuffisance des preuves, qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre.

309. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a appris que le 23 juin 1999 un certain William Stobie avait été inculpé, au tribunal, du meurtre de Patrick Finucane. Dans une communication datée du 14 septembre 1999, le bureau de John Stevens a informé le Rapporteur spécial que l'enquête sur la question d'une éventuelle collusion évoquée dans le rapport de British Irish Rights Watch se poursuivait.

310. Répondant au bureau de John Stevens, le Rapporteur spécial l'a informé le 23 septembre 1999 que, s'il se félicitait de noter qu'un suspect avait été inculpé du meurtre de Patrick Finucane, les circonstances dans lesquelles l'enquête aboutissant à cette inculpation avait été menée et les révélations faites au tribunal par M. Stobie suscitaient de sérieuses préoccupations. (En juin 1991, M. Stobie avait été inculpé d'infractions à la législation sur les armes à feu dans le cadre de l'enquête sur le meurtre, mais le procureur n'avait pas produit de preuves et il avait été acquitté.) Le Rapporteur spécial a insisté une fois encore sur le fait que sa préoccupation principale était une éventuelle connivence de l'État dans le meurtre et a demandé de nouveau qu'une commission judiciaire soit constituée pour enquêter sur cet aspect précis de l'affaire.

311. Le Rapporteur spécial a appris que, compte tenu de l'inculpation de M. Stobie, le Gouvernement était d'avis la création d'une commission judiciaire d'enquête, quelle qu'elle soit, sur ce meurtre serait préjudiciable au cours des poursuites pénales engagées.

312. Pour ce qui est des mesures vexatoires visant les avocats, le Rapporteur spécial se félicite de noter que depuis l'introduction de la pratique de l'enregistrement audio des interrogatoires dans le centre de détention de Castlereagh, le 10 janvier 1999, il n'y a pas eu de plaintes faisant état de mesures de ce genre utilisées par des officiers de la Royal Ulster Constabulary contre les avocats pendant les interrogatoires, encore qu'il y ait eu des plaintes ailleurs qu'à Castlereagh.

#### Observations

313. Le Rapporteur spécial tient à exprimer sa reconnaissance au Gouvernement du Royaume-Uni et en particulier au Secrétariat d'État pour l'Irlande du Nord, à John Stevens et à Colin Port, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et plus particulièrement à Mme Jane Winter de British Irish Rights Watch, pour la coopération et l'aide qu'ils ont apportées de bon gré. Malgré le caractère sensible, délicat et confidentiel des deux enquêtes, John Stevens et Colin Port se sont montrés ouverts et, autant qu'ils le pouvaient, transparents dans leurs entretiens avec le Rapporteur spécial et dans leurs communications avec lui. Eu égard au caractère confidentiel de certaines des informations qu'il a reçues, le Rapporteur spécial n'a pas pu tout divulguer. De même, pour des raisons de place, le Rapporteur spécial n'a pas pu rendre compte de toutes les informations et documents qu'il a réunis sur ces questions. Il est également conscient du processus de paix fragile engagé en Irlande du Nord. C'est dans ce contexte qu'il formule les observations ci-après.

#### Meurtre de Patrick Finucane

314. Dans une communication datant du mois de novembre 1999, John Stevens a fait savoir au Rapporteur spécial qu'il avait encore besoin de six mois pour mener son enquête, y compris sur les aspects relatifs à une éventuelle collusion de l'État. Dans un courrier daté du 27 mai 1999 adressé à la Commission de l'administration de la justice à Belfast et dont une copie avait été envoyée au Rapporteur spécial, M. Stevens a indiqué qu'à aucun moment lors des deux précédentes enquêtes qu'il avait conduites il n'avait enquêté sur le meurtre de Patrick Finucane. Celui-ci a été assassiné le 12 février 1989. Il apparaît aujourd'hui que le meurtre n'avait pas fait l'objet d'investigations poussées jusqu'à ce que John Stevens soit appelé pour la troisième fois

à enquêter, en avril 1999. S'il y a eu précédemment une enquête, elle n'a pu être menée que par la Royal Ulster Constabulary.

315. Quand William Stobie a été inculpé, à l'audience, du meurtre de Patrick Finucane, en juin 1999, son avocat a informé le tribunal, entre autres choses, que la majorité des pièces produites contre son client était connue des autorités depuis près de 10 ans. Si tel est le cas, pourquoi M. Stobie n'avait-t-il pas été poursuivi pour meurtre plus tôt ? Il n'avait été inculpé que d'une infraction à la législation sur les armes à feu et même cette charge avait été retirée par le procureur quand le procès a commencé, le 23 janvier 1991. Le tribunal a donc rendu un verdict de non-culpabilité. Au sujet de l'inculpation de meurtre, M. Stobie a dit à la cour, "[je plaide] non coupable du chef de meurtre dont vous m'inculpez aujourd'hui. Au moment des faits, j'étais indicateur de police pour la section spéciale. La nuit précédant la mort de Patrick Finucane j'ai téléphoné deux fois à la section spéciale pour l'informer que quelqu'un allait être abattu. À ce moment-là je ne savais pas qui devait être abattu".

316. Le Rapporteur spécial remarque des incohérences et des contradictions dans les déclarations des différentes personnalités intéressées dans toute cette affaire. Ce genre d'incohérences et de contradictions apparaît généralement quand les parties intéressées, notamment les organes de l'État, ont cherché à cacher certains aspects. Plus de 10 ans après un meurtre, un individu est inculpé. Or ce même individu avait été inculpé en 1991 d'un autre chef se rapportant au meurtre. Il affirme aujourd'hui que la plupart des pièces produites par l'accusation étaient déjà connues à l'époque. Il se pose donc et continuera de se poser la question de la crédibilité et de l'intégrité des premières enquêtes. Au cours des 11 dernières années, John Stevens a été appelé à enquêter trois fois. On affirme maintenant que lors de ses deux précédentes missions il n'a pas enquêté sur le meurtre proprement dit. Il ne faudrait pas penser que chaque fois que l'opinion publique s'élève et demande une commission judiciaire d'enquête, de nouvelles investigations sont engagées pour empêcher l'enquête de progresser. À ce jour, le rapport sur la deuxième enquête de M. Stevens n'a pas été rendu public.

317. Dans ces circonstances, le Rapporteur spécial réaffirme une fois encore que seule une commission judiciaire d'enquête peut faire éclater la vérité sur ce qui s'est réellement passé et sur tout ce qui a précédé le meurtre de Patrick Finucane en 1989, et lever tous les doutes et soupçons qui subsistent. À ce sujet, le Rapporteur spécial ne pense pas que la constitution d'une commission judiciaire d'enquête soit préjudiciable à des poursuites pénales dans l'affaire. Quoiqu'il en soit, il n'est pas certain que le procureur maintienne les poursuites contre William Stobie. Tout comme en 1991, M. Stobie peut encore être déclaré non coupable si le procureur décide de pas poursuivre plus avant l'affaire. Par conséquent, après avoir fait traîner l'instruction pendant 10 ans, il ne faudrait pas invoquer le fait que des poursuites sont en cours ou peuvent être engagées pour s'abstenir de constituer une commission judiciaire d'enquête chargée de faire la lumière sur toutes les circonstances du meurtre et d'établir s'il y a eu connivence de la part de l'État.

#### Meurtre de Rosemary Nelson

318. Tout en comprenant la décision du procureur de ne pas procéder à des inculpations en raison de l'insuffisance des preuves à la suite des plaintes déposées par Rosemary Nelson contre des officiers de la Police royale de l'Uster (RUC) sur la base du rapport Mulvihill, le Rapporteur

spécial continue de s'inquiéter de l'ampleur et du sérieux de l'enquête. Le rapport Mulvihill devrait être rendu public dans son intégralité.

319. Pour ce qui est de l'enquête sur le meurtre, menée par les services de Colin Port, bien que le Rapporteur spécial considère que la lenteur de l'enquête donne matière à préoccupation, il a conscience qu'il ne s'agit pas d'une enquête ordinaire et espère qu'elle pourra être menée à bonne fin rapidement. Ce qui inquiète bon nombre des personnes avec lesquelles le Rapporteur spécial s'est entretenu, c'est que l'enquête risque de se terminer de la même manière que l'enquête sur le meurtre de Patrick Finucane. Il faut éviter une telle issue.

320. Le Rapporteur spécial lance un appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il prenne les mesures permettant de lui éviter d'être accusé de favoriser l'impunité, en rapport avec le meurtre de Rosemary Nelson et le meurtre de Patrick Finucane.

#### Harcèlement visant les avocats

321. Si la pratique d'enregistrer les interrogatoires a eu pour effet d'empêcher les fonctionnaires de la RUC de faire usage de violences verbales, la présence d'un avocat pendant l'interrogatoire n'en reste pas moins toujours essentielle. Les personnes en état d'arrestation sont en butte à des dispositions législatives complexes concernant les conclusions défavorables qui peuvent être tirées de leur silence quand elles sont interrogées et l'avocat ne peut bien conseiller son client que s'il est présent. En Irlande du Nord, la présence d'un avocat est autorisée pour les interrogatoires de personnes arrêtées en vertu de l'ordonnance sur la police et les preuves en matière pénale (Police and Criminal Evidence Order) mais ne l'est pas si la personne est arrêtée en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme (Prevention of Terrorism Act), alors qu'en Angleterre la présence de l'avocat est autorisée quelle que soit la loi en vertu de laquelle l'intéressé est interrogé. La police d'Angleterre ne s'est jamais plainte pas de ce que la présence d'avocats l'empêchait d'enquêter sur les attentats terroristes.

#### Rapport de Chris Patten

322. Tout en accueillant ce rapport avec satisfaction, le Rapporteur spécial note qu'il n'y est fait aucune référence au harcèlement de la police à l'égard des avocats ni à la nécessité pour la police et les avocats de comprendre le rôle de l'autre partie et de travailler dans l'harmonie, sans s'affronter.

### Yémen

#### Communication adressée au Gouvernement

323. Le 11 janvier 1999, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, un appel urgent en faveur d'Abu al-Hassan al Medhar, Ahmed Mohamed Ali Atif et Sa'ad Mohamed Atif qui auraient été arrêtés dans le cadre de l'enquête sur l'enlèvement de 16 touristes, ce qui avait entraîné un affrontement armé ayant fait plusieurs morts. D'après les renseignements reçus, les trois hommes risquent d'être exécutés s'ils sont reconnus coupables des chefs retenus contre eux. Ils auraient été placés en détention au

secret, certains avec des entraves aux pieds, et n'auraient pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat. En outre, les autorités auraient communiqué à la presse les déclarations des défenseurs.

#### Observations

324. Le Rapporteur spécial attend une réponse du Gouvernement à sa communication.

#### Yougoslavie

#### Communication adressée au Gouvernement

325. Le 2 novembre 1999, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement une lettre concernant la situation des magistrats membres de l'Association des juges de Serbie. D'après les renseignements reçus, le Président de la Cour suprême de Serbie, Balsa Govedarica, a menacé les membres de cette association de les démettre de leurs fonctions s'ils ne renonçaient pas à leur adhésion. À ce sujet, le Rapporteur spécial a appris que la Cour suprême de Serbie avait débouté l'Association des juges de Serbie de son recours, confirmant ainsi la décision du Ministère serbe de l'intérieur de ne pas autoriser l'inscription de l'Association au registre des associations de citoyens. La Cour suprême a statué que seules les associations de citoyens considérées comme des organismes légaux devaient figurer sur les registres publics. Les présidents de plusieurs tribunaux auraient récemment commencé à convoquer les juges pour déterminer s'ils appartenaient à l'Association. De plus, les juges auraient été menacés de destitution s'il était établi qu'ils en étaient membres.

#### Observations

326. Le Rapporteur spécial attend une réponse du Gouvernement.

#### Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en République de Croatie et en Bosnie-Herzégovine

327. Le Rapporteur spécial a également pris note de ce rapport, où il est indiqué que la première victime de la guerre a été le respect du droit (A/54/396, par. 100). Dans la République fédérale de Yougoslavie, la proclamation de la loi martiale a donné aux fonctionnaires du Ministère de l'intérieur et de l'armée yougoslave des pouvoirs étendus touchant la plupart des domaines de l'activité civile. En outre, le Rapporteur spécial a constaté que, même dans les domaines où les autorités civiles n'avaient pas officiellement investi les autorités militaires de ces pouvoirs, l'armée yougoslave et la police serbe avaient pris de facto les choses en main. La République du Monténégro n'a pas accepté la proclamation de la loi martiale mais les forces armées yougoslaves basées sur le territoire monténégrin y sont intervenues pour défier et menacer les autorités civiles. Les autorités fédérales ont tenté de mobiliser de hauts responsables monténégrins élus ou nommés, au mépris de leur immunité, et l'armée a pris des mesures, en Serbie et au Monténégro, pour arrêter plusieurs hauts fonctionnaires qui refusaient d'être mobilisés. Le maire de Cacak a été accusé d'atteinte à l'ordre public pour avoir fait des déclarations attribuant la responsabilité de la désorganisation sociale causée par la guerre. Les modifications apportées au Code de procédure pénale ont considérablement limité les droits de la défense et ont introduit des procédures rapides

et sommaires autorisant, par exemple, de procéder à des perquisitions sans mandat et à des enquêtes de police sans requête préalable du tribunal ou du parquet.

### Observations

328. Le Rapporteur spécial continuera de rester, en contact avec son homologue sur des questions les intéressant l'un et l'autre.

## VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

### A. Conclusions

329. Préparer une mission dans un pays demande une somme considérable de travail de la part des gouvernements et du Rapporteur spécial. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait donc prendre des mesures pour éviter des situations comme l'annulation de la mission en Afrique du Sud, dont le Rapporteur spécial n'a été informé qu'au tout dernier moment, quand il a vu que sur place les correspondants n'avaient pas reçu d'instructions concernant la délivrance du billet d'avion. Le Rapporteur spécial veut croire que l'administration du Haut-Commissariat prendra note des missions qu'il doit entreprendre cette année et dégagera les ressources financières nécessaires à cette fin.

330. Le Rapporteur spécial a noté que les gouvernements étaient plus nombreux à répondre à ses communications. Il continue toutefois de remarquer que les gouvernements ne répondent pas aux appels urgents en temps opportun. Il a constaté aussi que le nombre d'appels urgents qu'il adressait conjointement avec d'autres rapporteurs ou groupes de travail avait augmenté. Il y voit un progrès sur la voie de la meilleure coordination des activités des mécanismes thématiques créés par la Commission des droits de l'homme, qui est demandée par tous.

331. Le Rapporteur spécial a noté qu'il y avait eu une augmentation du nombre d'allégations faisant état de cas où des défenseurs des droits de l'homme avaient été la cible d'agressions. Il rappelle que son mandat est limité aux attaques visant des avocats qui ont été la cible de toute forme de harcèlement, d'actes d'intimidation ou de menaces en raison de l'exercice de leur profession.

332. Le Rapporteur spécial continue de redouter une certaine prolifération des normes. Si les normes ne sont pas uniformes et cohérentes, il y a risque de confusion. Le Rapporteur spécial continuera de travailler en liaison étroite avec les organisations intergouvernementales sur ce sujet. Si les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature sont jugés trop généraux et sommaires quant au fond, il y a peut-être lieu d'en envisager la révision.

333. Le Rapporteur spécial continuera de travailler en collaboration étroite avec le Service des activités et programmes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne l'assistance technique demandée par les gouvernements.

334. Le Rapporteur spécial continue d'être préoccupé par les difficultés que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme éprouve pour obtenir que les textes de lois et règlements et les documents, notamment la correspondance, soient traduits en anglais par des



professionnels. Il citera un incident récent, caractéristique, qui l'a mis dans une situation quelque peu embarrassante. Le Gouvernement suisse avait adressé une lettre de deux pages au Rapporteur spécial qui, se trouvant à Kuala Lumpur, s'est aperçu que la traduction au Haut-Commissariat n'avancait pas. Il a fait venir la lettre et a prié l'ambassade de Suisse à Kuala Lumpur de l'aider à la traduire ! L'ambassade a obligeamment rendu ce service.

#### B. Recommandations

335. En se fondant sur les observations faites plus haut à propos de certains pays, sur ses activités et sur ses conclusions, le Rapporteur spécial souhaite faire les recommandations particulières ci-après.

336. Dans le cas du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, comme il l'a déjà fait précédemment, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement d'ouvrir sans plus de retard une enquête judiciaire indépendante afin de faire la lumière sur le meurtre de Patrick Finucane, en cherchant à établir en particulier s'il y a eu connivence de la part de l'État. À ce sujet, le Rapporteur spécial prie instamment le Gouvernement de rendre public le deuxième rapport de John Stevens. Pour ce qui est du meurtre de Rosemary Nelson, le Rapporteur spécial engage Colin Port et ses collaborateurs à accélérer leurs investigations. À ce sujet, il prie instamment le Gouvernement de rendre public le rapport Mulhivill sur les enquêtes menées à la suite de la plainte déposée par Rosemary Nelson auprès de la RUC.

337. En ce qui concerne la Suisse, le Rapporteur spécial engage une fois encore instamment le Gouvernement à indemniser comme il convient M. Clement Nwankwo.

338. En ce qui concerne les défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial engage la Commission à étudier sérieusement la possibilité de mettre en place un mécanisme de surveillance de la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

339. Au paragraphe 4 de la résolution 1994/41 portant mandat du Rapporteur spécial, la Commission exhortait tous les gouvernements à aider le Rapporteur spécial dans l'exercice de ses fonctions et à lui communiquer toute information demandée. Dans cet esprit, le Rapporteur spécial lance un nouvel appel aux gouvernements pour qu'ils donnent promptement suite à ses interventions et pour qu'ils accèdent à ses demandes de se rendre sur place.

340. Le Rapporteur spécial invite les gouvernements, les autorités judiciaires nationales, les barreaux et les organisations non gouvernementales à soumettre à son examen toute décision de justice ou tout texte législatif ayant une incidence sur l'indépendance des juges et des avocats, que l'effet soit de la renforcer ou au contraire de la restreindre.

341. Le Rapporteur spécial prie le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de prendre note des diverses missions qu'il doit entreprendre cette année et de dégager les ressources financières et humaines nécessaires à cette fin.

-----